





Presses de l'Université
Saint-Esprit de Kaslik

*La Revue juridique de l'USEK est ouverte à tous les enseignants et chercheurs en matière de Droit.
Ces derniers pourront envoyer leurs articles tapuscrits à l'adresse suivante :*

Université Saint-Esprit de Kaslik
Faculté de Droit et des Sciences Politiques

B. P. 446 Jounieh, Liban
Tél.: +961 9 600 651
Fax: +961 9 600 011
Mél.: lawjournal@usek.edu.lb
usek.edu.lb

*Les opinions exprimées dans ces pages n'engagent que leurs auteurs
et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Faculté.
La Direction ne rend pas les manuscrits non publiés.*

Comité scientifique:

Prof. Franck Violet ; Prof. Thierry Rambaud ; D^r Céline Baaklini ;
D^r Reine Daou ; D^r Gaby Chahine ; D^r Dominik Hamm ; D^r Bechara Karam

La Revue juridique de l'USEK est une revue publiée depuis 1992.

ISSN 1026-3268

© **PUSEK, Kaslik, 2022**
Tous droits réservés
Université Saint-Esprit de Kaslik

B. P. 446 Jounieh, Liban
Tél.: +961 9 600 275
Mél.: pusek@usek.edu.lb
usek.edu.lb

Sommaire

ARTICLES

Bechara Karam

Repenser la compensation judiciaire en droit libanais, à l'aune de la réforme française du Code civil de 2016 | Rethinking the judiciary set-off in Lebanese law, in light of the French Civil code reform of 2016 7

Hicham Berjaoui

L'immunité juridictionnelle de l'organisation internationale et le prétoire du juge national | Jurisdictional immunity of the international organization and the courtroom of the national judge 39

Rita Waked

Les principes généraux du droit en tant qu'ordre juridique gouvernant les contrats administratifs internationaux - Étude du droit français | The general principles of law as a legal order governing international administrative contracts - Study of the French Law 65

Joseph Ajaca

جائحة كورونا ١٩ وقانون الشركات التجارية ٥
The Covid-19 Pandemic and Corporate Law

Mahmoud Shaleb

الاختصاصات الدستورية لرئيس الجمهورية العربية السورية
ورئيس الولايات المتحدة الأمريكية ٦٣
Constitutional Powers of the President of the Syrian Arab Republic
and the President of the United States of America

Mobamed A. 'Arafu

جريمة نقل العدوى بفيروس كورونا المستجد: دراسة تأصيلية
في أحكام المسؤولية الجنائية (الجزء الثاني) ١٠٣

The CoVID-19 Transmissibility Offense: Whither Criminal Liability
in Egyptian Criminal Justice System and Comparative Law? (Part II)

Simia Abi Khalil & Chadi Abou Issa

تأثير الكورونا والأزمة الاقتصادية على الأجراء ١٧٩

The impact of the Coronavirus and the economic crisis on employees

JURISPRUDENCE

محكمة الدرجة الاولى في جبل لبنان، الغرفة الخامسة في جديدة المتن،
حكم رقم ٢٠٢١/٢٠٦، تاريخ ٩ كانون الأول ٢٠٢١ ٢٤١

القاضي المنفرد المدني في بيروت الناظر في القضايا المالية والتجارية،
تاريخ ٧ حزيران ٢٠٢١ ٢٥٣

INDEX

Thirty Years of the USEK Law Journal: Index of the Journal's Content from issue N°1
(1992) to issue N° 22 (2022)..... 89

Repenser la compensation judiciaire en droit libanais, à l'aune de la réforme française du Code civil de 2016 / Rethinking the Judiciary Set-off in Lebanese Law, in Light of the French Civil Code Reform of 2016

Bechara Karam, Docteur en droit, Professeur assistant, Faculté de Droit et des Sciences politiques, Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK), ORCID iD : <https://orcid.org/0000-0002-5874-6409>

Doctor in Law, Assistant Professor, Department of Law, School of Law and Political Sciences, Holy Spirit University of Kaslik (USEK), P.O.Box 446, Jounieh, Lebanon, ORCID iD: <https://orcid.org/0000-0002-5874-6409>

Abstract

Set-off is a way of extinguishing reciprocal debts. The French civil code of 1804 opted for the automatism theory of set-off: once the legal conditions are met, both debts are extinguished immediately. While the German BGB opted for the voluntarist theory, where reciprocal debts are not extinguished unless one part notifies the other of its will to compensate. French jurisprudence and doctrine established, next to the legal compensation, another mode called judicial compensation where the judge has the right force the set-off on the litigants even if one of the debts is still not fixed or due. However, if these debts are connected, then the judge has no choice but to operate the set-off. The Lebanese Code of obligations and contracts opted for a voluntarist definition of set-off, yet borrowed the same categories of set-off in French Law, especially the judiciary set-off and its procedural mode. In this article, we will question the legality and opportunity of this borrowing from French law to Lebanese law, passing by the hypothesis of compensation of connected reciprocal debts, an old notion renewed by the French civil code reform of 2016, and already codified in Lebanese law in 1983. We will question its relation to the judicial compensation, and the real extent of the latter.

« L'histoire de la compensation est l'un des épisodes les plus intéressants de la lutte entre le droit et l'équité, ces deux enfants rivaux de la justice¹ »

Quand deux personnes se trouvent en même temps créancière et débitrice l'une de l'autre, le bon sens suggère qu'au lieu de deux paiements réciproques, une compensation soit faite en soustrayant l'une des dettes de l'autre. Gain de temps et simplicité, la compensation attire par son caractère pratique et le rôle de garantie qu'elle peut jouer. Le Code civil français et le Code des obligations et des contrats libanais traitent de la compensation comme mode d'extinction des obligations, et exigent la réunion de certaines conditions légales. Mais même en l'absence de certaines de ces conditions, la compensation demeure possible soit par l'entremise du juge, soit par la volonté des parties. Existente donc trois modes de compensation : la compensation légale qui nécessite la réunion de toutes les conditions légales, la compensation judiciaire supervisée par le juge, et la compensation conventionnelle, laissée à la volonté des parties.

L'exposé classique de la compensation dans les traités et manuels français passe obligatoirement par la distinction entre compensation légale, et formes particulières de la compensation : judiciaire et conventionnelle².

1 C. APPLETON, « Histoire de la compensation en droit romain », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* 1895, vol. 19, p. 478, disponible sur <<https://www.jstor.org/stable/43892520>>.

2 Par ex., J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 9^e éd., 2015, t. 3. Les obligations, p. 460-473 n° 473-487 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 14^e éd., 2014, p. 193-197 n° 516-527 qui distinguent entre la compensation légale et les compensations « facultatives » : judiciaire et conventionnelle ; Ph. MALINVAUD, M. MEKKI et J.-B. SEUBE, *Droit des obligations*, LexisNexis, 15^e éd., 2019, p. 848-855 n° 937-944 qui utilisent l'expression « compensation dite légale » au lieu de compensation légale ; B. FAGES, *Droit des obligations*, LGDJ, 5^e éd., 2015, p. 405-411 n° 510-517 ; F. TERRÉ, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE et Fr. CHÉNEDE, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Précis, 12^e éd., 2018, p. 1749-1776 n° 1677-1703, qui suivent dorénavant le plan du Code, de même -prévisiblement- que : M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, LGDJ, 2017, p. 295-323 n° 497-556 ; ; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, LGDJ, 9^e éd., 2017, p. 693-701 n°1187-1195. ; R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Dalloz, cours Dalloz, 12^e éd., 2016, p. 414-419 ; A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, précis Domat, 16^e éd., 2017, p. 605-613 n° 774-788 ; J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, Economica, 4^e éd., 2017, p. 62-105 n° 63-115, avec une présentation originale de la matière axée sur la connexité. Force est de constater que la partie réservée à la compensation judiciaire dans les ouvrages anciens était moins développée que dans les ouvrages plus récents : L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, Recueil Sirey, 3^e éd., 1939, t. 2,

La doctrine libanaise reconnaît elle-aussi les trois genres de compensations : légale, judiciaire et conventionnelle, en notant que les développements relatifs aux derniers genres sont en général trop succincts³.

Pourtant, le Code des obligations et des contrats (COC) libanais, tout comme le Code civil français, ne font état d'aucune distinction entre genres de compensation, et n'utilisent jamais les expressions⁴ de « *compensation légale* » ou « *judiciaire* » ou « *conventionnelle* ». Si depuis la réforme de 2016, le Code civil pose une distinction entre d'une part la compensation légale ou dite légale, et d'autre part les formes particulières de compensation : judiciaire, conventionnelle et de créances connexes, il reconnaît cette diversité sans toutefois admettre les désignations données par la doctrine. Par compensation légale, s'entend la compensation régie par les dispositions du Code civil (ou du COC), et qui s'impose au juge – moyennant une

p. 560-568 n° 930-944, avec un petit paragraphe sur la compensation judiciaire (n° 944) ; Ch. AUBRY et Ch. RAU, *Cours de droit civil français*, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 5^e éd. (éd. revue par G. RAU et Ch. FALCIMAIGNE), 1902, t. 2, p. 370-402 § 325-329, traitant principalement de la compensation légale avec des indications relatives à la compensation judiciaire ; alors que A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, Librairie Dalloz, 1915, t. 2, p. 113-122 ne traitent que de la compensation légale.

- 3 Par ex., en langue arabe, Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], 2004, t. 4, p. 346-377 reconnaît les 3 genres : légale, judiciaire et conventionnelle, et traite de la compensation en 32 pages dont 2 réservées à la compensation judiciaire ; Z. YAKAN, *Code des obligations et des contrats* [en arabe], vol. 6, p. 281-311 dont une page presque sur la compensation judiciaire ; G. AL SYOUFI dans sa *Théorie générale des contrats et des obligations* [en arabe], t. 2, p. 255-267 n° 634-654 distingue entre les trois genres, réservant juste quelques lignes à la compensation judiciaire, la considérant comme « facultative » ; en langue française, un cours des années 40 de B. TABBAH, *Cours de droit civil, École française de droit de Beyrouth*, [s.d.], p. 206-209 avec seulement un paragraphe de quelques lignes sur la compensation judiciaire p. 209 ; F. NAMMOUR, R. CABRILLAC, S. CABRILLAC et H. LECUYER, *Droit des obligations. Droit français-Droit libanais*, Bruylant – Delta – LGDJ, 2006, p. 560-566 n° 623-631. Mentionnons enfin Mustafa AWGI qui passe rapidement par la distinction tripartite mais ne construit pas son exposé de la compensation sur son modèle : M. AWGI, *Droit civil : Les obligations* [en arabe], p. 381-389. Note : pour les références complètes des ouvrages arabes, V. la bibliographie en fin d'article.
- 4 Une simple recherche par expression exacte de « compensation judiciaire » dans legifrance.gouv.fr montre l'absence d'une consécration législative ou même réglementaire de l'expression, qui ne figure que dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance de 2016. Par contre, la même recherche en jurisprudence permet de retrouver des centaines d'exemples de l'usage de ces termes. De même en jurisprudence libanaise (recherche sur idrel.com).

défense au fond – quand ses conditions légales sont remplies. L'existence de la compensation judiciaire a été inférée par la jurisprudence française de certains textes de l'ancien et du nouveau Code de procédure civile : ces textes font état d'une compensation invocable par demande reconventionnelle. Il en a été déduit l'existence d'un genre nouveau de compensation. Les textes de l'ancien et du nouveau code de procédure civile libanaise ont permis le même cheminement interprétatif en droit libanais.

La réforme de 2016 en France, réforme de « droit constant », comme il est souvent dit, a eu le mérite de mettre en exergue un énième genre, la compensation de dettes connexes, qui était jusque-là souvent assimilée à un sous-genre de compensation judiciaire ou bien de compensation légale : quand les deux dettes réciproques sont connexes, le juge doit opérer la compensation, même si l'une des deux dettes n'est pas exigible ou liquide. Selon la taxonomie du Code, la compensation de dettes connexes peut dorénavant être considérée, à juste titre, comme un genre à part. Or en droit libanais, l'article 34 du Code de procédure civile de 1983 codifiait déjà la compensation de dettes connexes, mais sans que la doctrine libanaise en tire l'existence d'un genre spécifique de compensation. Bien au contraire, c'est au titre de la compensation judiciaire que les auteurs libanais traitent de la connexité⁵.

À regarder de plus près les textes du droit libanais, il est possible de poser plusieurs questions : Est-il permis d'adopter la même classification du droit français, quand la définition même de la compensation dans l'ancien article 1290 du Code civil différait du COC ? La distinction entre compensation légale et judiciaire basée sur un argument procédural (défense au fond pour celle-ci, demande reconventionnelle pour celle-là) est-elle, malgré les apparences, convaincant en droit libanais ? Enfin, pourquoi la compensation de dettes connexes a-t-elle un profil aussi ambigu en droit libanais, par rapport à la compensation judiciaire ?

L'ensemble de ces questions concerne les contours de la compensation judiciaire en droit libanais. Notre hypothèse est que l'argument procédural en faveur de la compensation judiciaire n'a pas en droit libanais la même autorité qu'en droit français, et que le domaine de cette dernière est bien limité du moment où l'on reconnaît à la compensation de dettes connexes sa véritable autonomie. Notre approche sera positive, et nous aurons recours

5 *V. infra* note de bas de page n° 67.

à la comparaison pour évaluer l'état de la doctrine libanaise relative à la compensation.

Dans un premier temps, nous examinerons les chemins qui ont conduit à l'affirmation de la compensation judiciaire face à la compensation légale, et dans un second temps, nous évaluerons ce qui reste de cette compensation judiciaire quand nous la distinguons de la compensation des créances connexes.

Paragraphe 1. Genèse de l'introduction de la compensation judiciaire en droit libanais

La compensation judiciaire en droit français se distingue par le mode de sa création, ainsi que par son régime juridique : c'est une institution prétorienne par excellence, dégagée par la jurisprudence à partir des ambiguïtés des textes, et régie par un régime purement jurisprudentiel. En droit libanais, le plus ancien témoin de l'admission de la compensation judiciaire est un arrêt de la Cour de cassation libanaise de 1926⁶. Cet arrêt revêt une importance particulière du fait qu'il a été rendu avant l'entrée en vigueur du COC et du Code de procédure civile de 1933. Cependant, en droit positif, est-ce que les textes en présence au Liban justifient l'adoption de la démarche créatrice de la jurisprudence française, quand à l'existence même de la notion (A), et quand à son régime juridique marqué par un affranchissement des conditions légales (B) ?

A. La compensation judiciaire, extraite des ambiguïtés des textes

Comme indiqué plus haut, en droit français, les textes de base – ceux du Code civil – ne font état d'aucune distinction entre compensation légale et judiciaire. La présence d'une compensation autre que celle du Code civil a

6 Cass. lib., n° 418, 12 juin 1926 : Dans le cas de compensation judiciaire, demandée par le défendeur dans d'autres cas que la compensation légale, la décision relève du tribunal qui n'est point obligé à réaliser la compensation et peut même se baser sur ses propres appréciations. R. AL RAHI, *Recueil des arrêts de cassation des Cours de cassation libanaise et syrienne de 1919 à 1929* [en arabe], 1928, p. 111. Ceci est peut-être dû à la présence de juges français dans la Cour de cassation, surtout après 1925. S. SFEIR, *Histoire de la Cour de cassation libanaise* [en arabe], Sader, 2018, p. 62 et s. Il faut noter que le droit musulman et ottoman connaissait la notion de compensation en général (V. : S. MAHMASSANI, *La théorie générale des obligations et des contrats dans la sharia musulmane* [en arabe], éd. Dar al Ilm lil Malayeen, 3^e éd., 1983, p. 554-557) - et les juges y étaient donc familiers -, mais non la distinction entre compensation légale et judiciaire.

été inférée des textes du Code de procédure civile, tant ancien que nouveau. Alors que la compensation du Code civil est invocable par une simple défense, les textes du CPC font état d'une compensation invocable par une demande reconventionnelle, qui ne peut être celle du Code civil. Cette distinction procédurale a permis à la jurisprudence de dégager l'existence de la compensation judiciaire (1). En apparence, le droit libanais contient des textes qui permettent le même cheminement interprétatif. Toutefois, il est possible d'émettre certains doutes sur la possibilité d'un tel copié-collé du droit français vers le droit libanais (2).

1. *L'argument procédural derrière la compensation judiciaire*

La compensation légale est la compensation des Codes (Civil ou des obligations et des contrats), c'est-à-dire la compensation régie par leurs dispositions (même si aucun des deux codes n'utilise l'expression « *compensation légale* »). C'est la compensation qui n'est réalisable que si ses conditions légales sont réunies, et qui, le cas échéant, peut être imposée par l'une des parties à l'autre.

En droit français, l'ancien article 1290 du Code civil disposait que « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs* ». Le texte, pris littéralement, signifie que la compensation opère *ipso jure*, par le droit même, donc sans nécessité d'invocation par l'un des deux intéressés : quand les conditions légales sont remplies, la compensation se réalise, à l'insu même des parties ou de leurs créanciers⁷, et si l'une des deux parties demande le paiement, l'autre partie peut lui opposer l'extinction de la dette par compensation, moyennant seulement une défense au fond. Par contre, l'article 322 du COC libanais semble être rédigé comme réplique directe à l'article français : « *La compensation n'opère pas de plein droit, mais seulement lorsqu'elle est invoquée par l'une des parties ; elle éteint la dette au jour même où se trouvaient réunies les conditions requises pour qu'elle puisse être opposée [...]* ». Ces deux textes illustrent le débat⁸ entre l'« *automatisme* »

7 L'écho de cette interprétation littérale de l'article se fait entendre dans A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, p. 120 (comparaison avec le droit allemand) qui, en outre, n'envisagent même pas la compensation judiciaire.

8 Sur le débat entre automatisme et volontarisme : A. HONTEBEYRIE, « La compensation », in *Le nouveau régime général des obligations*, Dalloz, 2016, p. 163 et s., qui montre que l'automatisme a toujours ses partisans ; R. ZIMMERMANN, *Comparative foundations of a European Law of set-off and prescription*, Cambridge University Press, 2004, p. 32-44.

– sens littéral de l'article 1290 – et le « *volontarisme* »⁹, attitude prônée par le Code civil allemand¹⁰, suivie par le Code libanais¹¹ et de loin préférée par les projets d'uniformisation du droit des contrats¹². Toutefois, pour comprendre la réalité du droit français, nous ne pouvons pas nous arrêter au sens littéral de l'article 1290, car la doctrine en a « *déformé* » le contenu. Les auteurs anciens avaient justifié l'article par une mauvaise compréhension du droit romain¹³, et l'automatisme de l'article 1290 a été atténué. Jossierand conclut que malgré la différence de principe entre droit français et allemand, en pratique la compensation doit être invoquée en droit français (et ceci pour plusieurs arguments textuels)¹⁴. La jurisprudence a fini par déformer le texte de l'article, et par déclarer que la compensation n'opère que par invocation.

Les deux solutions – du droit français et du droit libanais – s'étaient donc alignées, et ceci bien avant la réforme de 2016, dont le second alinéa du nouvel article 1347, déclare désormais assez clairement que la compensation « *s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies* ».

Procéduralement, la compensation légale est invoquée tout simplement par une défense au fond. Au créancier qui demande le paiement, son débiteur oppose l'extinction de la dette par compensation. Ceci ne peut être compris

9 V. L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, qui indique qu'en droit étranger, la compensation doit être invoquée et donne comme exemple le Code des obligations libanais (p. 562 n° 935).

10 Art. 388 du BGB: “*Set-off is effected by declaration to the other party. The declaration is ineffective if it is made subject to a condition or a stipulation as to time*”, <https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html#p1434>, consulté le 25/9/2022 (traduction anglaise disponible sur le site du Ministère fédéral de la Justice allemande).

11 Z. YAKAN, *Code des obligations et des contrats* [en arabe], vol. 6, p. 293 n° 131 et p. 302 et s.

12 Par ex., c'est le parti pris par les Principes Européens du droit des contrats (chapitre 13), ou du Code européen des contrats (art. 132) ou les Principes UNIDROIT (chapitre 8, 2016).

13 A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, p. 115 et 116 ; P. HUVELIN, *Cours élémentaire de droit romain*, Librairie du Recueil Sirey, 1929, t. 2. Les obligations, p. 306 et d'une manière générale sur la compensation, de p. 298 à 306 ; L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, p. 562 n° 934 ; V. aussi A.-E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, Librairie Dalloz, 2^e éd., 1938, t. 2, p. 290-295 n° 443-453. En somme, en droit romain, la compensation était initialement judiciaire, nécessitant l'*officio judicis*, mais le juge ne pouvait connaître de deux demandes dans une seule procédure

14 L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, p. 563 n° 936.

isolément de l'automatisme de l'article 1290 : la compensation, opérant *ipso jure*, éteint la dette du moment de la réunion de ces conditions. Le défendeur n'a qu'à opposer cette extinction au demandeur.

Mais voilà que l'article 464 de l'ancien code de procédure civil français¹⁵, et par la suite l'article 564 du nouveau code¹⁶, permettent que soit formée devant la cour d'appel, une demande nouvelle de compensation, par exception au principe de l'interdiction de présenter de nouvelles prétentions en appel. La jurisprudence et la doctrine en ont compris que cette compensation invocable par demande reconventionnelle ne peut être celle du Code civil (invocable par une défense au fond et non une demande). Conclusion : la compensation visée par le Code de procédure civile est une compensation d'un genre nouveau, la compensation judiciaire, opposée à celle légale du Code civil. Ainsi assistons-nous à l'invention prétorienne de la compensation judiciaire en droit français, induite de la combinaison des articles 1290 Code civil et 464 Code de procédure civile.

En droit libanais, l'article 527 de l'ancien Code de procédure civile de 1933 contenait une disposition exactement similaire à l'article 464 français¹⁷ ; et le nouveau Code de 1983 qualifie directement la compensation comme demande reconventionnelle (article 30). Les textes libanais, en apparence similaires aux textes français, permettent d'arriver à des conclusions similaires. Mais est-ce vraiment le cas ?

2. Réserves quant à l'adoption de l'argument procédural en droit libanais

L'analyse française est sereinement calquée par la doctrine et la jurisprudence libanaise¹⁸, fortes de textes similaires, comme nous l'avons vu

15 « Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale ». Code de procédure civile, édition de l'imprimerie ordinaire du Corps législatif, 1806, p. 82, disponible sur <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5772912j/f85.image.r=compensation>>.

16 L'art. 564 NCPC français dispose : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

17 Aux termes de l'art. 464 de l'ancien CPC, « Toute demande nouvelle est irrecevable en appel, excepté s'il s'agit de compensation ou de défense à la demande principale ».

18 Ainsi, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel ayant décidé d'une compensation judiciaire sans que le défendeur ne l'ait demandé par une demande reconventionnelle. Cass. civ. lib. 4^e, n° 32, 5 avr. 2011, *idrel.com* ; *Recueil Baz* 2011,

plus haut¹⁹. Toutefois, nous allons nous permettre deux réserves : d'une part, la compensation de l'article 332 COC est difficilement conciliable avec le moyen d'une défense au fond ; d'autre part, l'abrogation de l'ancien article 75 du Code de procédure civile libanais n'est pas à notre avis neutre.

Une défense au fond tend à « à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire » (article 71 CPC français auquel correspond l'article 50 du CPC libanais) c-à-d qui « vise à contredire directement la demande²⁰ » - sans rien ajouter au rejet de la prétention adverse²¹. C'est-à-dire, face au créancier qui demande le paiement, le débiteur lui oppose l'extinction de la dette par compensation. Mais, quand l'article 322 COC dispose que « la compensation n'opère pas de plein droit, mais seulement lorsqu'elle est invoquée par l'une des parties », avec cette vigueur de ton, il laisse supposer que l'invocation de la compensation n'est pas l'invocation d'une extinction déjà réalisée, mais la demande d'une extinction à réaliser (volontarisme).

Peu importe si cette compensation aura par la suite un effet rétroactif (ancien article 1290 nouvel article 1347 al. 2 du Code civil français, article 332 du COC). Des systèmes ayant opté pour le volontarisme, ont maintenu la rétroactivité des effets de la compensation, que ce soit le droit allemand²², épitome même de la thèse volontariste, le droit suisse²³, ou encore le

p. 607. Ce dernier avait fait allusion à une dette réciproque connexe dans ses conclusions en défense. Déjà en 1968 : Cass. civ. lib. 3^e, n° 144, 31 juill. 1968, *Recueil Baz* 1968, p. 441, selon lequel la compensation judiciaire est invoquée par demande reconventionnelle ou bien par demande principale.

- 19 Par ex., Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], t. 4, p. 376 selon qui la compensation judiciaire est invoquée par une demande reconventionnelle, ou Z. YAKAN, *Code des obligations et des contrats* [en arabe], p. 309, qui définit la compensation judiciaire comme étant la demande reconventionnelle présentée par le défendeur demandant une chose réciproque, comme une dette non liquide résultant d'un acte illicite.
- 20 A. MAURIN, M. BRUSORIO AILLAUD et A. HÉRAUD, *Institutions juridictionnelles*, Sirey, aide mémoire, 12^e éd., 2019, p. 172.
- 21 C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Dalloz, Précis, 35^e éd., 2020, p. 282 n° 351.
- 22 Art. 389 du BGB: “The effect of set-off is that the claims, to the extent that they correspond, are deemed to expire at the time when they are set against each other as being appropriate for set-off” <https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html#p1434>.
- 23 L'art. 124 C. obligations suisse (loi fédérale complétant le Code civil, livre 5^e : droit des obligations) dispose :

droit des Pays-Bas²⁴. De là, nous ne pensons pas que la rétroactivité soit nécessairement un argument en faveur de l'automatisme²⁵.

À notre avis, le droit français demeure trop influencé par la notion de l'automatisme de la compensation, malgré les interprétations de l'article 1290²⁶, et en tire l'inférence logique que la compensation légale, opérant *ipso jure*, est opposée au demandeur comme fait accompli. Nous pensons également que ce raisonnement ne peut pas être purement et simplement transposé en droit libanais. Dans ce sens, un auteur libanais a le mérite de remettre en question la distinction entre compensations légale et judiciaire en droit libanais, du moment où la compensation *ipso jure* n'y trouve pas application²⁷ : selon cet auteur, il n'y aurait qu'une seule compensation,

« 1 La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

2 Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées ». <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr>.

24 Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 6:129 du nouveau Code civil néerlandais de 1992 : "1. A setoff has retroactive effect to the moment on which the right of setoff arose". <<http://www.dutchcivillaw.com/civilcodebook066.htm>>, consulté le 17/9/2022.

25 La rétroactivité dans les systèmes volontaristes a cependant été critiquée par : D. PICHONNAZ, « The retroactive effect of set-off (compensatio), a journey through Roman Law to the New Dutch Civil Code », *Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis (Revue d'Histoire du Droit)* 2000, p. 541-564, surtout que dans les systèmes allemand, suisse et néerlandais, la compensation opère extrajudiciairement. Les projets internationaux de codes civils ont opté pour le volontarisme mais sans rétroactivité, les dettes sont éteintes du moment de la notification qui déclenche la compensation. Par ex., les Principes européens du droit des contrats (Principes Lando), Article 13:106 ; Principes UNIDROIT, art. 8.5 al. 3.

26 Dans ce sens: C. JAUFFRET-SPINOSI, « Set off » [en français], position paper, International Institute for the Unification of Private law (UNIDROIT), févr. 1999, p. 7 ; et A. HONTEBEYRIE, « La compensation », p. 165 : « empreintes de l'automatisme dans le texte issue de la réforme ». V. aussi un arrêt récent de la Cour de cassation (sous le visa de l'ancien article 1290), dans lequel une partie invoque la compensation par exception entre deux dettes réciproques dont l'une était résolue au moment de la demande. La cour d'appel avait rejeté l'exception, la Cour de cassation lui reproche de ne pas avoir recherché si les conditions légales de la compensation étaient réunies à un certain moment précédant la clause résolutoire. Cass. com. fr., 16 févr. 2022, n° 20-12.885, legifrance.gouv.fr.

27 M. AWGI, *Droit civil. Les obligations* [en arabe], p. 382.
"ومن ثم في ما يتعلق بالمقاصة القضائية فالأصح القول بأنها المقاصة التي تجري بواسطة القاضي بناء لطلب أحد الفرقاء أو بطلب من كليهما، طالما أنها ليست حتمية بل تتوقف على المطالبة بها".

celle du COC, mais invocable devant le juge (à côté, bien évidemment, de la compensation conventionnelle).

Ceci d'une part. D'autre part, l'ancien Code de procédure civile libanais de 1933 (abrogé en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile de 1983) contenait plus d'un texte relatif aux modes procéduraux d'invocation de la compensation : d'un côté, selon l'article 75, la compensation est donnée, à côté de la prescription, la chose jugée et le terme, comme exemple de défenses ; d'un autre côté, selon les articles 17, 18 (compétence des juges de 1^{er} degré à voir des demandes de compensation) et 527, la compensation est une demande (reconventionnelle). La doctrine²⁸, influencée certainement par son homologue française, a repris la distinction entre les couples (compensation légale/défense) et (compensation judiciaire/demande), toutefois, il est bien bizarre que le même Code donne ces deux qualifications de la compensation, sans toutefois en distinguer les deux genres. Est-ce une contradiction due à une influence passive du droit français ? Ou la même compensation (légale, tant que le CPC ne distingue pas) peut être invoquée soit par défense soit par demande ? Quoiqu'il en soit, la doctrine a distingué là où le Code de procédure civile de 1933 n'a pas distingué. L'argument systémique de l'interprétation exige que le Code de procédure civile soit interprété harmonieusement avec le COC, tant que l'article 859 du premier disposait que « *le présent code entrera en vigueur à la même date que le code des obligations et des contrats* », indiquant par-là l'intention du législateur de traiter le COC et le CPC comme deux pièces d'un ensemble.

Les dispositions de l'article 75 n'ont pas été reprises par le nouveau Code de procédure civile de 1983, qui a, en outre, expressément abrogé l'ancien code. L'ancien code traitait des « *exceptions et défenses* », et donnait la compensation, avec la chose jugée et la prescription, comme exemples de défenses. Le nouveau Code adopte une distinction plus moderne entre exceptions procédurales, fins de non-recevoir et défenses au fond, mais la compensation ne figure comme exemple dans aucune, quand bien même les autres exemples de l'ancien article 75 ont été repris à d'autres titres (par exemple, l'article 62 du nouveau Code). N'est-ce pas là un signe exprès de la volonté du législateur d'abandonner la possibilité d'invoquer la compensation par simple défense²⁹ ? Par contre, le nouveau Code qualifie, et de manière plus explicite, la compensation comme demande reconventionnelle (article 30).

28 Comme exemple de la doctrine pré-1983, date du NCPC : Z. YAKAN, B. TABBAH, G. SYOUFI. V. note de bas de page n° 3.

29 À notre avis, l'existence d'une ancienne disposition qualifiant la compensation comme défense (art. 75 de l'ancien CPC), et son abrogation ultérieure, résulte en une situation

C'est pourquoi nous considérons que l'omission de la compensation comme exemple dans le nouveau Code de procédure civil libanais doit être interprétée comme une correction, contrairement à une certaine opinion doctrinale qui n'y voit aucune modification du droit antérieur³⁰.

Reste qu'on peut nous rétorquer qu'en droit français, après la rédaction du nouvel article 1347, la doctrine considère toujours que la compensation légale est invoquée par une défense³¹.

L'argument procédural servant à distinguer la compensation judiciaire de la compensation légale est bien établi comme modèle, en doctrine comme en jurisprudence françaises, malgré certaines zones grises en pratique³². De même, en droit libanais, doctrine et jurisprudence insistent à l'adopter³³. Cependant, l'affectation d'un moyen procédural différent à chaque genre de compensation n'est pas le seul critère de distinction, il en demeure un plus substantiel³⁴ : l'hypothèse d'une compensation légale est celle où toutes les conditions du Code civil (ou du COC) sont réunies, alors que l'hypothèse d'une compensation judiciaire est justement une hypothèse où certaines conditions font défaut et où le juge a pour fonction de pallier ce manquement. Selon certains romanistes, la compensation judiciaire aurait même été le seul mode de compensation³⁵.

différente du droit français, où aucune disposition similaire à l'article 75 n'existait – d'où il est plus difficile de connaître la volonté du législateur.

- 30 Selon Edward Eid, l'abrogation de l'article 75 est sans conséquence, car il est bien établi que la compensation légale est invoquée par une défense, sans qu'il soit nécessaire de le constater par un texte législatif spécial. E. EID, *Encyclopédie de Procédure civile* [en arabe], 1, 1, p. 339 n° 70 (référence complète dans la bibliographie).
- 31 J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 81 n° 97.
- 32 N.-C. NDOKO, « Les mystères de la compensation », *RTD civ.* 1991, n° 19-22, fait le répertoire de décisions ayant accepté des compensations légales par des demandes, et des compensations judiciaires par des moyens de défense.
- 33 Cass. civ. lib. 8^e, n° 6/2014, 27 nov. 2014, *idrel.com* ; *Baz* 2014, p. 1310, où nous lisons des développements qui s'inscrivent au droit français pré-2016 plutôt qu'au droit libanais ; Cass. civ. lib. 4^e, n° 51/2011, 7 juin 2011, *idrel.com*, où la compensation judiciaire a fait l'objet d'une exception (mais le rejet du pourvoi fut décidé pour d'autres raisons).
- 34 V. N.-C. NDOKO, « Les mystères de la compensation », n° 13, qui relève deux critères « *successifs et cumulatifs permettant de distinguer les compensations légale et judiciaire. Le premier critère est procédural ou formel [...]. Le deuxième critère est matériel et concerne le rôle plus ou moins important joué par le juge dans le déclenchement du mécanisme compensatoire* ».
- 35 A.E. GIFFARD et Biondo BIONDI considèrent que la compensation en droit romain n'était pas un mode nécessaire d'extinction des dettes, mais se faisait sous l'office du juge (A.-E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, p. 290 note 2).

B. La compensation judiciaire affranchie des conditions légales

La compensation légale opère quand toutes ses conditions légales sont satisfaites ; mais quand l'une des deux dettes n'est pas liquide ou exigible, la compensation du Code civil n'est plus possible, et le juge doit intervenir pour suppléer à ces conditions manquantes dans le cadre de la compensation judiciaire (1). La demande reconventionnelle par laquelle cette compensation est invoquée est, elle, affranchie de la condition de connexité (2).

1. La compensation judiciaire affranchie des conditions de liquidité et d'exigibilité

Les conditions de la compensation judiciaire doivent être évaluées à l'aune des conditions de la compensation légale – la compensation « *de droit commun* ». Cette dernière n'est possible que si certaines conditions sont remplies. En d'autres termes, la partie ayant intérêt à invoquer la compensation légale ne peut y obliger l'autre partie que si ces conditions sont satisfaites. Les deux dettes doivent être réciproques (ancien article 1290 Code civil, nouvel article 1347, article 328 COC) ; certaines en leur principe (nouvel article 1347-1 Code civil, la certitude est généralement « *sous-entendue dans la liquidité*³⁶ ») ; avoir pour objet une somme d'argent³⁷,

36 P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle : étude sur la qualification juridique des biens*, LGDJ, Bibl. de l'Institut André Tunc, t. 4, 2004, p. 278 n° 360. V. par exemple, chez A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, 1916, t. 2, p. 117, où la certitude n'est pas mentionnée comme condition autonome, mais comme condition de liquidité : une dette est liquide quand « *il est constant qu'il est dû et combien il est dû* », selon la formule de Pothier. V. : E. MEYNIAL, *De la Compensation, en droit romain et en droit français*, thèse, Paris, 1885, p. 93 et p. 95 où la certitude est traitée comme condition de liquidité.

37 La réforme de 2016 a eu le mérite de la clarté en disposant que « *sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles* » (article 1347-1 al. 2). En droit libanais, il n'y a aucune disposition y relative ; ce qui est dommage vu la crise des taux de change : si l'on permet à un débiteur en dollar mais créancier en livres libanaises, d'obliger son créancier/débiteur à une compensation légale selon le taux de change officiel, ceci causerait une grande injustice à ce dernier. G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2^e éd., 2018, p. 909 n° 1008 et les références note 6. Selon les 2 auteurs, le won nord-coréen, inconvertible, n'est pas fongible. V. aussi : J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général* p. 68 n° 74. Selon la doctrine libanaise, dans un tel cas, tant que la dette en devise est convertible en monnaie nationale, la compensation devrait être permise, moyennant l'agrément des deux parties, sinon, c'est au juge que reviendra d'apprécier la légitimité du refus de la partie récalcitrante (M. AWGI, *Droit civil. Les obligations* [en arabe],

ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce (article 329 COC) ; être liquides et exigibles. (article 330 COC). La liquidité concerne le montant de la dette, et non son existence (certitude). Il faut que la « *quotité de la dette soit nettement déterminée*³⁸ » ou « *que son titre contienne tous les éléments permettant son évaluation*³⁹ » comme une dette monétaire indexée⁴⁰. Une dette peut donc être certaine mais non liquide, alors qu'elle ne peut être liquide mais incertaine. Chacune des deux dettes doit également être exigible, c'est-à-dire que le créancier puisse être en mesure de contraindre l'autre au paiement. L'exigibilité n'emporte pas nécessairement la liquidité : le créancier peut exiger du débiteur le paiement, sans que le montant de la dette soit encore fixé.

La condition de réciprocité est de l'essence même de l'idée de compensation, et sauf dans le cas bien particulier d'une cession de créance (article 1347-5 Code civil *a contrario*), ne peut être exclue par le juge, à moins de dénaturer l'institution. La condition de fongibilité demeure elle aussi une condition incontournable de la compensation judiciaire⁴¹. Enfin, la condition de certitude est un garde-fou dont on ne peut se défaire⁴² (et expressément désignée par l'article 1348 Code civil).

Les deux conditions dont l'absence ne fait pas obstacle à la réalisation de la compensation judiciaire sont les conditions de liquidité et d'exigibilité,

p. 382-383, qui mentionne l'arrêt suivant : Appel Beyrouth, 1^{re} ch, n° 331 du 8 mars 1999). V. également : CA Liban, n° 146, 26 mai 1942, qui a permis une compensation entre une dette en livres libanaises et une dette stipulée en livres ottomanes, mentionné par Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], t. 4, p. 359 note 1.

38 P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle : étude sur la qualification juridique des biens*, p. 278 n° 361.

39 G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 909 n° 1009.

40 *Ibid.*

41 P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle : étude sur la qualification juridique des biens*, p. 287 n° 373, ce qui n'est pas le cas de la compensation conventionnelle, outil malléable entre les mains des parties qui peuvent s'affranchir même de la fongibilité (p. 293-321. Titre du chapitre : Le pouvoir de la volonté individuelle dans la compensation).

42 Par ex. : Cass. soc., 15 juin 1967, legifrance.gouv.fr : « *il ne pouvait être fait droit à la demande de compensation [judiciaire, tel que prétendu par le demandeur au pourvoi] formée par la société avec une telle créance dont l'existence même était incertaine* ». Ou encore, Cass. com., 18 févr. 1975, n° 73-14041, qui énonce bien clairement la condition de certitude avec celles de liquidité et d'exigibilité. V. aussi G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 910 n° 1009.

empruntées au régime du paiement⁴³ : si l'une des deux dettes réciproques en présence n'est pas liquide ou exigible, le juge peut y suppléer et rendre la dette en question liquide et exigible. C'est l'idée de base de la compensation judiciaire. Cet état de droit a été confirmé par la nouvelle rédaction de l'article 1348 du Code civil : « *La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision* ».

Alors que dans la compensation légale, le juge ne fait que déclarer la compensation, dans la compensation judiciaire il la constitue⁴⁴. La compensation produira ses effets, tout comme dans le cas de la compensation légale, à la date où ses conditions se trouvent réunies, par l'initiative du juge – c'est-à-dire la date de la décision (article 1348 Code civil ; article 34 CPC libanais).

Le rôle du juge ici a suscité un questionnement : la compensation judiciaire ne serait-elle donc qu'une étape de préparation à la compensation légale, et non une institution autonome ? Il faut bien noter que la jurisprudence française a affranchi la compensation judiciaire de bien d'autres conditions de la compensation légale, affirmant par là son autonomie. Nous y reviendrons. Alors que la jurisprudence libanaise reconnaît un pouvoir d'appréciation au juge quant aux conditions d'exigibilité et de liquidité – secondée par la doctrine⁴⁵, mais n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur d'autres conditions, à notre connaissance⁴⁶.

Enfin, il reste – *obiter dictum* – à distinguer la compensation judiciaire de la compensation facultative⁴⁷ : dans l'hypothèse où l'exigibilité de l'une

43 J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 69 n° 75.

44 N.-C. NDOKO, « Les mystères de la compensation », n° 24 et 25 ; Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], t. 4, p. 377.

45 Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], t. 4, p. 376-377 ; B. TABBAH, *Cours de droit civil*, p. 209.

46 Dans un arrêt d'appel, la cour a écarté la compensation de dettes connexes car l'une des deux créances n'était pas certaine. Mais la certitude est une condition tellement logique qu'on ne peut s'en dispenser. CA Beyrouth, 9^e ch. civ., n° 23/2011, 11 janv. 2011, *idrel.com*.

47 La compensation facultative occupait une place plus importante dans la typologie des anciens ouvrages, par ex., Ch. AUBRY et Ch.-F. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 5^e éd. [revue par G. RAU et Ch. FALCIMAIGNE, avec la coll. de M. GAULT], 1902, t. 4, p. 371 ;

des deux dettes dépend de l'action de l'une des parties à la compensation – comme par exemple un terme stipulé dans l'intérêt de celui qui veut invoquer la compensation –, ce dernier a la faculté de réaliser les conditions de la compensation légale par sa propre action (en renonçant au terme⁴⁸). S'il est vrai qu'au début, l'exigibilité faisait défaut mais ce n'est point par l'action du juge qu'elle a été suppléée mais par la faculté de la partie intéressée⁴⁹. La compensation facultative est une compensation légale et non judiciaire.

Non seulement la compensation judiciaire est affranchie des conditions de liquidité et d'exigibilité, mais la demande reconventionnelle par laquelle elle est invoquée est affranchie de la condition de rattachement à la demande principale.

2. La demande reconventionnelle de la compensation judiciaire, affranchie de la condition procédurale de connexité

La compensation judiciaire, comme expliqué plus haut, est invoquée par une demande reconventionnelle : comme elle n'opère pas *ipso jure*, l'extinction de la dette ne peut être simplement opposée au créancier, car au moment de l'invocation, elle n'a pas encore eu lieu. Selon l'article 64 du Code de Procédure civil français, « *Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* ». L'article 70 premier alinéa pose le principe selon lequel « *Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* », alors que son second alinéa exempte expressément la compensation de cette condition de rattachement : « *Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout* ».

ou C. ROLLAND, *De la compensation, en droit romain et en droit français*, thèse, Aix-en-Provence, 1882, p. 202, <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5577155m/f209.item#>>, consulté le 13 juillet 2022. Plus récemment, J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 70 n° 76 note 5 ; N.-C. NDOKO, « Les mystères de la compensation », n° 5.

48 R. MENDEGRIS, *La nature juridique de la compensation*, thèse (1967), Université de Grenoble, publiée par : LGDJ, 1969, p. 78-79 n° 56. Dans le même sens : G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 910 n° 1010.

49 Cette compensation n'est ni judiciaire, ni encore conventionnelle car d'un côté ce n'est pas le juge qui supplée aux conditions manquantes, et d'un autre côté, la partie qui renonce à son avantage obtient le droit d'une compensation légale, invocable en l'absence d'agrément de l'autre partie.

À ces textes, correspondent l'article 29 du Code de procédure civil libanais, qui définit la demande reconventionnelle comme la demande incidente présentée par le défendeur, et l'article 30 du même Code, qui pose la condition de la connexité entre la demande incidente (parmi laquelle la demande reconventionnelle) et la demande principale, et qui exempte la demande de compensation de cette condition.

L'article 30 du CPC libanais définit la connexité dans son sens procédural : il faut que la solution donnée à l'une des deux demandes affecte la solution à donner à l'autre. L'article 70 du CPC français exprime la condition d'une autre manière : un rattachement suffisant de la demande reconventionnelle aux prétentions originaires.

Quand, au contraire, existe une connexité entre les dettes réciproques, le régime juridique de la compensation judiciaire s'en trouve altéré⁵⁰ : il s'agit de la compensation de dettes connexes qui s'impose au juge. Une distinction entre cette hypothèse et la compensation judiciaire est nécessaire afin de comprendre la véritable place de cette dernière.

Paragraphe 2. Distinguer la compensation judiciaire de la compensation de dettes connexes

La compensation judiciaire ne nécessite pas, pour sa réalisation, une connexité entre les dettes réciproques⁵¹. La réciprocité n'est pas la connexité. Pourtant, quand il y a connexité des dettes, le juge devient obligé à opérer la compensation, connue ainsi sous le nom de compensation de dettes connexes. La réforme de 2016 l'a codifiée d'une manière générale. L'article 34 du CPC libanais (1982) envisage expressément la compensation de dettes connexes. Situer la compensation judiciaire par rapport à la compensation de dettes connexes va nous permettre de délimiter les contours des véritables

50 J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 65 n° 67. Cet auteur adopte comme plan pour étudier la compensation la distinction entre compensation des dettes connexes et la compensation des dettes non connexes érigeant la connexité comme critère de distinction entre deux régimes différents.

51 Une femme demandait aux héritiers de son concubin le paiement d'une somme que ce dernier lui devait ; la veuve du défunt demanda, reconventionnellement, une compensation avec la réparation due par la concubine du dommage moral causé par ses « *relations coupables* ». La concubine conteste la réciprocité (l'identité de qualité de débiteur/créancier de l'autre partie), ainsi que la connexité entre les deux dettes. La Cour de cassation, qui rejette le moyen relatif à la réciprocité pour une raison procédurale, déclare *obiter dictum* que : « *la compensation [peut] s'opérer entre deux dettes quelle que soit la cause de l'une et de l'autre* ». Cass. civ. fr. 1^e, 10 nov. 1964.

compensations judiciaires que ce soit en droit français ou libanais. Comme il s'agit simplement de distinction et non de comparaison, nous commencerons par exposer la compensation de dettes connexes (A), avant d'évaluer la véritable place de la compensation judiciaire (B).

A. La compensation de dettes connexes

Qu'est-ce que la compensation de dettes connexes (1), et comment la classifier (2)?

1. La notion de compensation de dettes connexes

Commençons par les textes, ce qui peut simplifier notre démarche. Le Code civil pré-réforme ne disait mot de la compensation de dettes connexes. La jurisprudence avait décidé que, dans le cadre d'une compensation judiciaire, le juge devient obligé à réaliser la compensation s'il y a connexité entre les dettes réciproques⁵². La jurisprudence française a initialement utilisé la notion en matière de procédures collectives (utilisation désormais codifiée par l'article L. 622-7 Code de commerce français)⁵³. Au Liban, l'alinéa 2 de l'article 34 du Code de procédure civile de 1983 avait codifié cet enseignement :

« Dans le cas d'une demande de compensation entre deux dettes connexes et certaines en leur principe, et si l'une des deux dettes n'est pas liquide ou exigible, le juge doit établir dans la même décision le principe même de la compensation et ordonner les procédures nécessaires à la liquidation des comptes⁵⁴ ».

Enfin, la réforme française de 2016 a codifié la compensation de dettes connexes en ces termes (article 1348-1) :

« Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible.

Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles.

Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation ».

52 M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, p. 316-307 n° 542.

53 J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, t. 3, p. 470 n° 485.

54 Notre traduction. En application de cet article, il a été jugé que la connexité rend la compensation acceptable même vis-à-vis d'un failli, peu importe si la demande en a été présentée avant ou après la faillite. CA Beyrouth, 1^e ch., n° 331 du 8 mars 1999, mentionné par AWGI, p. 384.

Les deux textes sont d'accord sur le principe : l'existence de la connexité entre les deux dettes oblige le juge à réaliser la compensation, en dépit de l'absence des conditions d'exigibilité et de liquidité. La certitude des deux dettes réciproques demeure une condition inéluctable⁵⁵. Nous sommes donc dans une hypothèse où une ou deux conditions de la compensation légale font défaut, hypothèse semblable à celle de la compensation judiciaire (article 1348 Code civil). L'autre condition de base est l'existence d'une connexité entre les dettes réciproques. Cette connexité n'est point une condition de la compensation judiciaire.

Qu'est-ce que la connexité entre dettes réciproques ? La connexité procède d'un « *lien particulièrement étroit entre les créances considérées*⁵⁶ ». Dans un sens classique, la connexité signifie que les deux dettes procèdent du même contrat⁵⁷ (dans ce sens, l'article 8.1 Principes d'Unidroit, 2016) mais dans un entendement plus large, en tant que notion « *mi-économique mi-juridique*⁵⁸ », signifie que les deux dettes procèdent d'un même ensemble contractuel, voire d'une même relation d'affaire⁵⁹ ou d'un même rapport de droit. Les principes du droit européen des contrats adoptent un critère encore plus

55 Expressément exigée par l'article 34 du CPC libanais pour la compensation de dettes connexes, et par l'article 1348 pour la compensation judiciaire mais non par l'article 1348-1 sur la compensation de dettes connexes. Pour une application judiciaire libanaise : CA Beyrouth, 9^e ch. civ., n° 23/2011, 11 janv. 2011, *idrel.com*, concernant une dette litigieuse donc incertaine.

56 J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, t. 3, p. 470 n° 485. V. également sur la notion : M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, p. 317-318 et surtout J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 95-99.

57 Comme par ex., « *compensation entre le prix d'une prestation et la dette de dommage et intérêts dus par l'autre partie en raison d'une faute commise dans l'exécution de cette prestation* ». M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, p. 317 n° 454 ; V. aussi R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, p. 416 n° 505. Exemples jurisprudentiels : Cass. civ. fr. 3^e, 13 févr. 2002, n° 00-19.943, *Bull. civ.* n° 37 : compensation entre l'avance du montant des travaux d'expertise judiciaire et une créance de loyers ; Cass. com., 18 févr. 1986, n° 84-17.061 : « *existence d'un lien de connexité entre l'ouverture de crédit consentie par la banque à M. X... et le « dépôt de fonds à terme « effectué le même jour par ce dernier* » ; Cass. com., 18 janv. 2005, n° 02-12324 : « *la créance de loyer du bailleur et la créance de restitution du débiteur [...] sont connexes* ».

58 Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 696 note de bas de page n° 44. V. aussi G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 922-924 n° 1027.

59 Par ex., quand les dettes réciproques proviennent de contrats d'achats et ventes réciproques d'animaux constituant « *les deux volets d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties* » (Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724, *Bull. civ.* IV, n° 130).

large : une même relation légale (art. 13.102⁶⁰). Il y a un justificatif moral à la notion : une partie au contrat ne devrait pas exiger judiciairement de l'autre l'exécution de son obligation, alors qu'elle n'a pas encore exécuté la sienne.

Reste enfin une question résiduelle : la connexité dont il s'agit est-elle la connexité entre les demandes ou la connexité entre les dettes ? Tant l'article 34 du CPC libanais que l'article 1348-1 du Code civil mentionnent la connexité entre dettes⁶¹, définie par la jurisprudence et la doctrine comme deux dettes naissant de la même relation contractuelle ; alors que la connexité entre demandes est définie comme l'existence de liens tellement étroits entre les deux demandes qu'il y a intérêt à les examiner ensemble⁶². Cependant, en pratique, il est difficile d'imaginer une hypothèse où deux dettes réciproques sont connexes, mais les demandes dont elles font l'objet ne le sont pas⁶³.

2. La difficulté de classification

Comment classifier la compensation de dettes connexes ? La doctrine française, dans la période précédant la réforme de 2016, ne suivait pas une classification unanime.

60 Au juste, les Principes Européens du droit des contrats édictent que la compensation de dettes incertaines quant à leur existence ou valeur n'est possible que si elle ne préjudicie pas aux intérêts des parties, et il est présumé que si les deux dettes sont connexes, les intérêts de l'autre partie ne sont pas préjudiciés (article 13 :102). Nous n'avons pu trouver le texte des Principes qu'en anglais. La connexité y est définie comme « *claims of both parties arising from the same legal relationship* ». <https://www.trans-lex.org/400200/_/pecl/#head_202>, consulté le 17/9/2022.

61 À noter que : E. EID, *Encyclopédie de Procédure civile* [en arabe], t. 1, vol. 1, p. 342 (في حال قيام تلازم بين طلب المقاصة والطلب الأصلي) et Elias ABOU EID, *En marge du Code de Procédure civile* [en arabe], vol. 1, p. 180 n° 7, expliquent directement que la connexité doit exister entre la demande reconventionnelle et la demande principale (pour les références arabes complètes, V. la bibliographie).

62 C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, p. 1168 n° 1589.

63 Dans une affaire au Liban, des propriétaires ont assigné en justice l'occupant de leurs fonds en demandant une indemnité d'occupation. Ce dernier répond que le fonds était en piteux état, source d'odeurs malsaines, de rats et autres nuisances, et qu'il a entrepris de son propre chef des travaux de remise en état, et demande d'être indemnisé des frais de ces travaux. Le demandeur soutient que la demande reconventionnelle du défendeur n'est pas rattachée à sa demande principale. Faute d'avoir demandé la compensation, le juge décide qu'il n'y a pas connexité (dans le sens procédural) entre la demande principale et la demande reconventionnelle. Qu'en est-il des dettes ? Quoi que le jugement ne s'y arrête pas, il est possible de trouver une connexité entre les deux dettes de ce qu'elles relèvent de la même relation légale, au sens des Principes du droit européen des contrats. JU Kesrwan, n° 120/2015, 20 août 2015, *idrel.com*.

Pour certains auteurs, la compensation de dettes (ou créances) connexes est une compensation légale, car le juge n'y a pas une quelconque marge d'appréciation mais doit la mettre en œuvre du moment où ses conditions sont réunies⁶⁴. Le critère retenu est l'absence de pouvoir d'appréciation du juge dans la prononciation de la compensation, voire même, pour un certain auteur⁶⁵, la non-nécessité de l'intervention du juge dans la compensation de créances connexes, malgré la formulation maladroite de l'article 1348-1.

Pour d'autres auteurs, il s'agit d'un genre particulier de compensation judiciaire⁶⁶, car opérée par le juge dans une situation de dette inexigible ou non-liquide, quoique obligatoire. Elle est vue comme une modalité particulière de la compensation judiciaire, car elle procède de la même hypothèse de base de cette dernière. C'est dans ce sens que vont les auteurs libanais, et ce qui est remarquable est l'absence de toute référence à l'article 34 du CPC de 1983 dans les ouvrages publiés ou réédité à des dates

64 Dans ce sens, Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil. Les obligations*, p. 194 n° 519 (qui étudient la compensation entre créances connexes comme compensation légale) ; R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, p. 418-419 n° 509. De cet avis également, F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE qui, dans les éditions anciennes de leur ouvrage, traitaient de la compensation de créances connexes dans le cadre de la compensation légale (*Droit civil. Les obligations*, Dalloz-Delta, 6^e éd., 1996, p. 1039-1041 n° 1306-1307). Si dans les éditions post-réforme (par ex., F. TERRÉ, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE et Fr. CHÉNEDÉ, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Précis, 12^e éd., 2018, p. 1767 n° 1697 et s.) l'ouvrage suit la classification de la réforme en érigeant la compensation de créances connexes en genre autonome au même titre que la compensation judiciaire ou conventionnelle, les auteurs ne renoncent pas à accentuer son caractère légal (p. 1769 n° 1698). V. aussi Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, à jour de la loi de ratification du 20 avril 2018*, Lexis Nexis, 2^e éd., 2018, p. 82 n° 144, qui la considère une forme privilégiée de compensation légale.

65 Ph. SIMLER, *ibid.*

66 J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, t. 3, p. 470 et s. qui reconnaissent que la connexité rend la compensation obligatoire au juge mais étudient la notion au sein de la compensation judiciaire – p. 469 n° 484 et s.) ; Ph. MALINVAUD, M. MEKKI et J.-B. SEUBE, *Droit des obligations*, p. 853 n° 943 où la connexité est mentionnée comme condition rendant la compensation judiciaire obligatoire ; A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, précis Domat, 16^e éd., 2017, p. 611-613 n° 787 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 918 et s., n° 1021 qui déclinent la compensation judiciaire en compensation judiciaire de dettes non connexes, et compensation judiciaire de dettes connexes.

postérieures à la promulgation du Code⁶⁷. Or, selon Maxime Julienne, « *la compensation des dettes connexes ne doit pas être confondue avec la compensation judiciaire. On sait que cette dernière fait figure de compensation “anticipée”, dans laquelle le juge permet une compensation qui était amenée à se produire dans un avenir proche* » alors que la connexité est une figure de « *compensation renforcée. Cette dernière s’impose non seulement au juge, qui est tenu de la prononcer même si toutes les conditions légales ne sont pas réunies, mais également aux tiers, dont elle peut remettre en cause les droits* »⁶⁸.

Enfin, une troisième opinion considère la compensation de créances connexes comme une compensation autonome, distincte de la compensation judiciaire, où le juge conserve une marge d’appréciation, et distincte également de la compensation légale, qui nécessite la réunion de toutes les conditions précisées par le Code civil⁶⁹.

Cette dernière attitude est réconfortée par les dispositions du Code civil français post-réforme, où compensation judiciaire, conventionnelle et de dettes connexes sont présentées – toutes à valeur égale – comme des formes spéciales de compensation. Le Rapport présenté au Président de la République française, qui prend acte de la lacune de la législation antérieure⁷⁰, veut y remédier en abordant en premier les règles générales

67 Par ex., Kh. JREIJE dans sa *Théorie générale des obligations* [en arabe], 2004, t. 4, p. 350, traite rapidement de la connexité dans le paragraphe relatif à la compensation judiciaire, la fonde sur la jurisprudence française mais ne dit mot sur l’article 34 CPC libanais quand bien même cet article est mentionné p. 376 comme fondement à la compensation judiciaire ; F. NAMMOUR, R. CABRILLAC, S. CABRILLAC et H. LECUYER, *Droit des obligations. Droit français-Droit libanais*, p. 562 n° 627 font de la compensation des dettes connexes une compensation légale, sans toutefois référer à l’article 34 CPC libanais. G. SYOUFI (*Théorie générale des obligations et des contrats* [en arabe], t. 2) ne mentionne pas la compensation de dettes connexes (dans l’édition antérieure au CPC libanais de 1983). M. AWGI (*Droit civil. Les obligations* [en arabe]) traite des dettes connexes dans les p. 383-385, mais ne mentionne nullement l’art. 34 CPC dans ses développements relatifs à la compensation.

68 M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, p. 317 n° 543.

69 Par ex., J. FRANCOIS, qui oppose entre compensation de dettes non connexes (légale, judiciaire ou conventionnelle) et compensation de dettes connexes, et qui pose donc la connexité comme le critère principal de sa classification ; N.- NDOKO, « Les mystères de la compensation » ; M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, p. 317 et s. qui suit le plan de la réforme.

70 « *À ce jour, le Code civil ne traite que de la compensation légale, ignorant la compensation judiciaire et la compensation conventionnelle. En outre, les textes sont lacunaires au regard de l’évolution de la pratique* ».

de la compensation (sous-section 1 : articles 1347 à 1347-7) et en second les règles particulières, y compris la compensation judiciaire, de créances connexes et reconventionnelle (sous-section 2 : articles 1348 à 1348-2) « *afin d'adopter la présentation la plus pertinente et la plus lisible* ». En somme, la nouvelle rédaction codifie les solutions jurisprudentielles⁷¹.

La compensation de dettes connexes arrachée définitivement à la compensation judiciaire, il convient d'apprécier l'état de cette dernière.

B. Les véritables compensations judiciaires en droit français et libanais

Le critère qui distingue la compensation judiciaire et de la compensation légale et de la compensation de créances connexes est le pouvoir d'appréciation donné au juge. Un pouvoir exercé avec envergure en droit français, ayant suscité un débat relatif à l'autonomie de la compensation judiciaire (1) ; un pouvoir exercé modérément en droit libanais (2).

1. L'autonomie de la compensation judiciaire en droit français

La question de l'autonomie de la compensation judiciaire par rapport au régime général de la compensation a longtemps affairé la doctrine.

Dans un premier temps, la compensation judiciaire a été perçue comme une étape préalable à la compensation légale⁷² dans laquelle le juge prépare les conditions manquantes, notamment la liquidité ou l'exigibilité⁷³, en rendant les dettes liquides et exigibles. Dans ce cas, la compensation produit ses effets de la date de la décision, solution confirmée par le nouvel article 1348 Code civil : c'est la décision qui rend les dettes liquides et exigibles, et remplit donc toutes les conditions requises.

Toutefois, la jurisprudence avait pris des libertés en soumettant le régime de la compensation judiciaire – création, rappelons-le, prétorienne – à sa propre appréciation⁷⁴ et en affranchissant la compensation judiciaire d'autres dispositions du régime de la compensation légale. Déjà en 1956, la

71 G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 905.

72 R. MENDEGRIS, *La nature juridique de la compensation*, p. 172.

73 Dans ce sens, G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 918-920 n^{os} 1022-1023.

74 N.-C. NDOKO, « Les mystères de la compensation », n^o 8 : « *Le juge ne se contente plus de faire naître les conditions de la compensation, il va purement et simplement passer outre*

Cour de cassation avait affranchi la compensation judiciaire des exceptions de l'article 1293 (actuellement article 1347-2 du Code civil, auquel correspond l'article 331 COC) : « *Attendu que les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées à ce texte ; ne s'étendent pas aux créances et dettes faisant l'objet d'une demande en compensation judiciaire dont l'appréciation appartient aux juges du fond*⁷⁵ ». L'article 1293 interdit exceptionnellement la compensation légale quand l'une des deux créances est une dette alimentaire insaisissable, ou une obligation de restitution d'un dépôt, ou d'un prêt à usage, ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. L'arrêt nous apprend que la compensation judiciaire peut se faire même dans ces cas. Mais l'arrêt, au-delà des cas de l'article, pose un principe : l'appréciation de l'objet d'une demande en compensation judiciaire appartient aux juges du fond.

Cela veut-il dire que la compensation judiciaire est plus qu'une étape préliminaire à la compensation légale, et consiste en une compensation autonome ? Avant la réforme, les avis doctrinaux étaient partagés. Après les nouveaux textes du Code civil, la doctrine semble prudente, mais tend à exclure l'autonomie⁷⁶, car l'article 1348 du Code civil mentionne précisément les deux conditions d'exigibilité et de liquidité que le juge peut écarter, ce qui veut dire, *a contrario*, que la compensation judiciaire ne peut opérer si d'autres conditions manquent.

l'absence de certaines conditions qu'il va remplacer par d'autres qui ne sont pas prévues, au départ, dans la structure légale ».

75 Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 1956, n° 56-01.429 : « *Attendu que les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées à ce texte [1293] ; ne s'étendent pas aux créances et dettes faisant l'objet d'une demande en compensation judiciaire dont l'appréciation appartient aux juges du fond* ».

76 J. FRANÇOIS, *Les obligations. Régime général*, p. 90-92, qui qualifie la compensation judiciaire comme compensation légale anticipée, mais finit sur une touche sceptique : « *Il faut cependant reconnaître que le débat sur l'autonomie de la compensation judiciaire n'est pas clos, la rédaction de l'article 1348 laissant planer le doute à cet égard* » ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 920 : « *Un fort argument de texte milite dès lors pour l'abandon de cette autonomie complète de la compensation judiciaire à l'égard de la compensation légale, qui était surtout motivée, auparavant, par l'absence de textes y relatifs* » ; M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme* : « *La rédaction même de l'article 1348 paraît condamner cette solution : dès lors qu'un texte permet spécifiquement au juge d'écarter les conditions de liquidité et d'exigibilité, ne doit-on pas considérer qu'à contrario l'ensemble des autres limitations légales s'impose au juge ? La réception de la compensation judiciaire dans le Code civil marquerait en même temps sa normalisation par rapport à la compensation légale* ».

Pourtant, dans un arrêt récent, et à titre de chapeau sous le visa des articles 1347-2 et 1348 du Code civil, la Cour de cassation a clairement posé que : « *Il résulte de ces textes que les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées par le premier d'entre eux ne s'étendent pas aux créances et dettes qui font l'objet d'une demande de compensation judiciaire sur le fondement du second et dont l'appréciation incombe aux juges du fond*⁷⁷ ». La Cour insiste sur la solution de l'arrêt de 1956, affranchissant la compensation judiciaire des limitations de l'article 1347-2, et la soumettant à l'appréciation des juges du fond.

2. La morphologie de la compensation judiciaire en droit libanais

La jurisprudence libanaise ne s'est jamais sentie aussi libre à l'égard de la compensation judiciaire, et la cause en revient, à notre avis, à l'article 34 du Code de procédure civile. La compensation de créances connexes, expressément codifiée dans cet article, n'a jamais eu la place qu'elle mérite en doctrine libanaise. Par contre, l'article a surtout été utilisé pour baser la compensation judiciaire.

La doctrine n'a jamais entouré l'article 34 de l'intérêt qu'il mérite comme fondement de la compensation de dettes connexes. Les explications doctrinales relatives à celle-ci se passent en général de toute référence à l'article 34⁷⁸. Par contre, il est souvent cité comme fondement du régime de la compensation judiciaire⁷⁹. L'article 30 du CPC libanais présente la compensation comme une demande incidente, ce qui suffit à se rallier à l'hypothèse de la compensation judiciaire, mais c'est par une interprétation a contrario de l'article 34 que se dessine le régime juridique de la compensation judiciaire. L'article 34, qui part de l'hypothèse d'une dette non liquide ou exigible, rend la compensation obligatoire si les deux dettes sont connexes. *A contrario* s'il n'y a pas connexité entre les deux dettes réciproques dont l'une n'est pas liquide ou exigible, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de compensation⁸⁰, mais que la compensation ne s'impose pas au juge, qui

77 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2022, n° 21-16.600. En l'espèce, il s'agit d'une demande de restitution d'une chose dont le propriétaire est injustement dépourvu.

78 V. note de bas de page n° 67.

79 Par ex., E. EID et E. ABOU EID, ouvrages cités note de bas de page 61 ; Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], 2004, t. 4, p. 350

80 Contra : Référé Beyrouth, n° 313, 2 mai 2014, n° 1, *Al Adl* 2015, 1, p. 420 ; *idrel.com*, qui n'a pas accordé la compensation faute de connexité. Selon le jugement, la connexité entre deux dettes certaines est une condition de la compensation judiciaire : pas de connexité entre une dette résultant d'un contrat de prêt et une autre naissant de détournement de fonds d'opérations n'ayant rien à voir avec le prêt. Le juge des référés a évalué le caractère sérieux d'une telle demande..

conserve une marge d'appréciation. Cette marge doit se comprendre à la lueur du premier alinéa de l'article 34, qui pose le principe suivant : le juge tranche la demande principale et la demande incidente ensemble à moins que le tribunal estime autrement, aux fins de la bonne administration de la justice. L'article 70 du Code de procédure civil français en donne un exemple : le « *risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout* ».

En définitive, la doctrine libanaise comprend la compensation judiciaire comme la compensation opérée par le juge quand les conditions d'exigibilité ou de liquidité font défaut, que cette compensation soit laissée à la discrétion du juge, ou rendue obligatoire par la connexité des dettes. Dans un arrêt concernant une compensation entre le prix de meubles, exigible, et des honoraires d'avocats non exigibles (pas de connexité), l'absence de connexité n'a pas été un obstacle à la compensation judiciaire pour la cour d'appel du Liban Nord⁸¹. Ce pouvoir d'appréciation du juge dans les compensations judiciaires est également affirmé dans un jugement du TGI de Beyrouth⁸².

Il faut noter l'opinion d'un auteur libanais, original dans son approche de la compensation, qui ne base pas ses développements sur la distinction tripartite, mais laisse supposer que toute compensation est judiciaire, étant une compensation opérée par le juge suite à la demande de l'une des deux parties, tant que la compensation en droit libanais ne fonctionne jamais *ipso jure* mais dépend de son invocation⁸³. Cette définition, qui pose comme critère le passage par le juge, n'est pas vraiment satisfaisante car elle vaut tant pour la compensation légale que judiciaire. Toutefois, cet auteur a le mérite de remettre en question *ab initio* la distinction entre compensations légale et judiciaire en droit libanais, du moment où la compensation *ipso jure* n'y trouve pas application⁸⁴.

81 CA Liban Nord, 4^e ch., n° 61/2007, 8 févr. 2007, *idrel.com* ; *Cassandra* 2007.

82 TGI Beyrouth, 3^e ch., n° 31, 24 janv. 2008, *Al Adl* 2008, 3, p. 1268; *Idrel.com*. Dans un autre jugement (Référé Beyrouth, n° 313, 2 mai 2014, n° 1, *Al Adl* 2015, 1, p. 420 ; *idrel.com*) où il n'y avait pas de connexité entre une dette résultant d'un contrat de prêt et une autre naissant de détournement de fonds d'opérations n'ayant rien à voir avec le prêt, le juge des référés a évalué le caractère sérieux de la demande reconventionnelle de compensation, en tant que contestation du droit dont il lui est demandé de protéger.

83 Par ex., Mustafa Awgi définit la compensation judiciaire comme la compensation opérée par le juge suite à la demande de l'une des deux parties tant qu'elle ne fonctionne pas *ipso jure* mais dépend de son invocation. M. AWGI, *Droit civil. Les obligations* [en arabe], p. 382.

84 *Ibid.*

"ومن ثم في ما يتعلق بالمقاصة القضائية فالأصح القول بأنها المقاصة التي تجري بواسطة القاضي بناء لطلب أحد الفرقاء أو بطلب من كليهما، طالما أنها ليست حتمية بل تتوقف على المطالبة بها".

Si la doctrine et la jurisprudence libanaise se rallient au choix de la réforme française du Code civil, et érigent la compensation de dettes connexes en une catégorie à part, la compensation judiciaire sera dégrossie, surtout que la jurisprudence libanaise ne paraît pas abuser de la marge d'appréciation dont elle est dotée.

En conclusion, nous sommes de l'avis qu'il faut oser remettre en question la typologie même de la compensation. En droit libanais, la compensation du COC n'a jamais été une compensation automatique, et le passage par le juge est obligatoire : de là, toute compensation est, dans un sens, judiciaire. Mais le critère principal est la marge d'appréciation laissée au juge : dans le cas de la compensation du COC, ou de la compensation de l'article 34 CPC, la compensation s'impose au juge. En droit français, nous pouvons également poser la question suivante : quel impact devra créer le nouvel article 1347 ? En dépit de son opposition totale à l'ancien article 1290, la doctrine conserve les mêmes explications. Il est vrai que l'automatisme de la compensation n'a jamais été appliqué d'une manière pure et dure, toutefois, à un observateur externe, l'idée même de compensation légale paraît imprégnée de cette conception automatique (« *L'Histoire, décidément, est têtue, et la thèse de l'automatisme aussi*⁸⁵ »). Serait-il temps de repenser la classification classique même en droit français, et surtout d'abandonner l'argument procédural qui y préside ?

85 A. HONTEBEYRIE, « La compensation », p. 164.

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages et articles

1. En français et anglais

APPLETON C., « Histoire de la compensation en droit romain », Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1895, vol. 19, p. 478, <<https://www.jstor.org/stable/43892520>>.

AUBRY Ch. et RAU Ch.-F., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 5^e éd. [éd. revue par G. RAU et Ch. FALCIMAIGNE, avec la coll. de M. GAULT], 1902, t. 4.

BÉNABENT A., *Droit des obligations*, LGDJ, précis Domat, 16^e éd., 2017.

BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 14^e éd., 2014.

CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L. et GUINCHARD S., *Procédure civile*, Dalloz, Précis, 35^e éd., 2020.

CHANTEPIE G. et LATINA M., *Le nouveau droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2^e éd., 2018.

COLIN A. et CAPITANT H., *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, 1916, t. 2, <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k143614p/f148.item>>.

FAGES B., *Droit des obligations*, LGDJ, 5^e éd., 2015

FLOUR J., AUBERT J.-L. et SAVAUX É., *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 9^e éd., 2015, vol. 3. Les obligations.

FRANÇOIS J., *Les obligations. Régime général*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 4^e éd., 2017.

GIFFARD A.-E., *Précis de droit romain*, Librairie Dalloz, 2^e éd., 1938, t. 2.

HONTEBEYRIE A., « La compensation », in *Le nouveau régime général des obligations*, Dalloz, 2016, p. 151.

HUVELIN P., *Cours élémentaire de droit romain*, Librairie du Recueil Sirey, 1929, t. 2. Les obligations.

JAUFFRET-SPINOSI C., « Set off » [en français], position paper, International Institute for the Unification of Private law (UNIDROIT), févr. 1999.

JOSSERAND L., *Cours de droit civil positif français*, Recueil Sirey, 3^e éd., 1939, t. 2.

JULIENNE M., *Le régime général des obligations après la réforme*, LGDJ, 2017.

- LOYSEL Ch., *Des dons manuels – De la compensation*, Sirey, 1913, disponible en ligne sur Gallica.bnf.fr.
- MALAURIE Ph., AYNÈS L. et STOFFEL-MUNCK Ph., *Droit des obligations*, LGDJ, 9^e éd., 2017.
- MALINVAUD Ph., MEKKI M. et SEUBE J.-B., *Droit des obligations*, LexisNexis, 15^e éd., 2019.
- MARLY P.-G., *Fongibilité et volonté individuelle : étude sur la qualification juridique des biens*, LGDJ, Bibl. de l'Institut André Tunc, t. 4, 2004.
- MAURIN A., BRUSORIO AILLAUD M. et HÉRAUD A., *Institutions juridictionnelles*, Sirey, aide mémoire, 12^e éd., 2019.
- MENDEGRIS R., *La nature juridique de la compensation*, thèse (1967), Université de Grenoble, publiée par : LGDJ, 1969.
- MEYNIAL É., *De la Compensation, en droit romain et en droit français*, thèse, Paris, 1885.
- NAMMOUR F., CABRILLAC R., CABRILLAC S. et LECUYER H., *Droit des obligations. Droit français-Droit libanais*, Bruylant – Delta – LGDJ, 2006.
- NDOKO N.-C., « Les mystères de la compensation », *RTD civ.* 1991, n° 2.
- PICHONNAZ D., « The retroactive effect of set-off (compensatio), a journey through Roman Law to the New Dutch Civil Code », *Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis (Revue d'Histoire du Droit)* 2000, p. 541-564
- ROLLAND C., *De la compensation, en droit romain et en droit français*, thèse, Aix-en-Provence, 1882, <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5577155m/f209.item#>>.
- SIMLER Ph., *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, à jour de la loi de ratification du 20 avril 2018*, Lexis Nexis, 2^e éd., 2018, p. 82 n° 144.
- TABBAH B., *Cours de droit civil, École française de droit de Beyrouth*, [s.d.]
- TERRÉ F., SIMLER Ph., LEQUETTE Y. et CHÉNEDÉ. Fr, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Précis, 12^e éd., 2018.
- ZIMMERMANN R., *Comparative foundations of a European Law of set-off and prescription*, Cambridge University Press, 2004.

2. *En arabe*

- أبو عيد إ.، أصول المحاكمات المدنية بين النص والاجتهاد والفقه، منشورات الحلبي الحقوقية، ط ١، ٢٠٠٢، ج ١. المواد ١ إلى ١٣٠.
- الراعي ر.، مجموعة القرارات التمييزية لمحكمتي التمييز اللبنانية والسورية : من سنة ١٩١٩ الى سنة ١٩٢٩، مطبعة الهدى، ١٩٢٨.
- السيوفي ج.، النظرية العامة للموجبات والعقود، بيروت، ١٩٦٣، ج ٢. الموجبات.
- العوجي م.، القانون المدني: الموجبات المدنية، منشورات الحلبي الحقوقية، ٢٠١٨.
- جريج خ.، النظرية العامة للموجبات، ٢٠٠٤، ج ٤.
- صفيّر س.، تاريخ محكمة التمييز المدنية، المنشورات الحقوقية صادر، ٢٠١٩.
- محمصاني ص.، النظرية العامة للموجبات والعقود في الشريعة الإسلامية، دار العلم للملايين، ط ٣، ١٩٨٣.
- يكن ز.، شرح قانون الموجبات والعقود، ج ٦، دون ناشر، دون تاريخ.
- عيد إ.، موسوعة أصول المحاكمات المدنية والإثبات والتنفيذ، صادر، ط ٢، ١٩٩٣، ج ١ م ١.

B. Liste des décisions citées

1. *Jurisprudence libanaise*

- Cass. lib., n° 418, 12 juin 1926.
- Cass. civ. lib., 3^e, n° 144, 31 juill. 1968, *Recueil Baz* 1968, p. 441.
- Cass. civ. lib., 4^e, n° 32, 5 avr. 2011, *idrel.com* ; *Recueil Baz* 2011, p. 607.
- Cass. civ. lib., 4^e, n° 51/2011, 7 juin 2011, *idrel.com*.
- Cass. civ. lib., 8^e, n° 6/2014, 27 nov. 2014, *idrel.com* ; *Recueil Baz* 2014, p. 1310.
- Appel Liban, n° 146, 26 mai 1942.
- Appel Beyrouth, 1^{re} ch, n° 331 du 8 mars 1999, mentionné par AWGI, p. 384.
- Appel Liban Nord, 4^e ch., n° 61/2007, 8 févr. 2007, *idrel.com* ; *Cassandre* 2007
- Appel Beyrouth, 9^e ch. civ., n° 23/2011, 11 janv. 2011, *idrel.com*.
- TGI Beyrouth, 3^e ch., n° 31, 24 janv. 2008, *Al Adl* 2008, 3, p. 1268; *Idrel.com*.
- Référé Beyrouth, n° 313, 2 mai 2014, n° 1, *Al Adl* 2015, 1, p. 420 ; *idrel.com*.
- JU Kesrwan, n° 120/2015, 20 août 2015, *idrel.com*.

2. *Jurisprudence française*

Cass. civ. fr. 1^{re}, 12 juillet 1956, n° 56-01.429.

Cass. civ. fr. 1^{re}, 10 nov. 1964.

Cass. soc., 15 juin 1967.

Cass. com., 18 févr. 1975, n° 73-14041.

Cass. com., 18 févr. 1986, n° 84-17.061.

Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724, *Bull. civ.* IV, n° 130.

Cass. civ. fr. 3^e, 13 févr. 2002, n° 00-19.943, *Bull. civ.* n° 37.

Cass. com., 18 janv. 2005, n° 02-12324.

Cass. com., 16 février 2022, n° 20-12.885.

Cass. civ. fr. 1^{re}, 11 mai 2022, n° 21-16.600.

L'immunité juridictionnelle de l'organisation internationale et le prétoire du juge national / Jurisdictional Immunity of the International Organization and the Courtroom of the National Judge

Hicham Berjaoui, Enseignant-chercheur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Université Cadi Ayyad, Marrakech, Maroc

Abstract

Initially perceived as a tool for protecting the functional autonomy of the international organization, the jurisdictional immunity has been transformed in the actual legal world, into an obstacle to the submission of the derived subject of the international law to the imperatives of responsibility and accountability.

As an entity which lacks its own territory, the international organization implements, if not all, at least the major part of its missions on the territories of the member states. This is why it is constantly required to establish close legal ties with non-international legal personas who, in case of disagreements/ litigations, seek shelter from the national judge. The courtroom of the international judge, for its part, being inaccessible.

Hence, the national judge opposes the appeals mentioning the international organization as a defendant on the grounds that it has an absolute jurisdictional immunity.

By absolutizing the immunity of jurisdiction, the national judge confers the primacy to the Public international law (PIL), at the expense of the right of the judge, guaranteed by the international law of Human rights (ILHR), and creates therefore the belonging of the International Law of Human rights to the *Jus Cogens*, a controversial normative hierarchy.

Keywords: Human rights and *Jus Cogens* – Jurisdictional immunity of the international organisation – Functional Sovereignty

En 2011, la Commission du droit international (CDI) adopte les articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales et suscite l'espoir de voir le sujet dérivé du droit international, dont la gestion des ressources humaines et financières accuse une opacité constamment décriée, se soumettre au principe de la responsabilité indemnitaire.

L'enthousiasme ayant accompagné cet événement a poussé une partie de la doctrine à le définir comme un signe avant-coureur de ce qu'elle a dénommé « *l'ordre juridique international post-westphalien*¹ », censé supplanter l'ordre juridique westphalien qui, en distribuant généreusement les immunités et les privilèges, empêche le droit international d'être un ensemble normatif authentiquement contraignant.

En bonne logique, le rétrécissement des privilèges et des immunités devrait consacrer la responsabilité juridique et, partant, venir à la rescousse de l'effectivité normative du droit international.

Il convient de rappeler que la mise en place de l'immunité juridictionnelle remonte au contexte de genèse de l'Organisation des Nations Unies (ONU), considérée comme l'instrument privilégié de régulation des équilibres mondiaux issus de la Deuxième guerre mondiale. En effet, « *avant 1945, il n'existait pas de réglementations multilatérales relatives aux privilèges et immunités des organismes internationaux. Les rares textes existants concernaient uniquement le personnel de certains de ces organismes* ». À titre d'exemple, seul le personnel de l'ex-Société des nations (SdN) jouissait du régime des privilèges et des immunités².

La création de l'ONU introduit une évolution importante en la matière, dans la mesure où sa Charte énonce, solennellement, que l'Organisation est dotée des privilèges et des immunités nécessaires à la mise en œuvre des missions dont elle a la charge³.

1 L'« *ordre post-westphalien* » est une expression employée par une partie de la doctrine pour désigner les changements qui affectent le mode de régulation des rapports internationaux. Après avoir été basé sur la régulation politique, ce mode fait intervenir progressivement les instruments de la régulation juridique dans le giron de laquelle s'inscrit la responsabilité. L'« *ordre post-westphalien* » serait, donc, un nouvel ordre international fondé sur la régulation juridique des crises et des différends.

2 L'alinéa 4 de l'art. 7 du Pacte de la SdN énonce : « *Les représentants des membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques* ».

3 L'art. 105 de la Charte de l'ONU dispose : « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts* ».

La normalisation de l'immunité juridictionnelle par l'ONU s'explique, entre autres, par le bilan inerte de sa devancière (la SdN), ayant été alimenté, en sus des problèmes juridiques (*non-obligation de règlement pacifique des litiges interétatiques*) et politiques (*non-adhésion des USA*), par l'inexistence d'une immunisation fonctionnelle d'ordre multilatéral.

Nous essaierons de délimiter la portée de l'immunité de juridiction accordée à l'organisation internationale notamment au crible de l'interprétation que le juge étatique y a accordé (paragraphe 1), avant de nous intéresser aux situations d'inopposabilité qui, en dépit de leur fragilité, revitalisent la juridictionnalisation de la responsabilité indemnitaire du sujet dérivé du droit international (paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'interprétation judiciaire réservée à l'immunité de juridiction dévolue à l'organisation internationale

En application de la théorie de l'extra-territorialité, telle qu'extensivement définie⁴, et à l'instar des États, les organisations internationales sont dotées d'un régime de privilèges et d'immunités, destiné à la préservation de leur autonomie fonctionnelle.

Les privilèges et les immunités puisent leur substance dans deux sources :

- Les sources conventionnelles constituées fondamentalement des traités créateurs des organisations internationales ;
- Les sources coutumières qui, moyennant l'évolution de la codification du droit international, alimentent le droit des privilèges et des immunités.

La source fédératrice des privilèges et des immunités des organisations internationales demeure l'article 105 de la Charte des Nations Unies, énonçant : « *L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts* ».

4 La théorie de l'extra-territorialité consiste à considérer que le territoire sur lequel est installée une représentation diplomatique fait partie du territoire national de l'État dont elle dépend. En conséquence, la théorie de l'extraterritorialité constitue un des fondements du concept de « *privilège* » dans la mesure où elle en incarne la raison d'être. Malgré son importance, étant le plus souvent imputée à Grotius, cette théorie est remplacée par celle de l'intérêt de la fonction. Cf. P. CAHIER, *Le Droit diplomatique contemporain*, Genève, 1964, p. 67.

En étendant la protection immunitaire non seulement au territoire de l'État de siège mais aussi à ceux de tous les États membres, la Charte onusienne apporte une solution pragmatique à un problème majeur se manifestant dans le fait que l'organisation internationale ne détient pas, au même titre que l'État, un territoire propre.

Toutefois, la pratique, stabilisée par une application extensive de la solution précitée, enraie le contrôle juridictionnel des actes des organisations internationales en les dotant d'une immunité juridictionnelle, de nature à leur faciliter d'exciper de l'engagement de leur responsabilité en cas de commission d'une action dommageable.

L'ONU s'est, donc, octroyé une immunité juridictionnelle absolue et, un peu plus tard, les organismes internationaux qui lui sont postérieurs l'ont, tout simplement, pastichée en adoptant ce qui s'est transformé en une sorte de tradition bénéficiant de la bénédiction onusienne, en instituant à leur profit des régimes opulents d'immunités et de privilèges.

Le texte de l'article 105 de la Charte onusienne montre, d'ores et déjà, que la conception initiale de l'immunité de juridiction s'oppose à l'idée de soumettre l'organisation internationale à l'obligation de reddition des comptes. Il a même fondé un véritable corps juridique conventionnel de privilèges et d'immunités duquel ont tiré profit l'ensemble des organisations internationales.

Cependant, le droit des immunités et des privilèges accordés aux organisations internationales se confronte à un dilemme ardu qu'exprime le constat suivant : bien que la majeure partie de leur action s'exerce sur le territoire d'un État, les organisations internationales appliquent des règles, le plus souvent, d'émanation internationale.

En conséquence, le droit des immunités et des privilèges, dévolus aux organisations internationales, « *régît, en quelque sorte, l'aspect "interne" de la condition juridique de ces organismes, en tant qu'ils sont établis et exercent leurs activités à l'intérieur des États ; c'est-à-dire, d'un corps de règles d'origine internationale certes, mais qui, par leur objet, ont finalement pour champ d'action, l'ordre interne*⁵ ».

5 N. DINH QUOC, « Les privilèges et immunités des organismes internationaux d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *Annuaire Français de Droit International* 1957, 3, p. 263.

Comme soulevé auparavant, le droit commun régissant le régime des immunités et des privilèges accordés aux organisations internationales est posé par l'article 105 de la Charte de l'ONU énonçant, de manière solennelle, que cette dernière s'en dote en vue de la concrétisation de ses buts.

En d'autres termes, les privilèges et les immunités constituent non une finalité mais plutôt un instrument, entre autres, duquel l'ONU s'arme pour réaliser les buts ayant présidé à sa création.

Notons que la réception de l'article 105 par les juridictions des États membres a accouché d'une vocation jurisprudentielle tendant à conférer un champ d'application fluctuant à l'immunité juridictionnelle et ce, semble-t-il, de crainte qu'elle soit excessivement utilisée par l'Organisation à l'occasion de la conduite de ses missions.

Néanmoins, la portée de cette orientation jurisprudentielle, ayant été source de témérité et d'originalité à l'égard de l'État, reste considérablement limitée face au caractère absolu que la pratique ne cesse de conférer à l'immunité de juridiction dévolue aux organisations internationales⁶. Téméraire à l'égard du créateur, à savoir l'État, et fort peu incisif à l'égard de la créature en l'occurrence l'organisation internationale. Tel est le raisonnement subtil suivi par le juge étatique à l'égard de l'immunité juridictionnelle.

Il importe de mentionner que les dispositions de l'article 105, sus-indiqué, se caractérisent par une ambiguïté excessive, c'est la raison pour laquelle, l'Organisation mondiale a mis en œuvre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations-Unies en vue, justement, d'en étayer les modes opératoires.

6 Le plus souvent, les juridictions étatiques accordent aux organisations internationales une immunité juridictionnelle absolue, en opposant une fin de non-recevoir aux recours visant à les déclarer débitrices. Cependant, un dilemme ardu se pose dans la mesure où la justification de l'irrecevabilité de ces recours, par l'inexistence d'un texte juridique fixant la portée de l'immunité du sujet dérivé du droit international, est invocable pour soumettre les organisations internationales à la compétence du juge national. La diversité, ne manquant pas de susciter des solutions antinomiques, des sorts que les juridictions étatiques réservent aux litiges impliquant les organisations internationales, exige, comme nous l'avons soulevé ci-haut, l'extension des dispositions conventionnelles séparant les actes d'autorité de ceux de gestion, applicables aux États, aux organisations interétatiques. Il convient de préciser à cet égard qu'à l'occasion de l'examen de litiges engageant les organisations internationales, certaines juridictions étatiques ont opéré la distinction pré-citée et décidé, *in fine*, de soumettre lesdites organisations à leur compétence.

La Convention précitée délimite les domaines dans lesquels l'ONU bénéficie, ainsi que ses membres et ses fonctionnaires, des privilèges et des immunités lui permettant de réaliser, de façon autonome, les missions lui incombant. Cependant, ni cette Convention ni celles relatives aux institutions spécialisées n'ont défini le vocable-clé à savoir : « *le privilège* ». En effet, la totalité des conventions et des traités définissent le privilège par le biais de ses manifestations : protection, exonération, inviolabilité, avantages etc.

Dans les faits, la Convention précitée n'a pas délimité l'étendue des privilèges et des immunités accordés à l'ONU posés en termes extensifs voire équivoques par l'article 105 de la Charte ; bien au contraire, elle les a approfondis et consolidés en les faisant doter d'un caractère absolu.

De manière générale, et sans qu'une définition précise s'en dégage, les textes internationaux portant sur les privilèges et les immunités ont repris à leur compte, et dans des termes notoirement vagues, la condition de causalité entre l'immunité invoquée et le but recherché, mise en place par l'article 105 de la Charte de l'ONU⁷.

De ce fait, les Conventions de Vienne relatives, respectivement, aux relations diplomatiques et aux relations consulaires⁸ précisent, expressément, que l'octroi des privilèges et des immunités répond aux nécessités du bon et du libre fonctionnement des organismes qui en bénéficient.

L'organisation internationale exerce, donc, sa capacité de jouissance dans les conditions la rendant apte à mener librement ses missions, lesquelles conditions, fixées par voie conventionnelle, sont garanties par l'État membre, qu'il soit de siège ou non, dans la mesure où elles sont, d'évidence, le résultat du consentement préalable de l'État aux règles conventionnelles ayant institué les organisations internationales elles-mêmes et les immunités et les privilèges à leur profit.

7 La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées énonce, dans son article II : « *Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution* ». L'article V de la même Convention fait ressortir expressément la téléologie fonctionnelle des immunités et privilèges en énonçant : « *Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités (...)* ».

8 Conventions de Vienne relatives, respectivement, aux relations diplomatiques (1961) et aux relations consulaires (1963).

Et, étant une personne morale, l'organisation internationale se fait représenter par des fonctionnaires agissant en son nom et pour son compte qui, par conséquent, bénéficient des privilèges et des immunités reconnus aux agents diplomatiques⁹. À cet effet, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies énonce : « *Les fonctionnaires (...) :*

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

(...) ¹⁰ ».

Ces dispositions sont contenues dans tous les traités, conventions, statuts et pactes constitutifs des organisations internationales quel que soit leur objet. À titre d'exemple, les textes réglementant les privilèges et les immunités des institutions spécialisées¹¹ calquent les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

9 Il importe de préciser à cet égard que le statut des agents, c'est-à-dire, des individus agissant au nom et pour le compte d'une organisation internationale constitue le substrat de l'avis de la CIJ ayant reconnu à celle-ci le droit de faire une réclamation internationale à l'effet de se faire indemniser. La CIJ a même donné une acception extensive à la notion d'agent de l'organisation internationale pour permettre à cette dernière d'exiger le dédommagement des préjudices qu'elle a subis à l'occasion de la mise en œuvre de ses missions. « *Il est remarquable que, si certaines dispositions de la Charte des Nations Unies utilisent le terme "organes", la CIJ, lorsqu'elle a examiné le statut de personnes agissant pour le compte de l'ONU, a considéré comme seul pertinent le fait qu'une personne s'est vu conférer des fonctions par un organe de l'Organisation. La Cour a utilisé le terme "agent" et n'a pas accordé d'importance au fait qu'une personne avait ou n'avait pas un statut officiel* »,

G. GAJA, « Responsabilité des organisations internationales » (Point 2 de l'ordre du jour), Document A/CN.4/541, *Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, p. 7.

10 Article V, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

11 Conformément à l'article I, Section 1, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisés, celles-ci sont :

- a) l'Organisation internationale du Travail ;
- b) l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- d) l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- e) le fonds monétaire et international ;
- f) la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur ;
- g) l'Organisation mondiale de la santé ;
- h) l'Union postale universelle ;
- i) l'Union internationale des télécommunications ;
- j) toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte.

Sur la base des développements rapportés ci-dessus, nous pouvons dire que l'octroi des privilèges et des immunités aux organisations internationales découlent du fait qu'elles détiennent une personnalité juridique propre. Cet attribut les dote de la capacité de jouissance se manifestant dans :

- La conclusion d'accords de volonté en droit international (*des traités*) et en droit national ;
- La disposition de biens ;
- Le recours à la justice.

Cependant, il est à noter que la capacité contractuelle n'est pas, machinalement, dirions-nous, tributaire de l'acquisition de l'attribut d'entité dotée d'une existence juridique à part entière. D'après la CDI,

« la thèse selon laquelle l'entité qui a le pouvoir d'accomplir certains actes juridiques (...) serait par là même dotée d'une personnalité juridique propre appelle (...) certaines réserves.

Certes, la proposition inverse à savoir que l'organe doté d'une personnalité juridique propre possède nécessairement une capacité juridique ne fait pas de doute, mais il nous semble que pour savoir si un organe doté de la capacité juridique peut aussi être réputé avoir une personnalité juridique propre, il faut dans chaque cas se reporter aux termes de son instrument constitutif.

Notre point de vue repose sur la pratique constatée à l'ONU touchant divers organes subsidiaires. Le PNUD par exemple, qui a la capacité de conclure des accords internationaux en son nom propre et qui a compétence pour accomplir d'autres actes juridiques, n'est pas considéré comme ayant une personnalité juridique propre, distincte de celle de l'ONU.

Les accords internationaux conclus par le PNUD sont enregistrés d'office par le Secrétariat en application de l'article 4 du Règlement concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. De même, le PNUD jouit des privilèges et immunités des Nations-Unies de par son statut d'organe subsidiaire de l'Organisation, et ce droit demeure opposable à tous les États, qu'ils aient ou non conclu avec lui un accord de base disposant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies lui est applicable¹² ».

Un ensemble de conclusions importantes peuvent être élaborées à partir de la relation que la CDI établit entre la personnalité juridique d'une part, et la capacité contractuelle d'autre part.

12 « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1985, Vol. II (1)/ Add.1, p.160.

D'abord, une institution peut exercer des activités à caractère international, et pour cause susceptibles d'engager sa responsabilité, en cas de différends, conformément au droit international, et ce, dès lors qu'elle se rattache à l'ONU et qu'elle peut établir, sur la base dudit rattachement, des accords internationaux. Nous pouvons rappeler l'exemple cité par la CDI, en l'occurrence le PNUD. Celui-ci, étant un organe subsidiaire¹³ de l'ONU, est habilité à conclure des accords internationaux et ce, bien qu'il ne soit pas doté de la personnalité juridique.

La CDI a, donc, retenu, le critère matériel pour qualifier un contrat passé par une instance internationale dénuée de la personnalité juridique.

Aussi, il ressort du raisonnement suivi par la CDI que la capacité à conclure des accords internationaux est réputée acquise dès lors que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations-Unies s'applique à l'institution désireuse d'accomplir l'accord considéré.

Compte tenu de ce qui précède, la dimension, à la fois fonctionnelle et téléologique des privilèges et des immunités, permet de réaliser deux objectifs essentiels quant à la qualification et l'adéquation d'un comportement dommageable émanant d'une organisation internationale :

- Si l'institution considérée bénéficie des privilèges et des immunités, sa responsabilité conformément au droit international et dans les ordres juridiques étatiques, devient invocable ;
- *A contrario*, si l'institution considérée ne bénéficie pas des privilèges et des immunités dévolus aux organisations internationales, sa responsabilité juridique ne peut être mise en jeu qu'au moyen du droit national ou transnational, selon le mode de règlement de litiges mis en œuvre et ce, quel que soit le degré d'internationalité de ses activités.

13 La création des organes subsidiaires est prévue par la Charte des Nations Unies. En effet, l'art. 7 de la Charte énonce : « (...) (2) *les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte* ». Aussi, l'art. 22 dispose : « *L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ». Dans les mêmes termes, l'art. 29 dispose : « *le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ». Les organes subsidiaires sont donc des institutions rattachées au système des Nations Unies, chargés de questions sectorielles ou « *ad hoc* ». Leur rôle consiste à fournir une assistance technique ou à accomplir des missions spéciales au nom et pour le compte de l'organe de l'ONU les ayant institués.

Les privilèges et les immunités seraient, donc, un moyen permettant au juge national de qualifier une situation dommageable impliquant une organisation internationale réalisant des activités juridiques à l'intérieur d'un ou de plusieurs ordres juridiques étatiques.

Plus succinctement, si une institution internationale bénéficie des privilèges et des immunités reconnus à l'ONU, les actes juridiques qu'elle accomplit seraient qualifiables d'après le droit international.

Ainsi, dans l'optique judiciaire, la soumission d'une institution internationale aux privilèges et aux immunités tant reconnus à l'ONU qu'aux institutions spécialisées, sans omettre dans ce cas que l'ONU et les institutions spécialisées peuvent en faire bénéficier leurs instances subsidiaires¹⁴, lui octroie un attribut de souveraineté quasi-similaire à celui dont jouit l'État.

Pour illustration, « dans l'affaire "Menon" (1973), l'épouse séparée d'un fonctionnaire non-résident de l'ONU contestait la décision par laquelle les juges de la Family Court avaient refusé d'enjoindre à l'Organisation d'exposer les raisons qui s'opposaient à la saisie-arrêt des salaires de son mari pour assurer la subsistance de la demanderesse et celle de son enfant mineur. Sa demande a été rejetée par une décision de la Cour suprême du comté de New York, session spéciale. La Cour a déclaré que la loi exempte, expressément, toute entité souveraine de la juridiction des tribunaux des États-Unis, à moins que cette entité souveraine ne consente elle-même à s'y soumettre ».

La Cour a considéré, en outre, que l'ONU « jouit de la souveraineté et peut faire bénéficier ses fonctionnaires et agents de cette protection [...] » et que « ni la Cour suprême ni la Family Court n'ont compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations-Unies applicable à son personnel et à ses agents responsables de ses opérations financières¹⁵ ».

À l'occasion de l'arrêt relatif à l'affaire « Manderlier c. Organisations des Nations-Unies et État belge », rendu en 1966, le juge national confirme l'immunité de juridiction dont bénéficie l'ONU en se référant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

En l'espèce, « le demandeur avait intenté une action devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue d'obtenir de l'ONU ou du Gouvernement

14 V. *supra*.

15 « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *ACDI* 1985, p. 169.

belge, ou de l'un et l'autre solidairement, des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'il prétendait avoir subi « à la suite d'exactions commises au Congo par les troupes de l'Organisation ».

« Le tribunal a déclaré l'action non recevable en tant qu'intentée contre l'ONU, bénéficiaire d'une immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁶ ».

Dans l'affaire citée en haut, le requérant invoque la condition exigée par l'article 105 de la Charte de l'ONU conformément à laquelle les privilèges et les immunités ne profitent à celle-ci que s'ils sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

En d'autres termes, le requérant cherche à démontrer que les privilèges et les immunités s'effacent chaque fois qu'ils ne sont pas justifiés par des nécessités d'ordre fonctionnel et que, par conséquent, si l'ONU commet un acte dommageable, elle engage sa responsabilité indemnitaire dès lors que l'acte en question ne se justifie pas par les exigences découlant de la poursuite des buts que lui assigne la Charte.

Pour la CDI, « (...) le tribunal de première instance de Bruxelles a répondu que la section 2 de la Convention alloue une immunité de juridiction générale et que, ladite Convention et la Charte, ayant la même valeur, la première en date du 13 février 1946, ne peut restreindre la portée de la seconde qui date du 26 juin 1945. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles dans sa décision du 15 septembre 1969. Cette cour a ajouté qu'en adhérant à la Convention du 13 février 1946, les signataires de la Charte avaient déterminé les privilèges et immunités nécessaires et que les tribunaux commettraient un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit d'apprécier le caractère de nécessité des immunités accordées à l'ONU par ladite Convention¹⁷ ».

Il en découle que le juge national s'interdit de contrôler l'adéquation de l'immunité invoquée par l'ONU aux buts que la Charte lui assigne¹⁸.

16 « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », p. 170.

17 *Ibid.*

18 Il importe de mentionner que le fait, pour le juge national, de se déclarer incompétent pour connaître d'un litige dont la partie défenderesse est une organisation internationale au motif que celle-ci bénéficie d'une immunité juridictionnelle absolue, ne constitue pas un choix irréversible dans la mesure où le degré d'intégration des organisations internationales influe directement sur les rapports entre celles-ci et l'office du juge national. Ainsi, « très tôt, entre les années 1963 et 1964, notamment par des arrêts célèbres

L'immunité serait, dans l'optique du juge national, un attribut souverain et discrétionnaire mis à la disposition de l'organisation internationale et les actes, édictés en son application, seraient dotés d'une sorte de présomption de conformité aux objectifs que lui trace le texte juridique l'ayant créée.

Cependant, si le juge étatique s'est désengagé du contrôle de proportionnalité devant régir le rapport entre l'immunité et le but, il a, pour autant, établi une hiérarchisation entre la poursuite du but défini par le traité fondateur de l'organisation internationale d'un côté, et la soumission de cette dernière à des conventions créatrices de privilèges et d'immunités, de l'autre. En effet, la condition dictant que l'emploi des privilèges et des immunités est destiné à l'accomplissement des missions statutaires, s'éteint, dès lors que la convention génératrice des privilèges et des immunités est applicable.

En conséquence, la vocation fonctionnelle des privilèges et des immunités accordés à l'organisation internationale l'habilite à mettre en œuvre ses fonctions et ses missions à l'intérieur de l'ordre juridique national sans être justiciable du juge national.

Dans les arrêts précédemment évoqués, le juge national a solennellement consolidé l'utilisation discrétionnaire des privilèges et des immunités par l'organisation internationale. Et même dans les cas n'impliquant qu'une responsabilité indemnitaires, le même juge rejette les demandes de versement de dommages-intérêts si l'organisation internationale ne renonce pas volontairement à ses immunités.

Si indéniables et inévitables soient-ils, les privilèges et immunités ne sont pas, pour autant, absolus. La prolifération des organisations internationales, et la prolixité qui marque de plus en plus les outils de leur fonctionnement, influencent considérablement la pratique réservée à la mise en jeu des immunités et des privilèges et soumettent, progressivement, l'action du sujet dérivé du droit international à une reddition de comptes se vérifiant dans l'évolution du contentieux indemnitaires et des solutions apportées aux litiges nés de l'action contractuelle de l'organisation internationale.

(...), *la Cour de justice des communautés a fixé les principes de l'articulation de l'ordre juridique des traités avec celui des États membres, principes qui font du juge national, selon une expression désormais banale et répandue, "le juge communautaire de droit commun"* », G. CANIVET, « Le Droit communautaire et l'office du juge national », *Droit et Société*, N° 20-21, 1992, p. 134.

Paragraphe 2. L'inopposabilité

Les privilèges et les immunités consentis aux organisations internationales, en ce sens qu'ils sont l'émanation d'un traité bilatéral, engageant, à titre d'exemple, l'organisation internationale et l'État hôte, ou multilatéral, créateur d'une organisation internationale, poursuivent des objectifs similaires, quels que soient les textes juridiques les énonçant, en l'occurrence « *permettre à leurs bénéficiaires d'accomplir leurs missions sans entrave*¹⁹ ».

La dimension fonctionnelle des privilèges et des immunités et leur adéquation aux buts assignés à l'action de l'entité en bénéficiant, ont débouché sur une orientation jurisprudentielle plus ou moins statique conformément à laquelle le juge étatique refuse de s'immiscer dans le contrôle de proportionnalité de l'immunité invoquée au but défini par le texte fondateur de l'organisation internationale concernée.

En s'opposant à toute ingérence dans l'évaluation de la dyade : « *immunité invoquée/but recherché* », l'organisation internationale se prévaut, le plus souvent, d'immunités absolues et, par conséquent, la mise en jeu tant de sa responsabilité que de celle de ses agents devient, dans les faits, difficile.

Néanmoins, l'évolution de l'individualisation du droit international et le développement de l'effectivité normative des Droits de l'Homme réduisent, certes relativement, la portée des immunités et des privilèges accordés à l'organisation internationale.

« *À une période essentiellement préoccupée de la protection des institutions, par l'octroi fréquent de prérogatives étendues, a succédé la recherche d'un meilleur équilibre entre cet objectif légitime et celui, qui ne l'est pas moins pour les individus, du droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, du droit au juge*²⁰ » garanti par les différents traités et conventions constitutifs du droit international des Droits de l'Homme (DIDH).

19 I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *Traité de Droit des organisations internationales*, (dir. E. LAGRANGE et J. SOREL), LGDJ, Lextenso, 2013, p. 627.

20 *Ibid.*

L'application des privilèges et des immunités doit, donc, tenir compte des obligations découlant du DIDH²¹ et de la sécurité juridique, dont la prise en charge par la justice prend en considération les particularismes de chaque situation litigieuse.

21 Une des questions essentielles suscitées par le conflit entre la règle prescrivant l'immunité, instaurée par le droit international public, et la règle protectrice du droit au juge, corroborée par le droit international des Droits de l'Homme, est de savoir si cette dernière constitue, ou non, une norme impérative du droit international, faisant partie du *jus cogens* et, par conséquent, dotée de l'effet *erga omnes*. La question, précitée, alimente des débats doctrinaux et soulève des orientations jurisprudentielles variées. Au plan doctrinal, le *jus cogens* présente plusieurs similitudes avec le droit international des Droits de l'Homme, les deux corps normatifs étant universels. Le professeur VIRALLY remarque, dans ce sens, que « *le jus cogens se caractérise par l'importance qu'il revêt pour la société internationale dans son ensemble ; s'il exprime des valeurs éthiques, celles-ci ne peuvent évidemment s'imposer avec la force impérative qui lui appartient que si elles sont absolues et, par conséquent, ne connaissent pas de limites géographiques dans leur application* », M. VIRALLY, « *Réflexions sur le "jus cogens"* », *Annuaire français de droit international* 1966, 12, p. 14.

En invoquant l'importance des ressemblances qui existent entre le droit international des Droits de l'Homme et le *jus cogens*, la doctrine brandit l'appartenance des normes de préservation des Droits de l'Homme aux normes impératives du droit international, c'est-à-dire, au *jus cogens*. Ainsi, « *la doctrine qui remplit une fonction auxiliaire dans la détermination des règles de Droit, s'est largement emparée du jus cogens, à tel point que l'idée d'une hiérarchie normative en Droit international, dans laquelle les droits de la personne occupent le premier plan, est de nos jours largement acceptée* », H. TIGROUDJA et L. HENNEBEL, *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme*, Pedone, 2009, p. 273.

Si la doctrine adopte une position limpide selon laquelle les Droits de l'Homme appartiennent au *jus cogens*, la Cour internationale de justice, elle, « *est demeurée très timorée dans son œuvre de matérialisation du Droit impératif (...). Longtemps, elle a préféré user de périphrases ou de notions voisines pour reconnaître l'existence de normes fondamentales pour la communauté internationale plutôt que d'utiliser l'expression expressis verbis. Il a fallu attendre 2006 pour la voir admettre explicitement pour la première fois l'existence du Droit impératif en reconnaissant un tel caractère à l'interdiction du génocide (...)* », H. TIGROUDJA et L. HENNEBEL, *Le particularisme interaméricain des Droits de l'Homme*, p. 274.

Il ressort des développements, sus-indiqués, que la doctrine est plus avancée que le juge international sur le terrain de l'accréditation de l'appartenance des Droits de l'Homme au *jus cogens*. La réticence de la juridiction internationale admet plusieurs explications. Une d'entre elles se ramène à une tradition judiciaire, consacrée également par les juridictions étatiques, selon laquelle le juge ne doit se substituer au législateur, dans le sillage des ordres normatifs nationaux, et aux producteurs de la norme internationale, que sont les États, dans le sillage, bien évidemment, de l'ordre normatif international. Ainsi, le juge demeure peu incisif quant à l'admission de la hiérarchie des normes en droit international tant qu'elle n'est pas accréditée par un texte juridique international.

L'analyse des arrêts rendus par le juge national montre que celui-ci ne poursuit pas un raisonnement uniforme, et qu'à l'occasion de chaque litige soulevé devant lui, il tend à établir un équilibre prudent entre l'intérêt des personnes privées et celui de l'organisation internationale.

Les fluctuations qui affectent l'étendue des immunités et les possibilités de leur inactivation, en fonction de chaque différend, résultent des rapports de force qui façonnent la relation entre les deux sujets du droit international, à savoir, l'État et l'organisation internationale. De ce fait, les privilèges et les immunités sont controversables, « *ils pourraient être l'occasion de faire pression sur l'organisation internationale, soit pour qu'elle accepte de limiter le champ d'application de l'immunité, soit pour la contraindre à mettre en place des mécanismes alternatifs de règlement de différends. Toutefois, la marge est étroite pour les États, entre une politique visant à attirer les organisations sur leur sol (...) et la nécessité de ne pas léser les intérêts individuels, nationaux en particulier. Ainsi, après qu'une affaire eut été portée devant un tribunal de Dacca, par l'une de ses employées contre la Banque mondiale, le gouvernement de Bangladesh a-t-il, sous la pression américaine, décidé de modifier la loi locale sur les institutions financières internationales pour accorder à ces dernières une immunité complète. (...)* »

De même, à la suite de la condamnation de la FAO par les juridictions italiennes et de la menace de cette dernière de solliciter un avis de la CIJ, l'État italien s'est vu contraint de supprimer une réserve, faite à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations-Unies, qui visait à limiter le champ d'application de l'immunité²² ».

La pratique judiciaire étatique se soumet, donc, aux intérêts tels que définis par l'État. Ce dernier décide, sur la base d'un pragmatisme politique et économique, d'élargir ou de réduire le champ d'application des immunités conférées aux organisations internationales.

Par conséquent, la matière juridique fournissant les normes de référence au juge étatique en vue du contrôle des immunités et des privilèges, devient prolixie dans la mesure où « *elle se situe au carrefour de plusieurs droits et d'intérêts souvent divergents. En effet, les immunités concernant la relation entre le bénéficiaire de l'immunité et l'État du for, mais également la relation qui se noue au cours d'un litige entre le premier et une personne privée. C'est donc tout à la fois le droit interne et le droit international public qui sont mobilisés dès lors qu'une immunité est invoquée²³ ».*

22 I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *Traité de Droit des organisations internationales*, p. 628 et 629.

23 L. MILANO, « Les immunités issues du Droit international dans la jurisprudence européenne », *Rev. trim. DH*, 2008, p.1060.

La mobilisation des normes du droit international et de celles des ordres juridiques internes rendent compte de la prolixité des problèmes auxquels s'expose le juge étatique dès lors qu'il doit se prononcer sur un litige engageant une organisation internationale et un co-contractant non-international, c'est-à-dire, une entité ne détenant pas la personnalité juridique internationale.

L'examen des arrêts que nous avons cités, indique que le juge a consenti la prévalence à l'organisation internationale en donnant une étendue absolue aux privilèges et immunités dont elle bénéficie. L'article 105 de la Charte des Nations Unies, duquel s'inspirent les conventions et traités relatifs aux privilèges et immunités tant des organisations internationales que de leurs organismes subsidiaires, se limite à conditionner l'activation des immunités par la quête d'objectifs que le texte fondateur assigne à l'organisation internationale et ne fournit pas des éclaircissements suffisants sur la nature du rapport qui devrait exister entre l'immunité invoquée et le but recherché.

Théoriquement, l'organisation internationale n'est habilitée à se prévaloir d'une quelconque immunité que si elle est indispensable à la poursuite de ses buts tels qu'ils sont définis par le traité fondateur. Or, cette adéquation entre le but recherché et l'immunité invoquée demeure un attribut discrétionnaire de l'Organisation qui pourrait, de ce fait, en user pour commettre des excès de pouvoir.

C'est justement l'interprétation excessive et hypertrophiée de la notion d'immunité qui a préparé l'avènement de textes internationaux portant restriction des immunités conférées aux États.

L'encadrement juridique de l'immunité de l'État est matérialisé par la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Curieusement, les considérants de cette Convention s'identifient complètement aux problèmes secrétés par l'interprétation absolutiste des privilèges et des immunités accordés aux organisations internationales, entravant, en conséquence, leur soumission à la reddition des comptes dans tous ses états en particulier le principe de responsabilité indemnitaire.

Le préambule de la Convention sus-indiqué dispose : « *Les États parties à la présente convention :*

- *Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier ;*

- *Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies ;*
- *Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine ;*
- *Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (...)²⁴ ».*

Il ressort des considérants sous-tendant la Convention que son objectif majeur consiste en la soumission de l'État au principe de la reddition des comptes, et que, par voie de conséquence, la théorie classique des privilèges et des immunités doit être revisitée en fonction des mutations que connaît l'action étatique tant dans l'ordre juridique international que dans l'ordre juridique national.

Aussi, il importe de mentionner que le préambule de la Convention, en indiquant expressément que la réglementation des privilèges et des immunités « *contribuerait à la codification et au développement du droit international*²⁵ », montre que ses rédacteurs sont pleinement conscients des dangers que peut secréter la portée absolue conférée aux privilèges et immunités, notamment face au principe de sécurité des opérations juridiques qui sont, le plus souvent, transfrontalières.

L'internationalisation des rapports économiques et commerciaux nécessite, donc, l'adoption de textes juridiques clairs permettant aux personnes privées, devenues des acteurs omnipotents sur l'arène internationale, de protéger leurs intérêts.

La mise en œuvre de la Convention précitée prend en considération la transformation de la souveraineté étatique qui n'est plus absolue. Par un mécanisme de dédoublement fonctionnel, la Convention établit les cas dans lesquels l'État ne peut se prévaloir de l'immunité de juridiction à l'égard des personnes privées. Il s'agit des cas suivants :

24 Préambule de la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

25 *Ibid.*

- Transactions commerciales ;
- Contrats de travail ;
- Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens ;
- Propriété, possession et usage de biens ;
- Propriété industrielle et commerciale ;
- Participation à des sociétés ou autres groupements ;
- Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ;
- Effets d'un accord d'arbitrage²⁶.

Le substrat de la Convention « *consiste à départager les activités de l'État spécifiquement publiques, activités couvertes par l'immunité de juridiction, et les activités de l'État dans lesquelles il agit à l'instar d'une personne privée, activités non couvertes par l'immunité de juridiction. Le principe de l'immunité restreinte est donc fondé sur la distinction entre actes de jus imperii, qui manifestent la souveraineté de l'État, et actes de jus gestionis qui sont assimilables aux actes de droit privé*²⁷ ».

À la différence de l'État, dont la souveraineté permet de séparer les actes d'autorité de ceux de gestion, les premiers étant du ressort des immunités et les seconds y échappant, le caractère fonctionnel des organisations internationales ne facilite pas une telle séparation car l'immunité qui leur est conférée couvre non seulement leurs actes d'autorité, mais « *aussi leurs acta jure gestionis*²⁸ ».

Faute d'une convention séparant les actes d'autorité de ceux de gestion, opposable aux organisations internationales, le juge étatique corrobore le caractère absolu de l'immunité dont elles bénéficient.

En guise d'illustration, à l'occasion de l'affaire *Curran c. City of New York (1947)*, « *le demandeur avait intenté une action contre la ville de New York, le Secrétaire général de l'ONU et d'autres personnes, en vue de faire annuler les cessions de terrains et de servitudes consenties par la ville à l'ONU, l'exonération*

26 Arts. 10 à 17 de la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

27 L. MILANO, « Les immunités issues du Droit international dans la jurisprudence européenne », p.1063.

28 I. SEIDL-HOHENVELDEN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales », in *Droit international 1*, IHEI, A. Pedone, 1981, p. 159.

fiscale prévue en faveur du district administratif du Siège, ainsi que l'allocation par la ville de crédits pour l'aménagement des rues avoisinantes.

Le Secrétaire général opposa une fin de non-recevoir au demandeur en invoquant l'immunité de juridiction à laquelle il avait droit. L'attorney des États-Unis pour le district Est de la ville de New York informa la Cour que le Département d'État reconnaissait et certifiait l'immunité de l'ONU et celle du Secrétaire général. La ville de New York opposa une fin de non-recevoir en invoquant le défaut d'intérêt du demandeur. La Cour conclut au rejet de la demande et déclara ce qui suit : "Le Département d'État, organe politique de notre gouvernement, ayant sans réserve ou condition aucune reconnu et certifié l'immunité de juridiction de l'ONU et du sieur Lie, défendeur, il ne saurait désormais être question pour la Cour de trancher le litige"²⁹ ».

Récemment, la Cour de cassation en France, par arrêt n° 535 du 25 mai 2016, a annulé un arrêt édicté par la Cour d'appel de Versailles permettant à un salarié d'effectuer une saisie-attribution sur les avoirs d'une organisation internationale pour se faire indemniser.

En l'espèce, la Haute juridiction française s'est fondée sur un accord bilatéral reconnaissant à la partie défenderesse, qui est une organisation internationale, une immunité d'exécution, pour débouter le requérant de ses demandes.

Il est mentionné dans l'arrêt sus-évoqué :

« Vu l'accord entre le gouvernement de la République Française et la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la BEAC et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 20 avril 1988 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 6 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.709), qu'un conseil de prud'hommes a condamné la BEAC à payer à son ancien salarié, M. X..., une certaine somme à titre de rappels de salaires et de dommages-intérêts ; que ce dernier a fait pratiquer une saisie-attribution, le 20 avril 2010, sur le compte BNP Paribas de la BEAC ; que celle-ci a assigné M.X... devant un juge de l'exécution pour obtenir la mainlevée de la mesure, en se prévalant de son immunité d'exécution ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mainlevée et décider que la mesure produirait ses effets, l'arrêt retient que le caractère absolu de l'immunité d'exécution restreint le droit d'accès à la justice de M. X... et que l'atteinte grave, rédhitoire et définitive portée à son droit à un procès équitable pour

29 « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *ACDI* 1985, p. 166.

L'exécution d'une décision de justice, alors qu'aucun recours effectif ne lui est offert, justifie que l'immunité d'exécution opposée par la BEAC soit écartée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le justiciable, qui se voit opposer le caractère absolu de l'immunité d'exécution d'une organisation internationale, dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le seul fait de ne pouvoir saisir les fonds de la BEAC, en France, ne constituait pas, au préjudice de M. X..., une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'accord garantissant une immunité d'exécution à cette banque centrale pour faciliter l'accomplissement de ses missions, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

(...)

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution³⁰ ».

Le raisonnement suivi par le juge dans l'arrêt sus-rapporté entérine le caractère absolu des immunités de l'organisation internationale.

Le juge a, également, fait intervenir les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre l'État français et la Banque des États de l'Afrique centrale en vertu desquelles cette dernière bénéficie, en vue de la concrétisation de ses missions, d'un régime absolu d'immunités.

En prononçant l'arrêt sus-rapporté, le juge de cassation français adhère à la position jurisprudentielle développée par d'autres juridictions ayant consacré la portée absolue des immunités et privilèges accordés à l'organisation internationale pour qu'elle puisse mener librement les tâches qui lui sont attribuées.

En 2013, la Cour suprême canadienne avait édicté un arrêt dans lequel elle avait déployé le même raisonnement que le juge français. Dans l'affaire « *Amaratunga c. Organisation des pêches de l'atlantique Nord-Ouest* », la Haute juridiction canadienne reconnaît l'immunité de juridiction à l'entité internationale et ce, bien que l'objet du litige porte sur un contrat de travail considéré, aux termes de la Convention réglementant l'immunité de juridiction de l'État, comme un simple acte de gestion ne justifiant pas, en conséquence, l'octroi d'une immunité.

30 Le texte intégral de l'arrêt concerné est consultable via le lien suivant : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/535_25_34326.html, consulté le 28 octobre 2016.

Si la solution la plus répandue est la reconnaissance, sur la base du droit conventionnel, du caractère absolu des immunités et des privilèges accordés aux organisations internationales, quelques arrêts en ont amorcé un assouplissement en se référant à la distinction opérée par la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, entre les actes d'autorité revêtus de l'immunité juridictionnelle et les actes de gestion en excipant.

Ainsi, à l'occasion de son arrêt du 18 octobre 1982 relatif à l'affaire « *INPDAI c. FAO* », la Cour de cassation italienne s'était opposée à l'octroi du caractère absolu aux immunités des organisations internationales.

« Aux yeux de la Cour de Cassation, il n'était pas possible de déduire une immunité de juridiction absolue de la Convention de Québec³¹. Celle-ci, à l'instar de nombreux statuts d'organisations internationales, se limite à une disposition de caractère général – l'article XVI, paragraphe 2 – précisant que “Chacun des États membres et des membres associés s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'Organisation de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'immunité de juridiction et les exemptions fiscales”³² ».

La Haute juridiction italienne a utilisé le mécanisme conventionnel séparant les actes de gestion de ceux d'autorité applicable aux États, pour conclure que l'objet du litige opposant la FAO et l'INPDAI, à savoir, l'exécution d'un contrat de bail, constitue un acte de gestion sur lequel l'entité internationale ne peut étendre les dispositions tant de la Convention sur les immunités et privilèges profitant aux institutions spécialisées que celles d'un accord bilatéral de siège la liant à l'État italien.

Dans l'optique de la Cour de cassation italienne, l'accord de siège « *ne peut instituer au bénéfice de cette organisation une immunité de la juridiction italienne plus étendue que celle qui vaut au titre de l'immunité diplomatique. C'est donc au droit international général qu'il y a lieu de faire appel, et plus précisément aux concepts qui gouvernent l'immunité des États, et s'appliquent également aux organisations internationales*³³ ».

31 La Convention créatrice de la FAO.

32 J. BELHUMEUR et L. CONDORELLI, *L'ordre juridique international : entre tradition et innovation*, Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, PUF, 1997, p. 128.

33 *Ibid.*, p. 129.

L'extension des dispositions de la Convention portant sur les immunités de l'État aux organisations internationales a été également opérée par le juge américain. « *Par une décision du 29 juin 2010, une cour d'appel fédérale a pour la première fois refusé l'immunité à une organisation internationale, l'Agence spatiale européenne, qu'un litige opposait à une société du New Jersey pour rupture d'un contrat de fourniture et d'assistance informatique (...). Au soutien de son analyse, la cour a notamment fait valoir un argument de texte. Soulignant que (...) les organisations bénéficient de la "même" immunité que celle qui est accordée aux États (...), elle en a déduit que rien ne s'oppose à ce que la première évolue comme la seconde, le sens de l'évolution étant évidemment celui d'une restriction du champ d'application du privilège*³⁴ ».

La juridiction américaine a suivi le raisonnement original suivant : si un État conclut un contrat international ayant un objet commercial avec une personne morale privée, avec élément d'extranéité, c'est-à-dire que le co-contractant de l'État n'en détient pas la nationalité, la Convention relative à l'immunité de juridiction s'appliquera à l'État dans la mesure où ledit contrat constitue un acte de gestion ne bénéficiant pas de l'immunité de juridiction. Il en serait de même si le contrat en question était conclu par un groupe d'États, en l'occurrence, l'organisation internationale.

Dans des termes on ne peut plus clairs, « *si un seul État avait été le co-contractant de l'entreprise plaignante, l'immunité n'aurait pas joué. Il n'y a pas de raison dirimante qu'il en aille autrement lorsque plusieurs États agissent par le truchement d'une organisation internationale. Ce raisonnement est à rapprocher de la position exprimée dès 1989 par l'ONU elle-même : « la nouvelle doctrine de l'immunité souveraine, et en particulier, l'approche plus restrictive adoptée à l'égard des activités commerciales des États étrangers auront inévitablement des répercussions sur la matière dont les tribunaux nationaux considéreront les activités internationales*³⁵ ».

En raison de l'inexistence d'un texte juridique international qui régit l'étendue des privilèges et des immunités conférés aux organisations internationales, les solutions développées par les ordres judiciaires étatiques restent antagoniques.

Au moment où certaines juridictions étatiques reconnaissent le caractère absolu des immunités et des privilèges des organisations internationale ;

34 I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *Traité de Droit des organisations internationales*, p. 630.

35 *Ibid.*

d'autres considèrent, en revanche, que le mécanisme de distinction entre les actes de souveraineté et les actes de gestion, applicable à l'immunité des États, peut être répercuté sur celle des organisations internationales.

Compte tenu de l'hétérogénéité des solutions adoptées par les ordres judiciaires internes, et du fait qu'un texte à caractère général les délimitant n'est pas encore adopté, les cas d'inopposabilité de l'immunité de l'organisation internationale et, partant, sa justiciabilité devant les ordres juridiques internes, dépendent fondamentalement de la volonté de l'organisation internationale elle-même. Dans ce sillage, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies énonce : « *L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution*³⁶ ».

Il s'ensuit que l'ONU est habilitée à renoncer à son immunité de juridiction dans des cas particuliers sélectionnés librement par elle-même, étant précisé, bien évidemment, qu'il ne peut y avoir de renonciation générale à l'immunité de juridiction présentée, par l'article 105 de la Charte créatrice de l'ONU, comme un instrument nécessaire à l'opérationnalisation des missions qui lui sont dévolues.

« Dans un mémorandum, rédigé en 1948 par le Service juridique³⁷, il était indiqué, au sujet de la section 2 de la Convention générale³⁸, que les mots : "sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier" se rapportent nécessairement à l'expression qui les précède immédiatement ("jouissent de l'immunité de juridiction") et que, en conséquence, "il semblerait que cet article n'autorise l'ONU à renoncer à son immunité de juridiction que dans la mesure où il s'agit d'un cas particulier et qu'une telle renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution". Cette conclusion était conforme à de nombreuses décisions rendues par des tribunaux nationaux, notamment des tribunaux anglais et américains, en ce qui concerne la renonciation aux immunités dont jouit l'État. Toujours selon le même mémorandum : "Selon les rapports de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, la section 2 de la Convention générale est fondée sur des dispositions analogues figurant dans les actes constitutifs

36 Art. premier, section 2, Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

37 Le service juridique relevant de l'ONU.

38 La Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies. Elle est qualifiée de « générale » parce qu'elle constitue le droit commun des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales.

*d'organisations internationales. Certains de ces instruments constitutionnels, celui relatif à l'UNRRA par exemple, stipulent que les gouvernements membres accordent à l'administration les facilités, privilèges, immunités et exemptions qu'ils s'accordent réciproquement, notamment l'immunité à l'égard de toutes poursuites et procédures judiciaires, sauf avec le consentement de l'UNRRA ou dans la mesure prévue dans tout contrat conclu par l'UNRRA ou pour son compte*³⁹ ».

L'analyse effectuée par le Service juridique de l'ONU s'est basée sur le droit de renonciation à l'immunité de juridiction reconnu aux organisations internationales dont la création est antérieure à l'ONU.

Nous estimons que l'analyse déployée par le Service juridique de l'ONU peut également trouver un autre élément explicatif dans une lecture composée de l'article 105 de la Charte créatrice de l'ONU précisant que la poursuite de ses buts justifie l'octroi d'immunités et de privilèges d'une part, et l'orientation judiciaire quasi-immuable refusant de contrôler l'adéquation de l'immunité invoquée au but recherché d'autre part.

En conséquence, l'hypothèse la plus élaborée d'inopposabilité des privilèges et des immunités découlerait de la volonté de l'organisation internationale elle-même.

En propos concis, si, à l'occasion d'un litige, l'organisation internationale juge que la poursuite des objectifs ayant présidé à sa création ne justifie pas l'activation de l'immunité, elle peut y renoncer.

La pratique a, donc, conféré, en principe une immunité absolue à l'organisation internationale, « *laquelle immunité ne peut être écartée qu'en cas de renonciation expresse procédant :*

- *Soit de son traité constitutif ou de l'accord de siège ;*
- *Soit d'un consentement donné à l'occasion d'un litige*⁴⁰ ».

39 « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *ACDI* 1985, p.167.

40 L. MILANO, « Les immunités issues du Droit international dans la jurisprudence européenne », p. 1065.

Conclusion

Le droit international est fort peu incisif quant à la hiérarchisation des ensembles normatifs qui le composent. Face à une doctrine, largement répandue, accréditant, de façon limpide, l'appartenance du DIDH au *jus cogens*, les prétoires, eux, s'effacent derrière une réticence austère et continuent, le plus souvent, d'octroyer à l'immunité juridictionnelle une portée absolue bien qu'elle mette grièvement à mal le droit humain au juge.

En s'abstenant, le plus souvent, de tout contrôle de proportionnalité entre l'immunité invoquée et le but recherché, le juge national place le droit international public au-dessus du droit international des Droits de l'Homme.

La brèche ouverte par l'adoption par la CDI des articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales, desquels, force est de le mentionner, rien n'interdit au juge national de s'inspirer, est rapidement fermée en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas, jusqu'à présent, insérés dans un traité.

Bibliographie

- « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1985, Vol. II (1)/ Add.1, p. 160.
- « Statuts, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts etc. », *ACDI* 1985, p. 166.
- BELHUMEUR J. et CONDORELLI L., *L'ordre juridique international : entre tradition et innovation*, Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, PUF, 1997.
- CAHIER P., *Le Droit diplomatique contemporain*, Genève, 1964.
- CANIVET G., « Le Droit communautaire et l'office du juge national », *Droit et Société*, N° 20-21, 1992, p. 134. PINGEL I., « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *Traité de Droit des organisations internationales*, (dir. E. LAGRANGE et J. SOREL), LGDJ, Lextenso, 2013, p. 627.
- DINH QUOC N., « Les privilèges et immunités des organismes internationaux d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *Annuaire Français de Droit International* 1957, 3, p. 263.
- GAJA G., « Responsabilité des organisations internationales » (Point 2 de l'ordre du jour), Document A/CN.541/4, *Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, p. 7.
- MILANO I., « Les immunités issues du Droit international dans la jurisprudence européenne », *Rev. trim. DH*, 2008, p. 1060.
- SEIDL-HOHENVELDEN I., « L'immunité de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales », *in Droit international 1*, IHEI, A. Pedone, 1981, p. 159.
- TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme*, Pedone, 2009.
- VIRALLY M., « Réflexions sur le "jus cogens" », *Annuaire français de droit international* 1966.

Les principes généraux du droit en tant qu'ordre juridique gouvernant les contrats administratifs internationaux – Étude du droit français / The General Principles of Law as a Legal Order Governing International Administrative Contracts – Study of the French Law

Rita Waked, Docteur en droit, Paris II Assas ; Professeur assistant, Faculté de droit, Université Saint-Joseph, Dubaï

Doctor of Law, Paris II Assas; Assistant Professor, Faculty of Law, Saint Joseph University, Dubai

Abstract

To what extent can it be said that the general principles of law are sufficient to form a complete legal order capable of governing, alone, international administrative contracts or recourse must always be made, alongside these principles, to domestic or international law?

The answer to this question requires, first of all, a notional clarification relating to the category of international administrative contract before analyzing to what extent this contract could be exclusively governed by the general principles of law.

Concerning the category of international administrative contract, the analysis of French positive law reveals the existence of a tendency towards the consecration of such a category through in particular the movements of publicization of the international contract and internationalization of the public contract. These movements testify indeed of the existence of a phenomenon of reconciliation between the two administrative and international natures of the contract, and were concretized by the consecration, on many occasions, of the category of international administrative contract, in jurisprudence and in doctrine.

As for the question of the sufficiency of the general principles of law to govern, on an exclusive basis, this type of contracts, we have noted the various arguments which lead to the conclusion that these principles are particularly suitable to govern, alone, international administrative contracts, especially if we take into account the mixed nature of these principles which is perfectly compatible with the mixed nature of the international administrative contract.

Les principes généraux du droit se définissent comme étant « *des énoncés dotés d'une force juridique suffisante pour que leur soit reconnu le caractère de normes. Il s'agit d'énoncés juridiques normatifs ou prescriptifs, qui ordonnent les comportements sociaux dans un système juridique déterminé*¹ ». Ils furent aussi définis comme étant des principes communs aux systèmes nationaux et à toutes les branches du droit tels que dégagés par les arbitres au moyen de la méthode comparatiste².

Ils se distinguent des autres ordres juridiques nationaux³ en ce qu'ils sont des règles juridiques objectives incluses dans différentes législations nationales et sont des modèles qui doivent être appliqués. Ils forment une source principale des secondes lesquelles prévoient des divisions publiques et privées selon la branche du droit relative à une activité donnée des particuliers ou du Gouvernement.

Les principes généraux du droit se distinguent des principes du droit international public en ce que les premiers sont une source principale des seconds et permettent d'en combler les lacunes. Et si l'application du droit international public se limite aux relations internationales dans lesquelles l'une des parties est une personne internationale, les principes généraux du droit ne s'appliquent pas seulement à la relation internationale dans laquelle l'une des parties est une personne internationale, mais à toutes les relations internes et internationales.

Les principes généraux du droit sont au cœur de nombreuses problématiques dont celle qui consiste à savoir si ces derniers suffisent à former un ordre juridique complet ou si le recours doit toujours être fait, à côté de ces principes, à un droit interne ou international. La question se pose avec une acuité particulière dans le cadre des contrats administratifs internationaux qui demeurent à la quête d'un ordre juridique adéquat qui prendrait en considération leur nature mixte.

Afin de répondre à ces interrogations, il convient, en premier lieu, de définir les contrats administratifs internationaux (paragraphe 1) avant d'analyser dans quelle mesure ils pourraient être exclusivement régis par lesdits principes généraux du droit (paragraphe 2).

1 F. MODERNE, *Légitimité des principes généraux et théorie du droit*, RFDA 1999, p. 724.

2 *Ibid.*

3 L'ordre juridique est un système de normes qui établissent le statut des personnes et leurs relations réciproques.

Paragraphe 1. La notion de contrats administratifs internationaux

La position du droit positif tranchant entre l'une ou l'autre des qualifications internationale et publique – toutes les fois qu'un contrat présente la double caractéristique d'être international et administratif à la fois – n'est plus sans susciter des controverses. Il existe en effet une évolution vers l'admission d'une qualification mixte toutes les fois que le contrat présente les doubles caractéristiques administratives et internationales.

En réalité, la répulsion « *historique* » entre natures interne et internationale n'est plus aujourd'hui défendable et l'hypothèse d'un contrat administratif international est envisageable et plus encore, viable.

En effet, les indices de changement dans les rapports entre la qualification administrative et la qualification internationale sont déjà assez nombreux pour justifier l'attention. À ce propos, nous exposerons ci-dessous divers facteurs qui témoignent du phénomène de rapprochement entre les deux natures administrative et internationale du contrat (A). Nous constaterons que le droit positif a d'ailleurs, à de nombreuses occasions, consacré cette notion de qualification administrative et internationale du contrat (B).

A. Le phénomène de rapprochement en droit positif des qualifications administratives et internationales

Dire qu'un contrat est un contrat administratif international signifie que les deux qualifications administrative et internationale ne sont pas étanches et qu'une conjonction entre les deux natures peut bien être envisagée. Le contrat administratif international produirait ainsi un certain mélange de l'interne et de l'externe, un brouillage de la distinction des situations juridiques internes et internationales.

En effet, le contrat se situe aujourd'hui au sein d'un mouvement qui tend à démontrer que les qualifications interne et internationale ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Un tel mouvement n'est pas à sens unique : dans les deux directions, l'influence se fait ressentir. On parle d'internationalisation du contrat public d'une part et de « *publicisation* » du contrat international d'autre part.

De nombreux éléments permettent de déduire aujourd'hui l'existence de deux réalités parallèles : d'une part, une internationalisation du contrat public (1) et d'autre part, une publicisation du contrat international (2). Nous examinerons successivement l'un et l'autre de ces phénomènes afin d'en conclure une pénétration à double sens entre le contrat international et le contrat public.

1. Une internationalisation (privée) du contrat public

Nous assistons à une internationalisation (privée) du contrat public qui se manifeste en particulier à travers l'admission en droit public de la théorie de conflit de lois pourtant classiquement propre au droit international privé⁴. Selon certains auteurs⁵ et certaines décisions jurisprudentielles⁶, dorénavant, les règles de conflit peuvent se présenter en matière administrative

4 J.-B. AUBY, « L'internationalisation du droit des contrats publics », *JCI Administratif*, août-sept. 2003, p. 5, note 3. Selon M. LAAZOUZI, *Les contrats administratifs à caractère international*, Economica, 2008, p. 374-375, il convient de distinguer entre le conflit de lois en droit public et le conflit de lois de droit public. Alors que le premier concerne le cas où la situation litigieuse entrerait – du point de vue de l'État contractant dans le domaine d'application de ses règles de droit public, alors qu'elle pourrait relever dans un autre ordre juridique des règles de droit privé, le deuxième cas suppose l'existence de règles de droit public « ayant vocation à intervenir pour résoudre un même litige ».

5 V. : G. DE LA PRADELLE, note sous l'affaire États-Unis d'Amérique *c/ Reyes*, *JDI* 1970, p. 935 et note du Commissaire du Gouvernement G. BRAIBANT, dans l'affaire Dame Veuve Herman et note de Batiffol, *RCDIP* 1974, p. 330 ; P. LALIVE, « Le droit public étranger et le DIP », *TCFDIP* 1973-1975, p. 218 ; En ce sens aussi, F. DEBY-GERARD, *Le rôle de la règle de conflit dans le règlement des rapports internationaux*, LGDJ 1973, p. 77 et s. ; Ch. FREVRIA, « La notion de conflit de lois en droit public », *TCFDIP* 1963, p. 116 : « La loi de droit public ne manifeste pas une invariable répulsion à l'admission en France de sa correspondante étrangère » ; P. FEDOZZI, « De l'efficacité extraterritoriale des lois et des actes de droit public », *RCDAI* 1929, II, p. 149 : « Qu'on le veuille ou non, en DIP, on est obligé de faire une place aux lois de droit public étranger ».

6 L'infléchissement de la solution consacrée à l'arrêt Habib Béchara (CE, 11 janv. 1952, *RCDIP* 1952, p. 30) a débuté dès 1958, notamment à travers l'affaire Dame Langlois (CE, 28 novembre 1958, Dame Veuve Langlois et sieur Rolland de Chambaudouin d'Erceville, *Rec.* p. 590, concl. Gand). Dans le cadre de cette décision, bien que le Conseil d'État avait décidé d'appliquer la loi française de l'Administration contractante à l'emprunt public émis par l'État français aux États-Unis, le Commissaire du Gouvernement Gand considéra qu'« on ne peut a priori refuser à l'État la possibilité de se placer pour un emprunt international sous l'empire d'une loi étrangère ». Et dans la décision Époux Fourny (CE, 8 mai 1968, Époux Fourny, *RCDIP* 1968, p. 289), le Conseil d'État appliqua le droit étranger, bien que le contrat était administratif et portait sur une activité relevant du droit public français (J. FOYER, *Le Conseil d'État et le conflit de lois*, Mélanges dédiés à D. HOLLEAUX, Paris, Litec 1990, p. 114 et s.).

Le Conseil d'État a également abordé la question de l'applicabilité du droit étranger au contrat administratif dans l'affaire Sieur Lavigne et Le Mée (*AJDA* 1969, p. 254). Selon M. Berlin, « le juge semble avoir suivi les conclusions de son Commissaire du Gouvernement M. Braibant, pour qui « un même contrat peut être soumis à la loi française et à la loi locale simultanément, la première s'applique normalement à la procédure de passation du contrat... en revanche, il est évident que le contrat doit respecter les dispositions d'ordre public de la législation locale, telles que celles qui régissent l'acquisition des immeubles, le permis de construire, le droit du travail, les prix et les changes » (D. BERLIN, *Le régime juridique international des accords entre États et ressortissants d'autres États*, Thèse, Paris, 1981, p. 50). Ce qui signifie que le juge administratif peut être contraint d'appliquer le droit étranger.

« sous l'effet d'un mouvement de publicisation du conflit de lois dont l'histoire décriète qu'il était inexorable⁷ ».

Et dans la décision Dame Johnston (CE, 28 janv. 1983, Mme Johnston, RCDIP 1985, p. 316, concl. Franc, note P. Rodière), le Conseil d'État s'était référé à la commune intention des parties contractantes pour soumettre le litige au droit anglais. M^{me} Lemaire en déduit « un abandon progressif de la croyance selon laquelle la soumission d'un contrat de l'administration à un droit étranger serait contraire à l'implication de la puissance publique » (S. LEMAIRE, « Le règlement Rome I du 17 juin 2008 et les contrats internationaux de l'administration », AJDA 3 nov. 2008, p. 2042).

Quant à l'arrêt Tegos (CE, Sect. 19 nov. 1999, Tegos, Rec. p. 356 ; JDI 2000, p. 742-750, note J.-F. Flauss ; RCDIP 2000, p. 409-433, concl. J. Arrighi de Casanova, note S. Lemaire ; JCP 2000, IV, 1439, obs. M.-C. Rouault ; RDP 2000, p. 378-381, obs. Ch. Guettier) mentionné au titre des décisions ayant écarté la possibilité de soumission du contrat externe au droit étranger, il concerne le cas spécifique des contrats de travail conclus entre l'Administration française et les agents publics. Ce fut toujours dans le cadre des contrats de travail que fut exclue l'application du droit étranger par le juge administratif (CE, 16 mai 2003, req. n° 236639 ; CE, 13 févr. 2002, req. n° 221982 ; TC, 22 oct. 2001, Mme Issa et a., Bull. inf. C. Cass. n° 548, cités par Mme S. LEMAIRE, « Le règlement Rome I du 17 juin 2008 et les contrats internationaux de l'administration », n° 678). D'ailleurs la position consacrée par le Conseil d'État dans cet arrêt a suscité les plus vives critiques doctrinales du fait notamment qu'elle ne découle d'aucun texte et « mène à priver la juridiction administrative d'une partie du contentieux mettant en cause l'administration française, qui est appelée à se développer sous la pression de la mondialisation et de la multiplication des relations transcommunautaires » (S. LEMAIRE, « Le règlement Rome I du 17 juin 2008 et les contrats internationaux de l'administration », p. 2042, note 4. V. aussi note S. Lemaire sous l'arrêt Tegos, RCDIP 2000, p. 409, concl. J. Arrighi de Casanova, obs. C. Guettier).

Plus récemment, l'arrêt du 10 janvier 2007 a marqué une nouvelle extension de la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'application de la méthode conflictuelle aux contrats publics (CE, 10 janv. 2007, n° 270084, Syndicat national CGT Ministère Aff. Étrangères, Juris-Data n° 2007-071254, AJFP, mars-avr. 2007, p. 71 ; AJDA, 2007, p. 120, Obs. M. C. de Montecler ; p. 481-484, note F. Berguin ; JCP A, 2007 n° 4, 63-65). Il en va de même dans l'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 2008 Sté Colas Djibouti selon lequel les marchés signés et exécutés à l'étranger ne relèvent pas du droit public français, sauf lorsqu'une règle particulière de droit administratif intègre expressément dans son champ d'application ce type de contrat ou en cas de manifestation de volonté de la personne publique contractante en faveur de l'application de celui-ci : CE, 4 juill. 2008, Société Colas Djibouti, req. n° 316028, BJCP 2008, n° 60, p. 355, concl. N. Boulouis ; RJEP déc. 2008, n° 52, note Ph. Teynere. V. aussi M. AUDIT, « Veille de droit administratif transnational. Chronique 2008 », JCI Administratif, oct. 2008, p. 13. La tentation du droit étranger devient prégnante en matière de contrats publics présentant des éléments d'extranéité.

7 H. MUIR WATT, « Droit public et droit privé dans les rapports internationaux (Vers la publicisation des conflits de lois?) », APD 1997, n° 41, p. 208. V. aussi A. PATRIKIOS, L'arbitrage en matière administrative, LGDJ, 1997, p. 89 : « le contrat administratif est susceptible de relever du régime du contrat international, c'est-à-dire que lorsqu'il vient à présenter des éléments d'extranéité, il faut déterminer la loi qui lui est applicable ».

Or admettre le jeu de ladite méthode en matière administrative constituerait un argument à l'appui de l'internationalité du contrat public. Ceci fut affirmé par M. Patrikios comme suit : « *la question des contrats administratifs internationaux est liée à celle qui concerne l'existence des conflits de lois de droit public*⁸ ».

Il convient de noter que l'autorisation du recours à l'arbitrage en matière administrative a renouvelé le débat sur la question du droit applicable au contrat hybride et sur l'applicabilité audit contrat du droit administratif étranger⁹. Selon l'article 1496 du NCPC français, le droit applicable au litige est celui choisi par les parties et à défaut d'un tel choix, c'est le droit que les arbitres estiment approprié qui doit s'appliquer, l'arbitre devant tenir compte dans tous les cas des usages du commerce.

Cet article n'exclut donc pas la possibilité pour les parties de choisir un droit autre que le droit national de l'État contractant, qu'il soit administratif ou privé.

Telle ne fut cependant pas la solution adoptée dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat public privé – administratifs par détermination de la loi – selon laquelle l'arbitrage est possible, mais « *avec application de la loi française* ».

Cette ordonnance écarte clairement l'hypothèse de l'application au contrat administratif de PPP des lois étrangères ou de la *lex mercatoria*, toutes les fois que ledit contrat comporte un élément d'extranéité. Si cet article reflète « *le souci des législateurs français de se protéger contre l'expansionnisme grandissant des droits étrangers et du droit du commerce international dans des domaines relevant traditionnellement des seuls droits nationaux*¹⁰ », il fut justement critiqué par la doctrine française. Selon M. Braconnier par exemple, « *il est d'abord fondamentalement artificiel de vouloir, par la force de la loi, maintenir dans le giron du droit français un contrat, fût-il administratif au plan français, qui, comportant un élément d'extranéité, demeure en dehors des seules contraintes tirées du droit interne et se retrouve placé sur le terrain et au cœur des mécanismes spécifiques du commerce international. De surcroît, cet artefact se révèle au plan du droit international, singulièrement contestable, dans la*

8 A. PATRIKIOS, *L'arbitrage en matière administrative*, LGDJ, 1998, p. 88.

9 V. à ce sujet, Ph. COLEMAN, *Contrats publics et arbitrage d'investissement*, LGDJ, 2021.

10 S. BRACONNIER, « Arbitrage et contrats publics d'affaires – vers la consécration d'un principe d'arbitrabilité », in *Contrats publics, Mélanges en l'honneur du Professeur M. Guibal*, Presses de la Faculté de droit de Montpellier 2006, p. 336.

mesure où, par nature, l'instance arbitrale est appelée à se prononcer sur un contrat transnational n'est en principe pas tenue par les prescriptions du droit interne quant au droit applicable¹¹ ». Selon l'auteur, « cette menace doit être relativisée au point de vue qualitatif, le droit international privé ayant de longue date, incité à une application de la loi d'exécution du contrat, ce qui favorisera, à ne pas douter, le droit administratif français dans la quasi-totalité des cas et limiterait d'autant sa perte d'influence¹² ». Selon MM Braconnier et Morel, « on peut s'interroger sur l'efficacité d'une ordonnance fixant la loi française comme loi du contrat alors que l'instance arbitrale, dans le cadre d'un contrat international, n'est pas tenue par les prescriptions internes relatives au droit applicable¹³ ». Selon les auteurs, le règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008¹⁴, en vigueur à partir de décembre 2009 et qui pose à l'article 3 le principe de liberté de choix de la loi applicable au contrat par les parties pourrait faire obstacle à l'application obligatoire de la loi française¹⁵. C'est peut-être aussi sur la base de cette considération que le projet français de réforme de l'arbitrage en matière administrative n'a pas inclus la même restriction que celle contenue dans l'ordonnance sur les contrats de partenariat public privé. Ce projet a prévu que la participation d'une personne publique à un arbitrage international doit être sans incidence sur l'application au fond de la loi étrangère éventuellement applicable en vertu d'une convention internationale, d'une loi nationale ou d'une jurisprudence, par libre choix des parties ou à défaut, par application de critères de rattachement¹⁶. L'article 1511 du Code de procédure civile tel

11 S. BRACONNIER, « Arbitrage et contrats publics d'affaires – vers la consécration d'un principe d'arbitrabilité », in *Contrats publics, Mélanges en l'honneur du Professeur M. Guibal*, Presses de la Faculté de droit de Montpellier 2006, p. 337.

12 *Ibid.*

13 S. BRACONNIER et J.-B. MOREL, « La pratique de l'arbitrage en matière de contrat de partenariat », *CMP* mai 2009, p. 39.

14 JOUE n° L 177, 4 juillet 2008, p. 6.

15 S. BRACONNIER et J.-B. MOREL, « La pratique de l'arbitrage en matière de contrat de partenariat », p. 39.

16 D. LABETOULLE, *L'arbitrage en droit public*, JCP Ed. Administration et collectivités territoriales, n° 14, 2 avril 2007, p. 39. V. aussi S. LEMAIRE, « La libéralisation de l'arbitrage international en droit administratif – approche critique du projet de réforme du 13 mars 2007 », *Rev. Arb.* 2007, n° 3, p. 427 : Selon l'article 2 du projet de réforme « le litige soumis à l'arbitrage est jugé selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi française, sous réserve des cas où celle-ci autorise les parties à déterminer le droit applicable ». Le groupe de travail se contente de préciser que « la soumission d'un litige à l'arbitrage ne peut avoir pour effet d'ouvrir plus largement que devant les juges nationaux le recours à une loi étrangère en tant que droit applicable au contrat, et suggère pour le reste, que l'arbitrage international est régi par des règles énoncées en contemplation de l'arbitrage interne ».

qu'amendé par le décret du 13 janvier 2011¹⁷ a consacré la liberté des parties : le tribunal arbitral est invité à trancher le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut, à celles qu'il estime appropriées. Le texte ajoute que le tribunal arbitral « *tient compte dans tous les cas, des usages du commerce* ». Le libéralisme est à son comble, le législateur n'ayant même pas prévu la possibilité, pour l'arbitre, de s'écarter de la volonté des parties pour faire prévaloir des dispositions impératives, les lois de police, les considérations d'ordre public, etc¹⁸.

Il apparaît à la lumière des développements qui précèdent que l'application du droit étranger suite à la mise en œuvre de la méthode conflictuelle est parfaitement envisageable et que doivent être approuvés les propos de MM Batiffol et Lagarde qu'« *une place inédite est aujourd'hui reconnue à la relation unissant le droit public et le droit international privé*¹⁹ ». L'application du droit étranger ne doit être écartée qu'en cas de contrariété avec les lois de police²⁰, à l'ordre public²¹ ou en cas de fraude.

-
- 17 Sur cette réforme, V. Ch. JARROSSON et J. PELLERIN, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. Arb.* 2011, p. 5; P. MAYER, « Arbitrage: entrée en vigueur d'une procédure plus efficace », *Droit et Patrimoine*, mai 2011, p. 30; E. GAILLARD et P. DE LAPASSE, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.* 2011, p. 175; J. BEGUIN, J. ORSTCHIEDT et Ch. SERAGLINI, « Un second souffle pour l'arbitrage. Arbitrage interne- À propos du décret du 13 janvier 2011 », *JCP* 2011, p. 322; E. KLEIMAN et J. SPINELLI, « La réforme du droit de l'arbitrage sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité – À propos du décret du 13 janvier 2011 », *Gaz. Pal.* 27 janvier 2011, p. 9.
- 18 S. BOLLÉE, « Le droit français de l'arbitrage international après le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 », *Rev. crit. de DIP*, 2011/3, no. 3, p. 553.
- 19 H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, LGDJ, t.1, 8^e éd., 1993, p. 9.
- 20 Le Conseil d'État dans l'affaire Dame Félicien a appliqué le droit français en tant que loi de police et a considéré que « *la prescription quadriennale telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1988 s'applique à l'ensemble des dettes de l'État qu'elles soient régies par le droit public ou par le droit privé y compris le droit d'un pays étranger* » (V. CE dans l'arrêt de Dame Félicien, *D.* 1987, somm. p. 350, note Audit, *RCDIP* 1988, p. 687, note Rodière). Selon M. FOYER (*Conseil d'État et le conflit de lois*, Mélanges D. Holleaux, Paris, Litec 1990, p. 114 et s.), cet arrêt est un exemple d'utilisation de la méthode des lois de police. Cependant, il fut considéré que le juge pourrait recourir à l'ordre public et aux lois de police comme étant un moyen pour échapper à l'application de la loi étrangère (J. FOYER, *Le Conseil d'État et le conflit de lois*, Mélanges dédiés à D. Holleaux, Litec 1990, p. 107; B. AUDIT, Obs. sous CE, 27 avr. 1987, Boulard, *AJDA* 1987, p. 776). Cet avis fut exprimé dans une décision de 1997 (CE, 10 mars 1997, Dame de Waele, *RCDIP* 1997, p. 695, note Coursier). Contra S. LEMAIRE a considéré que dans ce dernier cas, il s'agit d'une règle de droit public au sens du droit international privé qui

2. La publicisation du contrat international

Dans un autre sens, et parallèlement au phénomène d'internationalisation du contrat public, nous assistons à un phénomène de publicisation du contrat international dont les effets se font ressentir au niveau de la phase d'élaboration dudit contrat, aussi bien quant à la pré-rédaction de ces contrats ou de leur formalisme renaissant.

Quant à la pré-rédaction des contrats internationaux, nous constatons actuellement qu'il existe à côté des contrats internationaux conclus de gré à gré et dont la conclusion est précédée par une phase préliminaire d'échange des discussions, « *et de volontés qui s'affrontent avant de se lier*²² », des contrats qui présentent cette particularité de ne point comporter, au préalable, des tractations effectives. Cette hypothèse se présente en particulier dans le cadre des contrats standards auxquels le recours au niveau international devient de plus en plus fréquent en raison des avantages qu'ils offrent aux contractants²³. Cette pratique anglo-saxonne de contrats-fleuves ou

ne peut, à ce titre, entrer en conflit avec une règle étrangère. Mme Lemaire y trouve donc une illustration à sa thèse sur la dualité des règles de droit international privé en matière administrative.

- 21 C'est dans ce sens que le Commissaire d'État Gand dans son rapport sur l'affaire Dame Langlois a considéré que la loi choisie s'appliquera sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à une règle d'ordre public du droit interne français (V. affaire Dame Langlois, Rec. p. 594 et le rapport de Gand, *RCDIP 1958*, p. 289 : Dans cette affaire, le Commissaire du Gouvernement a considéré que « *la loi étrangère choisie s'appliquera toute entière, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à une règle d'ordre public du droit interne français* » (Gand, Conclusions sous Dame Langlois, p. 595). La doctrine admet la référence aux procédés spécifiques du DIP. Selon M. FOYER (*Op. Cit.*, p. 113), « *la juridiction administrative n'est pas désarmée devant la législation étrangère qui heurterait gravement les conceptions juridiques du for* »).
- 22 L. JOSSERAND, « La "publicisation" du contrat » in *Introduction à l'étude du droit comparé*, Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert, LGDJ 1938, t. 3, p. 145.
- 23 Ces intérêts furent détaillés par MM G. LEFEBVRE et J. D'HOLLANDER, *La normalisation des contrats internationaux d'ingénierie*, DPCI 1996, t. 22, n° 2, p. 247. Il s'agit d'abord de la satisfaction des besoins du commerce moderne en ce que ces contrats aident à réduire la phase précontractuelle aux seuls éléments économiques. Un autre avantage peut aussi être reconnu aux contrats normalisés, celui relatif à la sécurité juridique. Ces contrats en effet prévoient une réglementation adaptée à la complexité du schéma de construction prévu. Ils atténuent aussi les possibilités de conflit de lois en ce qu'ils créent un droit corporatif international pour lequel les frontières n'ont que relativement peu d'importance. De la sorte, ces contrats comblent un certain vide juridique, d'autant plus nécessaire que le droit commun est généralement incomplet et inadapté aux grands contrats de construction internationaux. Il en résulte une certaine uniformisation des règles de jeu dans le domaine de la construction, un certain droit commun.

contrats-Codes, qui s'efforcent d'être « *self-regulatory* » dans toute la mesure du possible, s'est de plus en plus généralisée²⁴. L'émergence de ces modèles – tel que le modèle FIDIC – est de nature à restreindre les capacités de négociation (sans toutefois l'entraver entièrement, les parties demeurant libres pour modifier toute clause du contrat modèle et d'insérer au contrat des clauses optionnelles²⁵). La pré rédaction qui caractérise ces contrats les rapproche des actes administratifs ou du règlement à portée objective²⁶. Ces contrats standards rappellent aussi les contrats d'adhésion, lesquels selon M. Duguit, doivent être exclus de la catégorie des contrats privés pour faire partie des contrats publics²⁷.

Or selon M. Josserand et la doctrine dominante²⁸, le contrat d'adhésion doit demeurer un contrat, le Code civil n'ayant pas exigé dans aucun de ses textes, soit expressément, soit implicitement, que la conclusion du contrat soit précédée d'une discussion plus ou moins poussée, des travaux d'approche plus ou moins prolongés. D'autre part, l'égalité économique n'est pas davantage requise entre les parties dont il est admissible que l'une soit plus puissante, mieux armée que l'autre à qui elle dicte ses conditions. De plus, c'est en pleine connaissance de cause que « *le contrat a renfermé en lui un règlement* ».

Il n'en demeure pas moins et selon M. Josserand lui-même que tout en restant « *un contrat qui ressortit au droit privé, l'accord formé, en série, par la conjonction d'une volonté réglementaire et d'une adhésion s'imprègne de la structure, de la technique et de l'esprit des actes du droit administratif* ».

Quant au formalisme contractuel, il tend « *à se développer aussi bien au niveau de l'élaboration du contrat en tant que telle qu'au niveau antérieur, par exemple pour la sélection des candidats au contrat*²⁹ ». Les exigences de publicité imposées dans le cadre des contrats de délégation de service public visant à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des

24 A. KASSIS, *Théorie générale des usages de commerce*, LGDJ 1984, p. 366.

25 J. UFF, *Construction Law*, Londres, Sweet and Maxwell, 5^e éd., 1991, p. 147.

26 Pour employer l'expression de L. JOSSERAND, « La "publicisation" du contrat », p. 145.

27 L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd. t.1, p. 371 ; M. HAURIOU, *Principes de droit public*, Sirey, 1908, 3, 17.

28 J.-P. NIBOYET, note sous Cass. Civ. 31 mai 1932, État français c/ Veuve Caratheodory, S. 1933, I, p. 18.

29 J.-C. BRUERE, « Le consensualisme dans les contrats administratifs », *RDJ* 1996, p. 1715 et s.

procédures publiques constituent des aspects de la publicisation du contrat et traduisent une certaine « *renaissance du formalisme contractuel*³⁰ ».

Au niveau des clauses du contrat aussi, nous assistons actuellement à la multiplication dans le contrat international de clauses auxquelles les parties ne consentent pas à proprement parler. C'est le cas des clauses légales³¹. En fait et selon M. Josserand, l'intervention de plus en plus fréquente du législateur dans l'inclusion au contrat de certains éléments visant à tenir compte des considérations de volonté générale, « *bride les volontés particulières* » et même plus encore, mène à la publicisation du contrat³².

Ce contrôle *a priori* du contrat afin de vérifier le respect par ledit contrat de l'intérêt général se situe au sein de ce courant d'encadrement de la volonté des parties au contrat au nom de l'intérêt public. On peut donc affirmer avec M. Josserand que les parties ont à compter avec la réglementation légale qui domine et qui conditionne leurs accords ; les volontés particulières sont donc devenues moins autonomes, « *contrôlées, aiguillées, canalisées par la volonté générale*³³ ». Cette intervention du législateur procède de la nouvelle conception des contrats qui « *y sont moins considérés aujourd'hui comme une libre construction de la volonté humaine que comme une contribution des activités humaines à l'architecture générale d'un pays, architecture que l'État entend maintenant diriger lui-même*³⁴ ».

Les clauses dites de réajustement des prestations – dont l'exemple de la clause *Hardship* – que nous retrouvons dans la plupart des contrats de commerce international³⁵, ne sont en fait que la consécration de la théorie

30 Notamment par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin), JORF n° 25 du 30 janvier 1993.

31 Th. REVET, « Interrogation du privatiste après l'administrativiste : ces dispositions sont-elles légales, contractuelles, légales et contractuelles, ni légales ni contractuelles ? » in *La clause légale*, Mélanges M. Cabrillac, Litec 1999, p. 277.

32 Pour plus d'explication V., F. BREVET, *Recherches sur l'évolution du contrat administratif*, Thèse, Poitiers, 2002, p. 321, note 3.

33 L. JOSSERAND, « La "publicisation" du contrat », p. 154.

34 R. SAVATIER, *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, Paris 1950, p. 65. V. aussi, *Sui generis theory of contracts*, "Everywhere, both in civil law and common law countries, efforts are made to attract individuals to participate in administrative action as « collaborators » to engage spontaneously in public service for an agreed remuneration".

35 J. O. RODNER, « Hardship under the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts », in *Global Reflections on International Law, Commerce*

administrative d'imprévision au niveau international³⁶. Dans les deux cas, il s'agit de pallier les données extérieures à la sphère d'activité des contractants et qui conditionnent l'exécution du contrat et son sort, afin d'éviter son interruption.

En raison de la fréquence de ces clauses dans les contrats internationaux et qui autorisent la modification du contrat au cours de son exécution, M. Seube se demande « *s'il n'est pas temps de relativiser cette imaginaire opposition de l'imprévision entre les contrats administratifs et les contrats de droit privé*³⁷ ».

Une fois établie l'absence de toute incompatibilité entre le contrat international et le contrat public, mais après avoir constaté qu'au contraire, il existe une interdépendance entre ces contrats, nous pouvons affirmer que la cohabitation entre le contrat administratif et le contrat international au sein d'une notion hybride, administrative et internationale est parfaitement envisageable. Ceci étant, le droit positif semble se diriger vers la consécration de cette hybridation.

B. La notion de contrat administratif international en droit positif

Ces facteurs ont produit leurs effets au niveau du droit positif qui semble se diriger vers la consécration de la notion de contrat administratif international.

En droit français, une attention particulière doit être accordée à la décision du Tribunal des Conflits du 17 mai 2010 dans l'affaire opposant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) à l'Association Fondation Letten F. Saugstad, classée « *au rang des grands arrêts*

and Dispute Resolution, Liber Amicorum in honor of Robert Briner, CCI, 2006 ; M. FONTAINE, « La clause de Hardship, aménagement conventionnel de l'imprévision dans les contrats internationaux à long terme », *DPCI* 1976, p. 34 ; B. OPPETIT, « L'adaptation des contrats internationaux aux changements de circonstances: la clause de "Hardship" », *JDI Clunet* 1974, p. 794 ; J. ANTOINE, « La mutabilité contractuelle née de faits nouveaux extérieurs aux parties », *RFDA*, janvier-février 2004, p. 80 ; M. MOUSSERON, « La gestion des risques par les contrats », *RTD civ.*1988, p. 481 ; R. FABRE, « Les clauses d'adaptation dans les contrats », *RTDC* 1983, 1 ; D. TALLON, *La révision pour imprévision du contrat au regard des enseignements récents du droit comparé*, Mélanges Sayag, 1997, p. 403.

36 A. FONTAINE, *Unforeseeability in BOT contracts for public infrastructure – change/variation mechanisms*, ICLR 1998, p. 505.

37 J.-B. SEUBE, « Contrats privés-contrats administratifs : points de convergence », *Mélanges en l'honneur du Professeur M. Guibal*, Presses de la Faculté de droit de Montpellier 2006, vol. I, p. 377-378.

de la jurisprudence » et dont le mérite est, pour employer l'expression de M. Audit, d'avoir permis aux contrats administratifs internationaux « *de faire leur entrée dans notre droit positif*³⁸ ». Dans cet arrêt, le Tribunal des Conflits admet en effet qu'un contrat administratif peut constituer une opération de commerce international et que ces deux catégories de contrats ne sont plus exclusives l'une de l'autre et que dorénavant, le juge administratif doit rechercher dans quelle mesure le contrat en question met en jeu les intérêts du commerce international³⁹.

Aussi, il existe un certain courant doctrinal qui défend la notion de contrat administratif international. Nous citons M. Mayer lequel dans sa préface à l'ouvrage de M. Laazouzi a relevé que « *le chapitre le plus susceptible de présenter un aspect international est celui des contrats administratifs...*⁴⁰ ». M. Laazouzi aussi dans sa thèse sur les contrats administratifs à caractère international a considéré que les contrats administratifs débordent les frontières et que le phénomène d'internationalisation des contrats qui présentent un caractère administratif dans l'ordre juridique interne est une réalité⁴¹.

M. Delvolvé s'est lui aussi demandé si « *à partir du moment où, à côté des critères traditionnels de la détermination de la loi ou de la clause exorbitante du droit commun, un contrat peut être administratif du seul fait que l'administration confie à une personne privée l'exécution même d'un service public, et sans autre considération, il peut parfaitement contenir des dispositions de pur droit privé et, de proche en proche, des dispositions de droit international privé ... certains contrats d'inspiration privée et conclus entre personnes privées (cessionnaires d'autoroutes)*

38 M. AUDIT, « Le nouveau régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux », *Rev. Arb.* 2010, n° 2, p. 265.

39 TC, req. n° 3754, *AJDA* 2010, p. 1047; *RLAA* 2010, n° 53, p. 9 ; *RFDA sept.-oct. 2010*, p. 969, note P. Delvolvé ; *DA* 2010, n° 8-9, note F. Brunet et F. Melleray ; *Rev. Arb.* 2010, n° 2 201, p. 253, note M. Audit, p. 276, concl. M. Guyomar ; *RJEP* 2010, n° 678, p. 12, note E. Paris ; *CP-ACCP sept. 2010*, p. 72, note E. Lanzarone et A. Lancien ; P. CASSIA, « Les sentences arbitrales internationales : une compétence de contrôle partagée entre les juridictions françaises – à propos de la décision (INSERM) », *AJDA* 2010, 1564 ; M. AUDIT, « Le nouveau régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux », *Rev. Arb.* 2010, n° 2, p. 265 ; M. DELVOLVE (note sous la décision du Tribunal des Conflits du 17 mai 2010 dans l'affaire INSERM c/ Fondation Letten F. Saugstad, *RFDA sept.-oct. 2010*, p. 971.

40 P. MAYER, Préface à l'ouvrage de M. LAAZOUZI, *Les contrats administratifs à caractère international*, p. 1.

41 M. LAAZOUZI, *Les contrats administratifs à caractère international*, p. 2.

se sont vu également conférer la qualification administrative au simple motif que l'une des parties avait été réputée agir "pour le compte de l'État" »⁴². Selon cet auteur, la qualification administrative peut parfaitement se concilier avec la présence au contrat de dispositions de droit international privé, donc avec une qualification internationale. Tel fut aussi l'avis de M. De Boissésou, selon lequel « *il existe une catégorie de contrats qui sont en même temps administratifs et internationaux dans le cadre desquels le recours à l'arbitrage doit être admis* »⁴³.

La thèse de Mme Lemaire relative aux contrats internationaux de l'Administration doit être citée à ce niveau en ce qu'elle admet l'existence d'une catégorie de contrat administratif international. Selon l'auteur, c'est aujourd'hui « *un fait que les personnes publiques internes peuvent contracter au plan international. Elles occupent aujourd'hui, dans le jeu contractuel international, une place centrale qui ne permet pas de les ignorer* »⁴⁴.

Parmi les exemples de contrats administratifs internationaux consacrés par la doctrine, nous pouvons citer le contrat de marché public international⁴⁵, le contrat de partenariat public privé international⁴⁶, le contrat de concession internationale⁴⁷, les contrats pétroliers⁴⁸, les contrats

42 Nous sous l'arrêt de la CA Rouen, 13 nov. 1984, *Rev. Arb.* 1984, p. 135-136.

43 M. DE BOISSESON, « Interrogations et doutes sur une évolution législative : l'article 9 de la loi du 19 août 1986 », *Rev. Arb.* 1987, p. 3.

44 S. LEMAIRE, *Les contrats internationaux de l'Administration*, LGDJ, 2005, parag. 160.

45 I. EL-BEHERRY, *La théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux*, Thèse Nice, 2004, p. 28 ; S. PAUTOT, *L'arbitrage international dans les marchés de travaux publics internationaux*, Thèse Aix, 1976 ; Kh. KADKI, *Contrats internationaux de travaux publics et développement en Libye*, Thèse Dijon, 1979, p. 369. V. aussi M. AUDIT, *Les marchés publics internationaux*, Livre XIX, Joly Contrats internationaux, 2007, n° 56.

46 S. BRACONNIER et J. MOREL, « Regards sur les partenariats public-privé internationaux », *Contrats et marchés publics* 2007, étude 3, p. 6.

47 R. JAIDANE, « La gestion des contrats internationaux de concession », *RDAI* n° 3, 2005, p. 326.

48 V. : A. EL-MAJALI, *L'arbitrage et les contrats pétroliers dans le monde arabe*, Thèse Paris II, 2004, p. 89 et s ; M. EL SAYED, *L'OPEP-Étude d'une organisation internationale pour la défense des intérêts privés des États*, LGDJ 1967, p. 79. Cette nature spécifique des contrats pétroliers fut d'ailleurs retenue dans le cadre des sentences Aramco (Sentence Aramco c/ Gouvernement de l'Arabie Saoudite du 23 août 1958, *RCDIP* 1958, p. 272) et Sapphire (Sentence rendue dans l'affaire NIOC c/ Sapphire Petroleum Ltd., *ASDI* 1962, p. 273). Dans la première, le tribunal arbitral a considéré que le contrat de concession est un contrat innommé *sui generis* et dans la seconde, l'arbitre unique M. Cavin nota que « *les avantages accordés au contractant confèrent au contrat un caractère particulier relevant tant du droit public, que du droit privé* ». Cette qualification aux frontières du droit privé et du droit public fut décrite par M. EL-MAJALI comme la « *plus pertinente* » (A. EL-MAJALI, *ibid.*, p. 90).

internationaux conclus entre collectivités territoriales⁴⁹ (analysés par Mme Lemaire comme étant « *la preuve de l'existence des accords internationaux des personnes publiques internes* »)⁵⁰.

La conceptualisation de la catégorie de contrats administratifs internationaux requiert la recherche d'un régime juridique susceptible de s'y appliquer tenant compte de ses particularités et établissant la mécanique de sa mise en œuvre.

C'est à ce niveau que se pose la question du droit applicable au contrat administratif international et de celle de savoir dans quelle mesure les principes généraux du droit pourraient en offrir la réponse.

Paragraphe 2. La portée des principes généraux du droit en tant qu'ordre juridique suffisant à régir, seul, les contrats administratifs internationaux

Dans de nombreuses sentences arbitrales, la référence fut faite aux principes généraux du droit à côté du droit interne et du droit international en tant que droit complémentaire ou interprétatif du premier. Nous citons par exemple la sentence *British Petroleum c/ Libye* dans laquelle l'arbitre M. Lørgren a considéré qu'en cas de désaccord entre les principes du droit libyen et ceux du droit international, ce sont les principes généraux du droit qui s'appliquent ainsi que les principes constamment appliqués par les tribunaux internationaux⁵¹.

Afin d'admettre l'autosuffisance des principes généraux du droit à régir, sur une base exclusive, les contrats administratifs internationaux, ceux-ci doivent être généraux et détachés de tout autre ordre juridique. Or pour une partie de la doctrine, ceci paraît inconciliable avec la réalité selon laquelle les droits internes demeurent la source principale des principes généraux

49 M. AUDIT, *Les contrats transnationaux entre personnes publiques*, LGDJ, 2002 ; P.-M. DUPUY, « La coopération régionale transfrontalière et le droit international », *AFDI* 1977, p. 837 ; G. BURDEAU, « Les accords conclus entre autorités administratives ou organismes publics de pays différents », in *Le droit international : unité et universalité, Mélanges offerts à P. Reuter*, Pedone, 1981, p. 103 ; F. OSMAN, « Un nouveau champ d'exploration par le droit international privé : la coopération transfrontière entre collectivités publiques infra-étatiques », *RCDIP* 1997, p. 412.

50 S. LEMAIRE, *Les contrats internationaux de l'Administration*, n° 454 et s.

51 P. RAMBAUD, « Arbitrage, concession et nationalisation, quelques observations sur la sentence BP », *AFDI* 1981, p. 327.

du droit⁵². Pourtant la jurisprudence a offert de nombreux exemples qui ont consacré l'autonomie des principes généraux du droit par rapport au droit interne. En effet, certaines sentences ont appliqué les principes généraux du droit de façon exclusive. Nous citons la sentence *Lena Golf Fields contre le Gouvernement soviétique* de 1930 dans le cadre de laquelle le tribunal s'est fondé sur le principe de l'enrichissement sans cause en tant que principe général du droit⁵³. Aussi dans l'arbitrage *Liamco*, l'arbitre a reconnu que le droit devant s'appliquer au contrat est le droit libyen. Cependant ce droit fut écarté au motif que son application ne se concilie pas avec le principe d'égalité entre les parties contractantes⁵⁴.

Dans l'affaire *Framatome* aussi⁵⁵, ce fut par référence au principe d'exécution de bonne foi des conventions que fut écarté le droit iranien. Aussi dans l'arbitrage *Sapphire* de 1963, l'arbitre, après avoir considéré que le droit iranien ne s'applique pas au litige, s'est principalement basé sur deux principes, le premier et selon lequel « *le contrat est la loi des parties* » et le second que « *le manquement de l'une des parties dans un contrat synallagmatique à l'exécution de ses obligations libère l'autre partie de ses obligations et lui donne le droit à une compensation financière sous la forme de dommages* ». L'arbitre confirma que ces principes sont consacrés par le droit iranien⁵⁶.

Nous citons aussi la sentence *Aminoil*⁵⁷ dans laquelle le tribunal a appliqué le droit koweïtien au contrat, objet du litige, en prenant en considération la qualité des parties contractantes, la nature de la relation

52 B. OPPETIT, « Les principes généraux en droit international privé » in *Le droit international*, APD, 1987, p. 179 : « les principes généraux ne peuvent exister en tant que catégorie juridique que s'ils constituent une source autonome du droit et non s'ils se confondent avec une autre source dont ils deviendraient en quelque sorte une représentation systématique et synthétique ».

53 V. la sentence *Lena Gold Fields Co. and Government of the Socialist Soviet Republic* du 2 sept. 1930, *ICLQ*, vol. 30, 1953, p. 50-51.

54 *Libyan American Oil Company (Liamco) c/ Gouvernement de la République arabe libyenne*, *Rev. Arb.* 1980, p. 132 ; B. STERN, « Trois arbitrages, un même problème, trois solutions », *Rev. Arb.* 1980, no. 3, p. 117.

55 B. OPPETIT, *Arbitrage et contrats d'État, L'Arbitrage Framatome c/Atomic Energy Organization of Iran (AEOI)*, *JDI*, 1984, p. 37.

56 J.-F. LALIVE, « Contracts between a state or a state agency and a foreign company », *ICLQ* 1964, p. 1011 : « a failure by one party to a synallagmatic contract to perform its obligations in breach of contract relieves the other party from its obligations and gives rise to a right to pecuniary compensation in the form of damages ».

57 Sentence *Aminoil c/ Koweït*, 24 mars 1982, *JDI* 1982, p. 869.

contractuelle et les principes de droit. Le tribunal arbitral a précisé que ces lois ont évolué de façon à englober nécessairement les principes du droit international. Les droits internes ne furent donc appliqués qu'en tant que reflets des principes du droit international qu'ils consacrent.

Ces décisions illustrent à notre avis la véritable portée des principes généraux du droit. Nous considérons en effet que les caractéristiques des principes généraux du droit les rendent parfaitement adaptés à régir, seuls, les contrats administratifs internationaux :

- Ils ne sont pas insuffisants, mais sont un réservoir inépuisable⁵⁸. Ils illuminent l'univers juridique tout entier, droit privé, droit public, droit international public, y compris son extension récente, le droit européen⁵⁹.
- Aussi, l'expansion de l'arbitrage entraînera inéluctablement l'expansion des principes généraux du droit et ce en raison du caractère contractuel de l'arbitrage qui accorde aux parties un grand rôle dans le choix du tribunal arbitral et du droit applicable au contrat⁶⁰. En plus, et puisqu'il n'existe pas de for devant l'arbitre, l'arbitre est donc libre d'appliquer ce qu'il trouve convenable pour la réalisation de la justice. Il peut notamment se libérer de l'application des droits nationaux toutes les fois que ceux-ci ne permettent pas d'atteindre un tel objectif. Ceci justifie l'avis des auteurs selon lesquels le recours à l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges dans les contrats d'État, est interprété comme traduisant la volonté des parties d'appliquer les principes généraux du droit⁶¹.
- Leur élaboration sera favorisée par le nouveau rôle assigné au droit comparé dans le rapprochement et l'harmonisation des droits des différents pays, même appartenant à des traditions juridiques

58 MCNAIR, "The general principles of law recognized by civilized nations", *BYBIL* 1957, p. 6 et 15.

59 L. DUBOIS, « Le droit, à cheval sur les principes généraux », in *Drôle (s) de droit (s)*, Mélanges en l'honneur de E. Alfandari, 1999, p. 251.

60 B. GOLDMAN, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage international : réalités et perspectives », *JDI* 1979, p. 481 : Le recours à l'arbitrage international est considéré, de manière générale, comme un instrument d'internationalisation du contrat, et par là, de référence aux principes généraux du droit international.

61 A. VERDROSS, "Quasi international agreements and international economic transactions", *YBWA* 1964, p. 245; K. S. CARLSTON, "Concession agreement and nationalization", *AJIL* 1958, p. 265.

différentes⁶². Nous rappelons que la mission du droit comparé dépasse une comparaison purement analytique des droits pour atteindre une sorte de synthèse qui, « *non contente d'observer et d'analyser les droits nationaux en présence, les manipule comme une matière première pour en extraire la quintessence commune, par une technique analogue à la fusion, ou au raffinage, ou à la distillation, et pour reconnaître et appliquer cette quintessence comme quelque chose qui lui est commun*⁶³ ».

- Aussi les institutions financières offrent quelques fois une vue d'ensemble de certains standards à respecter. Tel fut le cas par exemple des exigences imposées par la Banque Mondiale dans l'exercice de la commande publique où des conditions générales contractuelles existent offrant un cadre contractuel dans lequel chaque exécution doit prendre forme, les détails propres au projet et autres données spécifiques sont inclus dans les conditions particulières attachées au contrat⁶⁴.
- Doivent aussi être cités les modèles de contrats dont l'effet sur la standardisation des règles applicables aux contrats mérite également d'être mis en lumière.
- Notons que l'un des points les plus essentiels de l'évolution contemporaine de la théorie des principes généraux du droit consiste dans l'importance des influences externes dans la découverte de nouveaux principes de droit. Nombre de principes généraux d'envergure dernièrement proclamés, peuvent se prévaloir d'une ascendance étrangère. Ils puisent leur racine dans les systèmes juridiques extérieurs, avant d'être peu à peu repris, adaptés et assimilés par le système normatif.

Il résulte de ce qui précède qu'il est possible de dégager un ordre juridique complet sur la base des seuls principes généraux. Ceux-ci sont particulièrement adaptés pour régir les contrats administratifs internationaux, surtout si l'on tient compte de ce qui suit :

62 V. : S. HOTTE, *La rupture du contrat international. Contribution à l'étude du droit transnational des contrats*, Defrénois 2007, p. 10.

63 *Idem.* : « Les arbitres doivent fournir un effort d'abstraction prenant pour point de départ les règles des ordres juridiques internes qui doivent être débarrassées des particularités que la tradition leur a laissées. Ces règles, réduites à l'essentiel, peuvent alors être généralisées. Ensuite, le principe général doit être "implanté" dans le système juridique où il sera appliqué ».

64 L. RICHER, « Internationalité du marché public », in *CP-ACCP* n° 51, janv. 2006.

- Ils sont adaptés à la mixité interne et internationale du contrat administratif international. Ces principes constituent une manifestation des interactions entre ordres juridiques nationaux et ordre juridique international⁶⁵ et des systèmes de droit⁶⁶.
- Le caractère mixte de ces principes se concilie parfaitement avec la nature mixte du contrat administratif international. Les principes généraux du droit incorporent en effet, à côté des principes généraux du droit communs aux droits privés de différents États, des principes puisés dans les droits administratifs de plusieurs ordres juridiques internes. Tel est le cas par exemple des principes généraux du droit applicables en matière de concessions.
- Pour arriver à maturité, le principe s'imprègne de toute une série de données ambiantes et entretient de ce fait des rapports étroits avec un certain nombre de notions fondamentales universelles telles que la justice et l'équité. Ces principes transcendent le caractère national des droits.
- Il convient de noter que les principes généraux du droit ne sont pas remis en cause par la pénétration du droit écrit en matière administrative⁶⁷. On parle, il est vrai, de diminution de la part de la

65 L. DUBOUIS, « Introduction », in *Droits nationaux, droit communautaire : influences croisées*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 18 et 19 juin 1999 en l'honneur de L. DUBOUIS, La documentation française, Collection Monde européen et international, 2000, p. 7.

66 J.-Y. DE CARA, « Les principes généraux de droit au sens de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice », in *Les dénominateurs communs entre les principes généraux du droit musulman et des droits des pays arabes et les principes généraux du droit français*, Conférence au Centre d'Etudes des droits du monde arabe, Beyrouth, oct. 2001.

67 Sur la codification du droit administratif, V. : J. GUGLIELMI, « L'idée de codification dans la construction du droit administratif français au XIX^e. siècle », *Annuaire de l'histoire administrative européenne*, vol. 8, 1996, p. 109 ; M. VERPEAUX, « La codification devant le Conseil Constitutionnel », *AJDA* 2004, p. 1849 ; F. LLORENS, « Le droit des contrats administratifs est-il un droit essentiellement jurisprudentiel ? », *Mélanges Max Cluseau*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1985, p. 377 ; Y. GAUDEMET, « Le contrat administratif, un contrat hors loi », *Cab. Cons. Const.* 2004, n° 17, p. 91 ; R. SCHWARTZ, « Le Code de l'administration », *AJDA* 2004, p. 1860 ; les perspectives de la codification (dossier), *AJDA* 2004, p. 1849 et s. ; D. LABETOULLE, « Le juge administratif et la jurisprudence », *RA* n° spécial 5-1999, p. 59 ; N. MOLFESSIS, « Simplification du droit et déclin de la loi », *RTDC* 2004, p. 155 ; B. PACTEAU, « La jurisprudence, une chance du droit administratif ? », *RA* n° spécial 6-1999, p. 70 ; Y. ROBINEAU, « Droit administratif et codification », *AJDA* 1995, p. 110, n° spécial ; G. VEDEL, « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », *EDCE* 1979-1980, n° 31, p. 31.

jurisprudence dans l'élaboration du droit, d'inflation législative et réglementaire et de l'ampleur de la codification nationale⁶⁸. C'est dans ce sens que s'est exprimé M. Chapus : « *on ne saurait dire que la part des lois et règlements dans le droit administratif n'est pas considérable, ni que ces lois et règlements sont sans importance*⁶⁹ ». Cependant la pénétration du droit écrit n'est que relative car sa prolifération est anarchique et limitée et ne résistera pas au « *dynamisme du droit et du juge administratifs* ». L'aspect jurisprudentiel du droit administratif demeure prédominant⁷⁰. C'est plutôt les termes de continuité et modernité qui résument au mieux l'évolution qu'a connue la théorie des principes généraux du droit. En effet, le Conseil d'État a trouvé dans le développement des normes internationales et européennes une source d'enrichissement de ses principes généraux du droit.

- Quant à la question relative à la sanction de la partie qui contreviendrait aux principes généraux du droit, l'ordre juridique transnational dispose de mécanismes de contrainte qui ne sont pas nécessairement de même nature que ceux de l'ordre juridique interne, mais qui sont sans doute au moins aussi efficaces que ceux qui existent dans l'ordre juridique international. Nous citons par exemple l'immunité d'exécution qui est d'autant plus inapplicable de nos jours que l'immunité de juridiction des États qui se trouve elle-même aussi limitée.

Les caractéristiques précitées des principes généraux du droit justifient la description qui leur fut attribuée, celle d'être « *le ciment permettant de maintenir les liens entre les réseaux faiblement structurés et d'assurer leur cohésion et leur articulation minimales, gage de l'efficacité pratique du droit dans son ensemble*⁷¹ ». Autant d'arguments qui invitent à affirmer que la place des principes généraux du droit ne doit plus être seulement subsidiaire

68 Y. ROBINEAU, « Droit administratif et codification », p. 110.

69 R. CHAPUS, *Droit administratif général*, 15^e éd. Monchrestien 2001, t.1, p. 6, n° 11.

70 F. MELLERAY, « Le droit administratif doit-il devenir jurisprudentiel ? », *AJDA* 2005, 28 mars 2005, p. 637 : « *Le droit administratif est de plus en plus écrit, au sens où l'on y use dans la pratique de plus en plus de textes et de moins en moins de constructions jurisprudentielles autres que d'interprétation du droit écrit et il est pourtant toujours jurisprudentiel dans la mesure où, pour le comprendre, pour l'enseigner et en appréhender la logique il convient encore de se plonger sans modération dans la lecture des grands arrêts et autres grandes décisions* ».

71 F. MODERNE, « Légitimité des principes généraux et théorie du droit », *RFDA* 1999, n° 4, p. 739.

visant à combler les lacunes des ordres juridiques internes, explicative et complémentaire des droits internes, mais est aujourd'hui susceptible d'être une source juridique principale.

En attendant que la place des principes généraux du droit comme tel soit unanimement affirmée, il convient de noter que l'interprétation donnée par les diverses sentences arbitrales a eu au moins le mérite de refléter une certaine articulation du droit transnational avec le droit de l'État contractant et une collaboration certaine dans le but de garantir la justice contractuelle⁷². Cette collaboration offre sans doute une réglementation adaptée à la nature du contrat administratif international car à une mixité de nature correspond une mixité de droit applicable, découlant soit d'une application conjointe ou complémentaire entre droits internes et droit transnational, soit d'une application exclusive du droit transnational lequel se caractérise par la mixité de son contenu.

En conclusion, il ne fait plus de doute que jusque-là nos législateurs ne se sont préoccupés que des contrats classiques, visant, généralement, des situations simples, des rapports momentanés, intermittents ou ponctuels, à l'exclusion des nouveaux contrats, pourtant aujourd'hui fréquemment offerts par la pratique et qui sont des véritables collaborations conduisant à une indiscutable communauté d'intérêt entre les parties en présence. Leur effet créateur conduira généralement à un réaménagement, à une juxtaposition, voire à une symbiose dans un complexe contractuel, de rapports juridiques fonctionnant généralement de manière autonome.

L'expérience du contrat d'État en est une parfaite illustration. Plus que cela, ce contrat fut l'occasion de déceler l'évolution amorcée par le droit positif vers l'admission d'une certaine interpénétration entre les contrats administratifs et les contrats internationaux privés qui, sans remettre en question l'autonomie de l'un ou l'autre desdits contrats, les rapproche – sans les fondre – au sein de la catégorie de contrat administratif international.

72 B. ARFAOUI-BEN MOULDI, *L'interprétation arbitrale du contrat de commerce international*, Thèse Lille III, 2008, p. 146 : « À travers l'analyse de la jurisprudence arbitrale, on peut facilement constater que les arbitres du commerce international tendent à faire référence à la justice contractuelle notamment lorsque la volonté individuelle s'avère insuffisante pour garantir un tel objectif. En étant un juge, l'arbitre vise à rendre dans la mesure du possible les solutions équitables et justes, en s'inspirant de la bonne foi et de l'équité... Dans la conception classique, le contrat était conçu comme un gage de la justice : « qui dit contractuel dit juste ». L'arbitre essaie de ramener le contrat à ses dimensions morales et justes notamment lorsque la lecture littérale des stipulations contractuelles conduit à des résultats inadéquats ou injustes ».

Ceci étant, l'analyse de la nature juridique du contrat d'État a nécessité la remise en cause des propositions antérieures du droit positif pourtant considérées comme des points d'ancrage et s'est proposée d'apporter une construction nouvelle, un changement de regard afin de fournir au droit positif, à travers la notion de contrat administratif international dont il a montré la nécessité et la soutenabilité, les moyens efficaces de l'innovation.

Thirty Years of the USEK Law Journal: Index of the Journal's Content from issue N° 1 (1992) to issue N° 22 (2022)

Index of Articles

Index of Commentaries and Judicial reports

Index of Jurisprudence

Index of Book reviews

A. INDEX OF ARTICLES	92
ADMINISTRATIVE LAW	92
ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION.....	93
ARBITRATION.....	93
BANKING LAW	94
BANKRUPTCY.....	94
BIOETHICS.....	94
BUSINESS LAW	96
CANONICAL LAW	96
CIVIL PROCEDURE.....	97
COMPARATIVE LAW – INTERNATIONAL LEGAL SYSTEMS.....	97
COMPETITION LAW	97
COMPUTER & INTERNET LAW	97
CONSTITUTIONAL LAW.....	98
CONTRACT LAW	99

CORPORATE LAW	100
CRIMINAL LAW.....	101
CRIMINAL PROCEDURE.....	102
CRIMINOLOGY	102
DIGNITY.....	103
DIPLOMACY.....	103
ELECTORAL LAW	103
ENVIRONMENTAL LAW	103
EUROPEAN UNION	103
FAMILY LAW.....	104
FINANCIAL LAW.....	104
HISTORY OF LAW	105
HUMAN RIGHTS	105
INSURANCE LAW.....	107
INTELLECTUAL PROPERTY	107
INTERNATIONAL PRIVATE LAW.....	108
INTERNATIONAL PUBLIC LAW.....	108
INTERNET LAW	109
INTERPRETATION	109
ISLAMIC BANKING AND FINANCE.....	109
ISLAMIC LAW	110
JUDICIARY.....	110
LABOR LAW.....	111
LEGAL PROFESSIONS.....	111
LEGISLATIVE SCIENCE.....	112
LIABILITY LAW & TORT	112
MARITIME LAW	113
MEDICAL LAW.....	113
METHODOLOGY	113
OBLIGATIONS.....	113

PERSONAL STATUS.....	114
PERSONS/DROIT DES PERSONNES.....	114
PHILOSOPHY AND LAW.....	114
POLITICAL ECONOMY.....	114
POLITICAL SCIENCE.....	115
POLITICAL THOUGHT.....	115
PROPERTY LAW AND REAL RIGHTS.....	115
RELIGION AND LAW.....	116
SOCIAL TEACHING OF THE CHURCH.....	116
SOURCES OF LAW.....	116
TAX LAW.....	117
TERRORISM.....	117
TRANSPORTATION LAW.....	117
URBANISM.....	117
VARIOUS.....	117
WATER LAW.....	118
B. INDEX OF COMMENTARIES & JUDICIAL REPORTS.....	118
COMMENTARIES ON DECISIONS.....	118
CASSATION REPORTS.....	118
C. JURISPRUDENCE INDEX.....	119
D. BOOK REVIEWS.....	126

Note: Numbers refer to pages. All issues have separate numbers for Latin and Arabic parts, except for issue N° 8 (2005) with successive numbering.

A. INDEX OF ARTICLES

ADMINISTRATIVE LAW

Christian Debouy

« Le droit administratif français : tendances récentes », N° 4, 1995, p. 43-66.

Elias Haswany

« Effets de l'expiration du délai du recours pour excès de pouvoir à l'égard des administrés en droit libanais et en droit français », N° 1, 1992, p. 81-107.

Fabienne Quilleré-Majzoub

« La responsabilité du service public hospitalier », N° 7, 2001, p. 41-88.

François Hervouët

« La sélection du délégataire du service public : un libre choix encadré », N° 8, 2005, p. 91-106.

Haitbam Sakr

« La protection du fonctionnaire en cours d'instruction », N° 13, 2014, p. 133-152.

Haitbam Sakr

« La protection du fonctionnaire dans le prononcé de la sanction », N° 14, 2015, p. 53-82.

Haitbam Sakr

"القرار الإداري الفردي وحق الدفاع"، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ٨٠-٥٩.

Joseph Karam

« Le pouvoir exécutif et son rôle dans la modernisation de l'administration libanaise », N° 4, 1995, p. 119-133.

Joseph Rizkallah

"تنفيذ قرارات القضاء الإداري: الغرامة الإكراهية ووسائل الإكراه الأخرى"، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٦٤-٢٩.

Maryse Deguerque

« Les sources constitutionnelles de la responsabilité administrative », N° 10, 2009, p. 321-338.

Rita Waked

« Les principes généraux du droit en tant qu'ordre juridique gouvernant les contrats administratifs internationaux - Étude du droit français », N° 22, 2022, p. 65-85.

Wafa Tamzini

« La doctrine de l'Administration dans l'élaboration du droit (L'exemple des réponses ministérielles) », N° 15 (16), 2016, p. 123-138.

Walid Ben Hamida

« Les contrats BOT : un modèle de coopération internationale entre personnes publiques et personnes privées », N° 11, 2010, p. 195-204.

Yves Madiot

« Les nouvelles orientations du droit administratif français », N° 4, 1995, p. 29-41.

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

Cf. Arbitration

Georges Wiederkehr

« Le cadre juridique de la conciliation en droit judiciaire privé français », N° 4, 1995, p. 85-94.

Michèle Guillaume-Hofnung

« Fonder le développement de la médiation sur une démarche qualité », N° 15 (16), 2016, p. 91-105.

ARBITRATION

Antoine Daber

« L'arrêt Sieur Philippe Renault c/jos v 2000 (Clunet - J. D. Intl. 1998 n° 4 p. 269 et suivants) », N° 8, 2005, p. 41-44.

Fady Nammour

« Arbitrage et propriétés intellectuelles en droit libanais : éléments de comparaison avec le droit français », N° 9, 2008, p. 285-302.

Moubib Maamari

"بطلان القرارات التحكيمية في الاجتهاد الحديث"، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٣٩-٥٠.

Nicolas Ferrier

« Le risque de responsabilité de l'arbitre et son assurance en droit interne », N° 12, 2012, p. 37-49.

Walid Ben Hamida

« La dénonciation de la convention CIRDI et des traités d'investissement : significations et conséquences », N° 13, 2014, p. 7-39.

BANKING LAW

Fady Nammour

« Activité bancaire islamique : l'expérience libanaise », N° 9, 2008, p. 5-26.

Jocelyne Gannagé

« Le métier de banquier ? Une mission impossible ? », N° 1, 1992, p. 167-176.

Jocelyne Gannagé

« Le banquier : conseiller-obligé de son client », N° 2, 1993, p. 109-124.

Monique Raynaud-Contamine

« La responsabilité du banquier dispensateur de crédit à l'égard des tiers », N° 3, 1994, p. 107-130.

Raymond Farbat

« La loi 110/91 sur la réforme bancaire : le tribunal bancaire spécial », N° 1, 1992, p. 119-130.

Raymond Farbat

« La géophysique bancaire au Liban », N° 3, 1994, p. 131-144.

Wassim Abou Nader

« L'évaluation de la capacité d'endettement de l'emprunteur en vue d'une demande de micro-crédit », N° 11, 2010, p. 43-48.

BANKRUPTCY

Joseph Ajaca

"إعادة صياغة أو كتابة نظام الإفلاس في لبنان"، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٧-٤١.

BIOETHICS

Abmad Al-Ayoubi

دراسة نقدية لأحكام القانون اللبناني حول زراعة الأعضاء والأنسجة البشرية في ضوء القوانين العربية والأوروبية"، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ١٢٣-١٤٥.

Aline Marcelli

« Dignité en fin de vie et euthanasie », N° 7, 2001, p. 31-40.

Anne-Laure Youbnovski Sagon

« Éclairages sur l'emploi du principe de dignité de la personne humaine dans la régulation de la gestation pour autrui : un principe occulte », N° spécial 19, 2020, p. 85-109.

Céline Baaklini & Reine Daou

« Regards croisés sur les droits du transsexuel », N° 15 (16), 2016, p. 7-23.

Céline Baaklini & Reine Daou

« Regards croisés sur la gestation pour autrui », N° 20, 2020, p. 43-58.

Céline Baaklini, Reine Daou & Bechara Karam

« La fin de vie : mourir dans la dignité », N° spécial 19, 2020, p. 307-328.

Céline Baaklini, Reine Daou & Bechara Karam

« Dignité post-mortem », N° spécial 19, 2020, p. 329-351.

Céline Baaklini Ziadé, Simia Abi Khalil & Dina El Maoula

« Le don d'organes : Une nécessaire réforme de la législation au Liban », N° 14, 2015, p. 7-36.

Claire Marliac

« Dignité et bioéthique », N° spécial 19, 2020, p. 65-83.

David Oleiwan

« Bioéthique, équité et assurance », N° 9, 2008, p. 277-283.

Emmanuel Terrier

« La France et la législation sur le droit à la mort », N° 15 (16), 2016, p. 25-50.

Évêques de France

« Solidarité et respect des personnes dans les greffes de tissus et d'organes », N° 3, 1994, p. 5-19.

Gérard Mémeteau

« Once upon a time, l'enfant conçu », N° special 19, 2020, p. 41-64.

Philomène Nasr

« Le prélèvement d'organes entre la foi et la loi », N° 3, 1994, p. 145-168.

Philomène Nasr

« Le sida : un silence meurtrier », N° 4, 1995, p. 107-117.

Philomène Nasr

« Le suicide ou le droit à la mort » N° 6, 1998, p. 89-123.

BUSINESS LAW

Cf. Bankruptcy.

Fady Nammour

« Organismes de placement collectif : regards sur le modèle libanais », N° 10, 2009, p. 265-279.

Gaby Chabine

« Droit des affaires et environnement. L'expérience libanaise », N° 14, 2015, p. 37-52.

Georges Naffab

« L'intérêt pratique de la qualification des actes de commerce au niveau de leur formation », N° 9, 2008, p. 27-105.

Marwan Karkabi

« Nature juridique du fonds de commerce », N° 2, 1993, p. 125-130.

Nathalie Potin & Florence Wady

"Investment and Human Rights: from nowhere to a stronger commitment towards human dignity?", N° special 19, 2020, p. 159-192.

Nayla Comair Obeid

"Charging interest in the Arabian Peninsula", N° 7, 2001, p. 123-143.

Pascal Puig

« Le contrôle de proportionnalité en droit des affaires », N° 10, 2009, p. 187-208.

Pascal Rubellin

« La protection du domicile de l'entrepreneur individuel en droit français », N° 18, 2019, p. 115-127.

Rémy Cabrillac

« La codification du droit des affaires au XX^e siècle : Les occasions manquées », N° 10, 2009, p. 135-143.

CANONICAL LAW

Dominique Le Tourneau

« Quelle adhésion pour quel magistère ? », N° 6, 1998, p. 5-18.

Luigi Marinelli

"أصول إجراء الإستخبار حول المؤهلين للأسقفية في الكنائس الشرقية الكاثوليكية" (تعريب حنا علوان)، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١٦-٥.

Talal Hachem

« L'Église Maronite : Structure, patriarcat et territoire », N° 11, 2010, p. 4-51.

CIVIL PROCEDURE

Antoine Daber

« L'accès au juge (liberté et entraves) : Les principes directeurs du procès », N° 13, 2014, p. 85-92.

Farès Kerbage

« La conception actuelle de l'urgence en matière de référé au Liban et en France », N° 2, 1993, p. 131-162.

COMPARATIVE LAW – INTERNATIONAL LEGAL SYSTEMS

Nayla Comair Obeid

« Charging interest in the Arabian Peninsula », N° 7, 2001, p. 123-143.

Nicolas Tabet

« Le droit dans les courants anarchistes », N° 15 (16), 2016, p. 107-121.

Rashad Tabet

“The “Hukou” Institution of China: A study on the Evolution of the Household Registration System of the PRC and its Actual Impact on the Basic Rights of Chinese Citizens”, N° 14, 2015, p. 103-125.

COMPETITION LAW

David Bosco

« L'influence de la réforme du droit des contrats français sur le droit de la concurrence : regards sur la question des “clauses abusives” », N° 17 (18), 2018, p. 21-32.

COMPUTER & INTERNET LAW

Cabinet FG Associés (Christiane Féral-Schubl et Grégoire Sainte Marie)

« L'assurance des risques du passage informatique à l'an 2000 », N° 6, 1998, p. 125-129.

Luc Vignancour

« La migration an 2000 est une conduite de projet particulière », N° 6, 1998, p. 131-134.

Michel Massé

« L'élaboration d'un ordre public télématique. Aspects de droit pénal », N° 3, 1994, p. 75-106.

CONSTITUTIONAL LAW

Babige Tabbara

"التوازن والتعاون بين السلطات الدستورية في حياتنا الدستورية"، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٥-٥.

Babige Tabbara, Joseph Moghaizel, Auguste Bakbos, Khairallah Ghanem

ندوة "المجلس الدستوري في لبنان"، كئيّة الحقوق، جبيل، ٢٨ نيسان ١٩٩٤، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ٧٩-١١٠.

Damien Monnier

« La consécration constitutionnelle du principe de fraternité ou l'art de gouverner du Conseil constitutionnel français », N° 20, 2020, p. 59-80.

Dominique Breillat

« Remarques sur l'institution d'une juridiction constitutionnelle », N° 3, 1994, p. 185-196.

Hussein Al-Husseini

"كلمة الرئيس حسين الحسيني في مؤتمر النسبية"، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ٤١-٤٥.

Khalil Abou Rjeily

"عدم إحقاق الحق الدستوري بالرغم من وجود المجلس الدستوري"، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٢٩-٤٣.

Khalil Abou Rjeily

"دور القضاء العادي في تفسير القوانين المخالفة للدستور"، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٥-٣٨.

Maria Kamoub

« Constitution et minorités religieuses », N° 15 (16), 2016, p. 73-90.

Maria Kamoub

"حكومة تصريف الأعمال: بين حصريّة الدستور وشمولية الاجتهاد"، عدد ٢٠، ٢٠٢٠، ص ٥-٢٥.

Maryse Deguerge

« Les sources constitutionnelles de la responsabilité administrative », N° 10, 2009, p. 321-338.

Mohammad Al Majzoub

"المجلس الدستوري في لبنان"، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١٧-٢٧.

Mahmoud Sbaleh

"الاختصاصات الدستورية لرئيس الجمهورية العربية السورية ورئيس الولايات المتحدة الأمريكية"، عدد ٢٢، ٢٠٢٢، ص ٦٣-١٠٢.

Otto Pfersmann

« De l'impossibilité du changement de sens de la constitution », N° 10, 2009, p. 423-446.

Pascal Puig

« La loi peut-elle sanctuariser l'Histoire ? », N° 12, 2012, p. 19-28.

Thierry Rambaud

« Réflexions sur la structure de l'exécutif gouvernemental en droit constitutionnel français : une singularité institutionnelle "Des secrétaires d'État sans attribution précise !" », N° 17 (18), 2018, p. 53-67.

Thierry Rambaud

« Religions, Constitution et espace public : Quelques enseignements de la littérature constitutionnelle allemande du XX^e siècle », N° 20, 2020, p. 239-262.

CONTRACT LAW

Cabinet FG Associés (Christiane Féral-Schubl & Grégoire Sainte Marie)

« La fixation du prix dans les contrats informatiques », N° 6, 1998, p. 135-137.

Céline Baaklini & Reine Daou

« La réforme du pacte de préférence en France : une initiative inachevée », N° 17 (18), 2018, p. 7-20.

Didier Ferrier

« L'adéquation de l'offre de lois contractuelles aux besoins de la pratique des affaires », N° 10, 2009, p. 5-20.

Éric Savaux

« La fin de la responsabilité contractuelle ? », N° 6, 1998, p. 27-56.

Éric Savaux

« Quelques difficultés majeures de mise en œuvre de la réforme du droit des contrats », N° 18, 2019, p. 61-88.

Jean-Baptiste Seube

« La crise économique et le contrat », N° 12, 2012, p. 29-36.

Pascal Puig

« Droits fondamentaux et formation du contrat », N° 10, 2009, p. 159-186.

Pascal Puig

« Un revirement privé d'avenir : le prêt à usage peut encore être perpétuel ! », N° 11, 2010, p. 123-130.

Rabib Chendeb

« L'originalité du régime de garantie de conformité des produits et des services par rapport au régime de garantie des vices cachés, étude de droit comparé », N° 10, 2009, p. 301-320.

Ragbid Fattal

« La nature juridique de la réalisation unilatérale du contrat », N° 10, 2009, p. 209-226.

Rose-Noëlle Schütz

« Le bail entre la réforme du droit commun des contrats et l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux », N° 18, 2019, p. 143-177.

Séverine Cabrillac

« Insaisissabilité et inaliénabilité », N° 10, 2009, p. 111-134.

Shourouq Abbas Fadel

"الشرط الجزائي في عقد التمويل بطريق التأجير"، عدد ١٦ (١٧)، ٢٠١٧، ص ١٧-٣٦.

Wissam Khoury

« Regard réformiste sur les nullités en matière civile », N° 12, 2012, p. 51-83.

CORPORATE LAW

Afif Daber

« L'indépendance des commissaires de sociétés dans les droits français et libanais », N° 4, 1995, p. 95-105.

Georges Naffab

« De la relativité des principes gouvernant le capital social », N° 11, 2010, p. 223-263.

Joseph Ajaca

"جائحة كورونا ١٩ Covid وقانون الشركات التجارية"، عدد ٢٢، ٢٠٢٢، ص ٥-٦٢.

Joseph Karam

« Le rapport du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales », N° 2, 1993, p. 97-108.

Habib Hadathi

"في المنازعة على توريث اسهم اسمية في شركة مساهمة"، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٥١-٨٨.

CRIMINAL LAW

Dominique Breillat

« Dignité et peine de mort », N° spécial 19, 2020, p. 277-306.

Doreid Bchéraoui

« Concours réel d'infractions et unité de fait », N° 4, 1995, p. 159-203.

Doreid Bchéraoui

"تسليم المجرمين بين الدول"، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٦١-٩١.

Doreid Bchéraoui

« La notion de flagrance en droits français, libanais et égyptien », N° 5, 1997, p. 197-232. .

Élie Kallas

« Les menaces du blanchiment d'argent : défi d'un système juridique efficace », N° 18, 2019, p. 29-46.

Élie Kallas

"الاتجاهات الحديثة لجرائم رجال الأعمال"، عدد ١٢، ٢٠١٢، ص ٥-٤٥.

Élie Kallas

"مفهوم العقوبات البديلة وأهدافها"، عدد ١٣، ٢٠١٤، ص ٤٧-٦٢.

Jean Pradel

« L'imprudence selon le nouveau Code pénal français », N° 3, 1994, p. 65-73.

Michel Massé

« L'élaboration d'un ordre public télématique. Aspects de droit pénal cN° 3, 1994, p. 75-106.

Mobamed A. 'Arafu

"جريمة نقل العدوى بفيروس كورونا المستجد: دراسة تأصيلية في أحكام المسؤولية الجنائية (ج ١)"، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ٨١-١٥٠.

Mobamed A. 'Arafu

"جريمة نقل العدوى بفيروس كورونا المستجد: دراسة تأصيلية في أحكام المسؤولية الجنائية (ج ٢)"، عدد ٢٢، ٢٠٢٢، ص ١٠٣-١٧٨.

Pierre Couvrat

« Quelques réflexions sur le nouveau code pénal français », N° 2, 1993, p. 87-96.

Pierre Couvrat

« La nouvelle peine incompressible en France », N° 3, 1994, p. 169-175.

Philomène Nasr

« Délinquants mineurs : prison et solution », N° 1, 1992, p. 131-142.

Philomène Nasr

« La peine de mort au Liban selon la nouvelle législation », N° 3, 1994, p. 177-184.

Philomène Nasr

« Le suicide ou le droit à la mort » N° 6, 1998, p. 89-123.

CRIMINAL PROCEDURE

Jean Pradel

« Les réformes récentes de la procédure pénale en France », N° 6, 1998, p. 77-88.

Pierre Couvrat

« Les juridictions françaises de l'application des peines au 1^{er} janvier 2005 », N° 8, 2005, p. 35-40.

Ralph Riachi

"الهيئة الاتهامية"، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ١٣-٥٢.

Rindala Zgbeib

"The issue of distinguishing permissible interrogation techniques from illegal ones", N° 20, 2020, p. 221-238.

Rindala Zgbeib

"Coercive Interrogations in Lebanon: Laws regulating the Gap between Written Law and Practiced Law", N° 21, 2021, p. 159-179.

Samir Alieb

"المبادئ التوجيهية في الدعوى الجزائية"، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ١-٤١.

CRIMINOLOGY

Anwar Frangi

« Introduction à la 'créologie criminelle' », N° 8, 2005, p. 45-64.

Anwar Frangi

« L'état dangereux criminologique », N° 10, 2009, p. 235-250.

DIGNITY

Cf. Bioethics; Human Rights.

DIPLOMACY

Gilbert Aoun

"الوصايا والتعهدات المنظمة لدى البعثات الدبلوماسية والقنصلية اللبنانية" consulaires، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٠٣-٣١٢.

ELECTORAL LAW

Sami Salhab & Georges Dammous

"الإنتخاب... قانون... وآلية"، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٥٣-٦٦.

ENVIRONMENTAL LAW

Gaby Chabine

« Droit des affaires et environnement. L'expérience libanaise », N° 14, 2015, p. 37-52.

Raphaël Sfeir

« Les aspects contemporains du droit de l'environnement au Liban », N° 4, 1995, p. 205-212.

Raphaël Sfeir

« Les instruments financiers des politiques de l'environnement : une autre vision des choses », N° 5, 1997, p. 233-243.

Tarek Majzoub

« La gestion et la distribution de l'eau potable au Liban : situation juridique et perspectives », N° 7, 2001, p. 89-122.

EUROPEAN UNION

Anwar Frangi

« The notion of "European union" », N° 9, 2008, p. 177-193.

Darina Saliba Abi Chedid

« Une culture de conditionnalité européenne en voie de l'universalisation », N° 11, 2010, p. 205-222.

Francisco Salvador Barroso Cortés

"How can the European Union foster societal resilience in the Middle East and North Africa?", N° 20, 2020, p. 81-104.

Francisco Salvador Barroso Cortés

"Is the *French Initiative*" in Lebanon sparking European mistrust or reassuring the European Union zone of influence?", N° 21, 2021, p. 95-117.

FAMILY LAW

Abdo Yaacoub

"الزواج وفقا لمجموعة قوانين الكنائس الشرقية وللتعليم المسيحي للكنيسة الكاثوليكية"، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٣٩-٦٠.

Bechara Karam

« La curieuse catégorie des communautés de droit commun au Liban », N° 16 (17), 2017, p. 7-27.

Éric Fongaro

« La notion de couple sous l'angle patrimonial », N° 18, 2019, p. 47-59.

Giorgio Filibeck

« Le droit à la réunification familiale dans la doctrine sociale de l'Église », N° 5, 1997, p. 5-10.

Guy Raymond

« Pacte civil de solidarité : un exemple à ne pas suivre », N° 8, 2005, 107-130.

Rabib Chendeb

« Validité de la répudiation musulmane en droit international privé français », N° 11, 2010, p. 67-81. .

Sami Mansour

"حدود ومجالات التغيير في النظام القانوني العائلي (نحو استقرار العلاقات في الزواج المدني والمختلط)", عدد ٣، ١٩٩٤، ص ٣٥-٥٣.

FINANCIAL LAW

Fady Nammour

« Organismes de placement collectif : regards sur le modèle libanais », N° 10, 2009, p. 265-279.

Fady Nammour

« Loi libanaise sur titrisation des actifs : convergences et divergences avec le droit français », N° 10, 2009, p. 281-300.

HISTORY OF LAW

Gaby Chabine

«مدخل موجز إلى تاريخ التشريع والقضاء في جبل لبنان التاريخي»، عدد ١٦ (١٧)، ٢٠١٧، ص ٥-١٥.

Jad Kossaifi

« La relation franco-maronite aux confluent des années 1839-1841 : Crises, isolement et tensions », N° 20, 2020, p. 105-130.

Johan Van De Voorde

« En fait de meubles (incorporels), possession (ne) vaut (pas) titre : Remonte aux sources d'un dogme de l'article 2279 du Code Napoléon », N° 20, 2020, p. 131-172.

Paul Zgbeib

« De Véronèse à Jean-Paul II : Une proximité et une altérité », N° 21, 2021, p. 137-148.

Rodny Daou

« Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », N° 18, 2019, p. 129-142.

Samih Sfeir

« Une représentation avortée : la systématisation du droit libanais des obligations au XVIII^e siècle », N° 9, 2008, p. 261-276.

Samih Sfeir & Bechara Karam

« Une représentation exemplaire : esquisse historique du droit des Waqfs chrétiens au Liban », N° 13, 2014, p. 153-175.

HUMAN RIGHTS

Élie Ferzli, Botros Harb, Khairallah Ghanem

ندوة "الحريات ولبنان اليوم"، كلية الحقوق، جبيل، ٢٤ آذار ١٩٩٤، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ٥٥-٧٧.

Évêques de France

« Justice et Solidarité », N° 2, 1993, p. 25-48.

Fabienne Quilleré-Majzoub

« Le particularisme des réserves en droit international des droits de l'Homme », N° 6, 1998, p. 169-196.

Georges Eid

« La dignité humaine : De la métaphysique au politique », N° spécial 19, 2020, p. 13-36.

Giorgio Filibeck

« Les Droits de l'Homme, chemin vers la paix dans l'enseignement de l'Église catholique », N° 4, 1995, p. 67-75.

Giorgio Filibeck

« Les Droits de l'Homme, fondement de la paix. L'optique de l'Église catholique », N° 4, 1995, p. 77-84.

Joseph Joblin

« Importance prise par le thème de la liberté dans le discours de l'Église Catholique sur la paix. Ses implications », N° 2, 1993, p. 55-64.

Laurence Gatti

« La dignité en protection : où tout commence, où tout finit », N° spécial 19, 2020, p. 113-133.

Marie-Christine Piatti

« Quand le rire est indigne », N° spécial 19, 2020, p. 249-274.

Marie-Denise Méouchi-Torbey

« La régionalisation des droits de l'Homme », N° 11, 2010, p. 265-300.

Nasrallah Pierre Sfeir

« L'Église et les droits de l'Homme », N° 2, 1993, p. 5-24.

Nicole Choubrac Septier

« La protection du malade mental hospitalisé sans son consentement », N° 7, 2001, p. 13-30.

Pascale Boucaud

« La traite d'êtres humains en Europe », N° spécial 19, 2020, p. 135-158.

Pascale Boucaud, Frank Violet, Céline Baaklini, Reine Daou

& Bechara Karam

« La dignité de la personne humaine face aux défis du siècle : Approche comparée », N° spécial 19, 2020, p. 7-11.

Pascal Puig

« Droits fondamentaux et formation du contrat », N° 10, 2009, p. 159-186.

Tarek Majzoub

« Droits de l'Homme et souveraineté nationale ('avis consultatifs' et 'observations générales') », N° 5, 1997, p. 175-188.

INSURANCE LAW

Cabinet FG Associés (Christiane Féral-Schubl & Grégoire Sainte Marie)

« L'assurance des risques du passage informatique à l'an 2000 », N° 6, 1998, p. 125-129.

David Oleiwan

« Bioéthique, équité et assurance », N° 9, 2008, p. 277-283.

Michel Moreau

« La fraude à l'assurance », N° 1, 1992, p. 33-40.

INTELLECTUAL PROPERTY

Abmad Al-Ayoubi

« Le régime de protection des droits voisins posé par la loi n° 75/99 du 13 avril 1999 », N° 8, 2005, p. 5-15.

Christiane Bou Khater

« Le nom de domaine au sein du concept des signes distinctifs », N° 8, 2005, p. 17-34.

Christiane Féral-Schubl

« Droit d'auteur : traités de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) », N° 5, 1997, p. 45-48.

Fady Nammour

« Arbitrage et propriétés intellectuelles en droit libanais : éléments de comparaison avec le droit français », N° 9, 2008, p. 285-302.

Franck Violet

« Le devoir d'exploiter à la charge du breveté, Retour sur une légende », N° 15 (16), 2016, p. 51-72.

Franck Violet

« L'impact du phénomène normatif sur la liberté des propriétaires de DPI », N° 17 (18), 2018, p. 33-52.

Joseph Ajaca

"أشكال العلامة وشروط صحتها (دراسة مقارنة)", عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ٥٧-٥٠.

Marie-Anne Gallot Le Lorier

« Banques de données et droit d'auteur », N° 5, 1997, p. 31-43.

Rany Sader

« Publishing Agreements », N° 8, 2005, p. 145-149.

Raymond Medlej

« Colloque sur la propriété intellectuelle », N° 9, 2008, p. 195-198.

INTERNATIONAL PRIVATE LAW

Hicham Berjaoui

« L'immunité juridictionnelle de l'organisation internationale et le prétoire du juge national », N° 22, 2022, p. 39-64.

Rabib Chendeb

« Validité de la répudiation musulmane en droit international privé français », N° 11, 2010, p. 67-81.

Rashad Tabet

“Private International Law in the PRC: A Study on the Rules Governing the Choice of Law by the Parties in “Foreign-Related” Contracts”, N° 14, 2015, p. 83-101.

Suzanne Ali Hassane

« Considérations sur la convention de Genève du 24 mai 1980 sur le transport multimodal international de marchandises », N° 6, 1998, p. 197-219.

INTERNATIONAL PUBLIC LAW

Anwar Frangi

« Le conflit non-international à caractère intra-national », N° 10, 2009, p. 227-234.

Catherine Maia

« Le Conseil de sécurité et l'usage de la force : entre puissance et impuissance militaire », N° 18, 2019, p. 7-28.

Darina Saliba Abi Chedid

"لبنان والحياد: مقارنة قانونية لمفهوم الحياد في القانون الدولي العام"، عدد ١٤، ٢٠١٥، ص ٨١-٩٩.

Hicham Berjaoui

« L'immunité juridictionnelle de l'organisation internationale et le prétoire du juge national », N° 22, 2022, p. 39-64.

Joseph Joblin

« Droit d'ingérence : profil éthique et ordre juridique », N° 3, 1994, p. 21-49.

Marianne Hanna

« Violences sexuelles dans le cadre des conflits armés : L'engagement international en faveur d'une protection de la dignité des victimes », N° 20, 2020, p. 173-196.

Marianne Hanna

« La responsabilité de protéger : de l'émergence du concept à son application », N° 16 (17), 2017, p. 29-49.

Mauricio Alice

“Latin American Contributions to Peace and International Law”, N° 20, 2020, p. 197-219.

Sami Salhab

« Genèse des commissions économiques régionales établies par le Conseil Économique et Social de l'ONU – Contribution à l'étude de l'institution de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale », N° 5, 1997, p. 125-149.

INTERNET LAW

Cf. Computer & Internet Law

INTERPRETATION

Étienne Picard

« Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique », N° 10, 2009, p. 21-110.

ISLAMIC BANKING AND FINANCE

Bouaziz Hamza

« Les banques islamiques à l'assaut du Maghreb ? », N° 10, 2009, p. 403-407.

Charles Couffin

« Qatar : Une politique incitative favorable aux industries et aux infrastructures », N° 10, 2009, p. 393-394.

Charles Rouge

« Indonésie : Une situation paradoxale pour le plus grand pays musulman du monde », N° 10, 2009, p. 399-402.

Chucri Serbal

« Les prêts participatifs à l'heure de la finance islamique », N° 10, 2009, p. 367-382.

Fady Nammour

« Activité bancaire islamique : l'expérience libanaise », N° 9, 2008, p. 5-26.

Maya Boureghda

« Problématiques pratiques des financements de projets islamiques », N° 10, 2009, p. 357-365.

Maya Boureghda

« Quel avenir pour les groupes de société face à la faillite internationale ? », N° 10, 2009, p. 409-422.

Nayla Comair Obeid

“Charging interest in the Arabian Peninsula”, N° 7, 2001, p. 123-143.

Philippe Fouet

« Le développement de la finance islamique vu du Moyen-Orient », N° 10, 2009, p. 383-389.

Pierre Fabre

« Bahreïn : Une place financière islamique de référence ? », N° 10, 2009, p. 389-392.

Thibaud Contamine

« Malaisie : Un pays moteur mais qui ne relâche pas ses efforts », N° 10, 2009, p. 395-399.

ISLAMIC LAW

Cf. Islamic Banking and Finance

Ali Adnan Al-Fil

"إجهاض المرأة المتغصبة في الفقه الإسلامي والقانون الوضعي"، عدد ١٠، ٢٠٠٩، ص ٥٧-١.

Izzat Al-Ayoubi

"هل الإسلام دين ودولة أم الإسلام دين وحسب"، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٢٥٩-١٩٩.

Nayla Comair Obeid

« L'originalité de la notion d'objet dans le droit des pays arabes du Proche-Orient », N° 5, 1997, p. 151-173.

Rabib Chendeb

« Validité de la répudiation musulmane en droit international privé français », N° 11, 2010, p. 67-81.

JUDICIARY

Gaby Chabine

« Le déni de justice », N° 13, 2014, p. 41-83.

Marwan Karkabi

"السلطة القضائية: مؤسسة وقاض"، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٧-٣٤.

Maryse Deguegue

« Des influences sur les jugements des juges », N° 10, 2009, p. 339-354.

LABOR LAW

Geneviève Iacono

« Le travail décent, une mise à l'épreuve concrète du principe de dignité au sein de l'OIT », N° spécial 19, 2020, p. 193-209.

Joseph Donato

« Rétrospectives sur les conditions sociales et du travail au Liban », N° 1, 1992, p. 107-121.

Joseph Donato

« Rétrospectives sur les conditions sociales et du travail au Liban. I. L'ouvrier dans la nation (Libanaise) jusqu'à 1943 », N° 9, 2008, p. 107-121.

Joseph Donato

« Rétrospectives sur les conditions sociales et du travail au Liban. II. Législation du travail (jusqu'au vote du Code du travail) », N° 9, 2008, p. 147-175.

Rabib Chendeb

« Les problèmes et les difficultés actuelles de la mise en place concrète du DIF¹ en France », N° 11, 2010, p. 49-66.

Sami Salhab

« Les mécanismes de contrôle en matière de liberté syndicale dans le cadre de l'OIT et leur impact sur les États », N° 7, 2001, p. 145-164.

Simia Abi Khalil & Chadi Bou Issa

"تأثير الكورونا والأزمة الاقتصادية على الأجراء"، عدد ٢٢، ٢٠٢٢، ص ١٧٩-٢٤٠.

LEGAL PROFESSIONS

Roger Doumith

« La dignité de l'avocat », N° 7, 2001, p. 5-10

1 Droit individuel à la formation.

Michel Moreau

« La formation du juriste contemporain », N° 2, 1993, p. 75-86.

LEGISLATIVE SCIENCE

Edmond Naïm

« Les avatars de certains principes fondamentaux du droit dans la pratique législative au Liban », N° 1, 1992, p. 41-61.

LIABILITY LAW & TORT

Abmad Al-Ayoubi

« Les critères de l'abus de fonction du préposé en droit français », N° 6, 1998, p. 57-75.

Élie Kallas

"الخطأ الطبي"، عدد ١٤، ٢٠١٥، ص ٧٩-٥٩

Éric Savaux

« La fin de la responsabilité contractuelle ? », N° 6, 1998, p. 27-56.

Éric Savaux

« Les transformations de la responsabilité du fait d'autrui en droit français contemporain », N° 8, 2005, p. 131-144.

Fabienne Quilleré-Majzoub

« La responsabilité du service public hospitalier », N° 7, 2001, p. 41-88.

Fadi Daher

« Responsabilité civile indifférente au discernement ? », N° 10, 2009, p. 251-264.

Franck Violet

“Liability for damage caused to the elderly by robots: A French perspective”, N° 21, 2021, p. 119-136.

Joseph Karam

« Assiette de la limitation de responsabilité en droit maritime », N° 5, 1997, p. 189-195.

Philippe Rémy

« Critique du système français de responsabilité civile », N° 5, 1997, p. 49-68.

Rémy Cabrillac

« Les évolutions du préjudice en droit français de la responsabilité civile », N° 10, 2009, p. 145-158.

MARITIME LAW

Aref Fakhry

« A Critical Overview of Lebanese Maritime Law and Policy: Selected Issues », N° 13, 2014, p. 177-186.

Joseph Karam

« La crédibilité du crédit documentaire dans la pratique maritime », N° 1, 1992, p. 109-117.

Joseph Karam

« Assiette de la limitation de responsabilité en droit maritime », N° 5, 1997, p. 189-195.

MEDICAL LAW

Emmanuel Terrier

« Les obligations de soin », N° 11, 2010, p. 83-104.

Nicole Choubrac Septier

« La protection du malade mental hospitalisé sans son consentement », N° 7, 2001, p. 13-30.

METHODOLOGY

Antoine Khalifé

« La personne humaine et l'Université méditerranéenne », N° 4, 1995, p. 5-14.

Celine Baaklini & Reine Daou

“Motivation in a technical course”, N° 21, 2021, p. 51-61.

Michel Moreau

« L'école francophone de droit : un programme de coopération juridique international », N° 3, 1994, p. 51-63.

OBLIGATIONS

Bechara Karam

« Le paiement des obligations monétaires en monnaie étrangère en droit libanais : Une relecture de l'alinéa 2 de l'article 301 COC », N° 20, 2020, p. 7-41.

Bechara Karam

« À la recherche du taux perdu : Réflexions sur le taux de change dans le paiement des dettes monétaires libellées en devises », N° 21, 2021, p. 7-50.

Bechara Karam

« Repenser la compensation judiciaire en droit libanais, à l'aune de la réforme française du Code civil de 2016 », N° 22, 2022, p. 7-37.

Christian Salameh

"الموجب بين مرتجى التنفيذ وعقبة مرور الزمن وأحكام السجل العقاري"، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٥-٢٨.

PERSONAL STATUS

Cf. Family Law

PERSONS/DROIT DES PERSONNES

Cf. Human Rights

PHILOSOPHY AND LAW

César Nasr

« Les intellectuels et la Démocratie », N° 2, 1993, p. 65-74.

Étienne Picard

« Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique », N° 10, 2009, p. 21-110.

Mariette Fayad

« Alexis de Tocqueville et la démocratie inhérente aux aspirations de l'homme », N° 1, 1992, p. 151-165.

Mariette Fayad

« La conception phénoménologique de l'État chez Edith Stein », N° 4, 1995, p. 135-158.

Marie Fayad & Babia Atallah

« Hannah Arendt ou le sceau de la dignité humaine : Vers une expression d'une communication active concertée », N° spécial 19, 2020, p. 211-229.

Marie Fayad & Maya Freissati

« Quelle place aujourd'hui à la dignité dans l'agir humain ? » N° spécial 19, 2020, p. 231- 248.

POLITICAL ECONOMY

Batool Sarawa Abadi

"أهمية التجارة المتقابلة (الأوفست) في تحقيق التنمية الاقتصادية"، عدد ١٣، ٢٠١٤، ص ٩-٤٦.

POLITICAL SCIENCE

Francisco Salvador Barroso Cortés

“The challenge of the non-circulation norms in the management of the Syrian refugees in Lebanon”, N° 18, 2019, p. 89-114.

Pauline Vidal-Delplanque

« Réflexions sur le blocage des institutions politiques et l’avenir du système confessionnel au Liban », N° 16 (17), 2017, p. 51-88.

Pontifical Council for Justice and Peace

"التجارة الدولية بالأسلحة: مقارنة خلقية"، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٣٧-٥.

Sandrine Coursoux-Bruyère

« Les Présidentielles françaises ou l’efficacité d’une élection en trois rounds ? », N° 16 (17), 2017, p. 101-115.

POLITICAL THOUGHT

Mariette Fayad

« Alexis de Tocqueville et la démocratie inhérente aux aspirations de l’homme », N° 1, 1992, p. 151-165.

PROPERTY LAW AND REAL RIGHTS

Johan Van De Voorde

« En fait de meubles (incorporels), possession (ne) vaut (pas) titre : Remonte aux sources d’un dogme de l’article 2279 du Code Napoléon », N° 20, 2020, p. 131-172.

Louis-Daniel Muka Tsbibende

« Le syndicat des copropriétaires, ou de la spécificité de la personne à celle du patrimoine », N° 13, 2014, p. 93-131.

Nayla Comair Obeid

« L’originalité de la notion d’objet dans le droit des pays arabes du Proche-Orient », N° 5, 1997, p. 151-173.

Séverine Cabrillac

« Insaisissabilité et inaliénabilité », N° 10, 2009, p. 111-134.

RELIGION AND LAW

Antoine Khalifé

« La religion et sa contribution à la culture de la paix », N° 2, 1993, p. 49-54.

Bechara Al Rai

"الإرشاد الرسولي رجاء جديد للبنان"، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٥-١١.

César Nasr

« Les intellectuels et la Démocratie », N° 2, 1993, p. 65-74.

Dominique Le Tourneau

« L'Islam et une remise en cause de la laïcité à partir du post du hidjab dans l'école publique en France », N° 5, 1997, p. 11-29.

Elias Khalifé

« Le fondamentalisme religieux et ses incidences sur la société », N° 4, 1995, p. 15-24.

J. Joblin

« Importance prise par le thème de la liberté dans le discours de l'Église Catholique sur la paix. Ses implications », N° 2, 1993, p. 55-64.

Louis-Edmond Pettiti

« Islam et Occident », N° 1, 1992, p. 9-31.

SOCIAL TEACHING OF THE CHURCH

Giorgio Filibeck

« La restauration d'un ordre de justice dans les situations post-confliktuelles à la lumière de l'enseignement social de l'Église catholique », N° 6, 1998, p. 5-18.

Giorgio Filibeck

« Le droit à la réunification familiale dans la doctrine sociale de l'Église », N° 5, 1997, p. 5-10.

SOURCES OF LAW

Pascal Puig

« Hiérarchie des normes : du système au principe », N° 11, 2010, p. 131-194.

Pascal Puig

« La loi peut-elle sanctuariser l'Histoire ? », N° 12, 2012, p. 19-28.

TAX LAW

Jean-Baptiste Geffroy

« Pour une réforme des droits de mutation à titre gratuit », N° 8, 2005, p. 65-90.

Ludovic Ayrault

« La clémence en droit fiscal », N° 11, 2010, p. 105-121.

TERRORISM

Dominik Hamm

“A Concept of “*Crisis Communication*” for Western Governments in reaction to Islamic Terrorist Attacks”, N° 21, 2021, p. 63-93.

Mariette Fayad

« Quelles sont les conditions de possibilité requises pour repenser le concept de culture de la paix à l'aube du troisième millénaire ? », N° 6, 1998, p. 139-167.

TRANSPORTATION LAW

Suzanne Ali Hassane

« Techniques modernes et statut incertain de l'organisateur de transport multimodal (étude basée sur le droit français) », N° 5, 1997, p. 69-124.

Suzanne Ali Hassane

« Considérations sur la convention de Genève du 24 mai 1980 sur le transport multimodal international de marchandises », N° 6, 1998, p. 197-219.

URBANISM

James Archibald

« La promotion du droit à la ville et des responsabilités des citoyens : entre consultation et action. », N° 12, 2012, p. 7-18.

VARIOUS

Dominique Breillat

« Discours prononcé à la cérémonie de remise des diplômes », N° 4, 1995, p. 25-28.

Habib Hadathi

« In memoriam Robert Abdo Ghanem », N° 1, 1992, 177-178.

Rodny Daou

« Justice, miséricorde et espérance nouvelle pour le Liban », N° 16 (17), 2017, p. 89-99.

WATER LAW

Tarek Majzoub

« La gestion et la distribution de l'eau potable au Liban : situation juridique et perspectives », N° 7, 2001, p. 89-122.

B. INDEX OF COMMENTARIES & JUDICIAL REPORTS

COMMENTARIES ON DECISIONS

Antoine Daber

« L'arrêt Sieur Philippe Renault c/jos v 2000 (Clunet - J. D. Intl. 1998 n° 4 p. 269 et suivants) », N° 8, 2005, p. 41-44.

Fadi Mahfouz

تعقيب على قرار محكمة التمييز المدنية، رقم ١٠، تاريخ ١٩٧١/٤/٦، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٨٣-١٩٦.

Gaby Chabine

"مجموعة أفكار قانونية مبعثرة بمناسبة الحكم الصادر عن حضرة القاضي المنفرد المدني في بيروت الرئيس رودني ضو تاريخ ١٤ كانون الأول ٢٠٢٠"، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ١٦٩-١٧٨.

Mikhael Laboud

تعقيب على قرار الهيئة الإتهامية في بيروت، رقم ١٠٦، تاريخ ١٩٨٦/١١/٣، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٧٤-١٨٢.

Rabib Chendeb

« Droit de rétention (commentaire de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation) du 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-10.152 », N° 10, 2009, p. 447-459.

CASSATION REPORTS

Habib Hadathi

تقرير تمييزي، قرار رقم ٩٦/١، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٦٠-٧١.

Habib Hadathi

"عقد المقاول: شؤون قانونية وشجون عملية (تقرير تمييزي)"، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ٩٥-١٧٧.

Habib Hadathi

"في المسؤولية عن اندلاع حريق من مأجور في مجمع تجاري تملكه شركة مؤلفة من أصحاب البناء (تقرير تمييزي)"، عدد ١٤، ٢٠١٥، ص ٧-٥٠.

C. JURISPRUDENCE INDEX

Vente immobilière – falsification

Cass. lib. crim. 3^e, 26/1/2016, N° 18, 2019, p. 179-181².

إحتيال

منفرد جزائي جبيل، تاريخ ١٩٩٧/٤/٨، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١٢٦-١٣١.

احوال شخصية – اختصاص

الهيئة العامة لمحكمة التمييز، رقم ٢٠٠٧/٤١، تاريخ ٢٠٠٧/١٢/١٠، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٦٩-٤٧٥.

إختصاص إداري

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١١/٢٤، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٠-١٣٣.

اختصاص القاضي الجزائري في إبطال عقد بيع مزور

تمييز جزائي، غ ٣، رقم ٢٠١٦/٣٦، تاريخ ٢٠١٦/١/٢٦، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ١١٧-١٢٣.

استثمار دور الحضانة

تمييز مدني، غ ٥، رقم ٢٠١٨/٣، تاريخ ٢٠١٨/١/٣، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٩٧-١٠٢.

اسم تجاري

درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٨/٣٨٩، تاريخ ١٩٩٨/٩/٣، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٩٢-٩٩.

إشغال غير مشروع

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٥/٣/٩، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٩٥-١٠٢.

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٥/١/١٩، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٠٣-١١٢.

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٢٣-١٢٦.

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٤-١٣٦.

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١١/٢٤، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٢٧-١٢٩.

أصول محاكمات جزائية

رئيس دائرة التنفيذ في كسروان، رقم ١٩٩٢/١٦، تاريخ ١٩٩٢/٥/٢٠، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٣٤-١٣٥.

الهيئة الإتهامية في بيروت، رقم ١٠٦، تاريخ ١٩٨٦/١١/٣، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٧٠-١٧٤.

2 Translation to French of the Lebanese decision : Rodney Daou.

أصول محاكمات مدنية

تميز مدني، غ ٤، رقم ٤١ تاريخ ٢٧/١١/٢٠٠١، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٨٩-١٠٥.

إعادة محاكمة (جزائي)

تميز جزائي، غ ٦، رقم ١٣٢/٢٠٠٨، تاريخ ١٢/٦/٢٠٠٨، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٥٣-٣٦٢.

إفلاس

درجة أولى جبل لبنان، ١/٥/١٩٩٥، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٧-١٤٥.

أمر تحصيل

منفرد مدني في بيروت ناظر في دعاوى الإدارية، تاريخ ٢٩/٥/٢٠١٧، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٦٥-٨٢.

إيجار

إستئناف، رقم ١٦٦/٩٩، تاريخ ٤/٢/١٩٩٩، مخالفة للرئيس سهيل حلاوي، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٧٥-٧٩.

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١/١٢/١٩٩٤، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٤-١٣٦.

بطلان

تميز مدني، غ ٤، رقم ٩٦/١، تاريخ ٩/١٩/١٩٩٦، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٥٦-٥٩.

بلديات - إنشاء بلدية

شورى الدولة، رقم ٦٤٠/٢٠٠٧-٢٠٠٨، تاريخ ١٩/٦/٢٠٠٨، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٧٥-٤٠٢.

بلديات - مجلس بلدي

شورى الدولة، رقم ٦٦/٢٠٠٧-٢٠٠٨، تاريخ ٢٥/١٠/٢٠٠٧، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٤٥-٤٦٧.

بيئة

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١/١٩/١٩٩٥، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٠٣-١١٢.

تجارة بحرية

تميز مدني، غ ٤، رقم ٢٣/٩٥، تاريخ ١٢/١٢/١٩٩٥، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٤٧-٥٠.

تحقير شعائر دينية

منفرد جزائي جبيل، تاريخ ٢٩/١١/٢٠١٧، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٤٣-٤٧.

منفرد جزائي جبيل، تاريخ ٣٠/٣/٢٠١٥، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٤٩-٥٤.

تحكيم

- تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٣/٩٨، تاريخ ٢٠٠٣/٥/٢٩، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ٦١-٦٤.
تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٢/٩٦، تاريخ ٢٠٠٢/٦/٢٥، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ٤٧-٦٠.
تميز مدني، غ ١، رقم ٩٨/١٠٤، تاريخ ١٩٩٨/١٢/١٠، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٦٩-٧٤.
إستئناف بيروت، غ ٣، تاريخ ٢٠١٠/١٠/١٦، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٨٧-٩٤.
رئيس محكمة التجارة في جبل لبنان، ١٩٩٥/٣/١٦، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٥٦-١٥٩.

تحكيم دولي

- تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٦/٩٨، تاريخ ٢٠٠٦/٤/٢٧، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ٦٥-٩٤.

تضامن

- تميز مدني، غ ٢، رقم ٣٥، تاريخ ٢٠٠٧/٣/٢٩، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ١٧٩-١٨٢.

تميز

- تميز مدني، غ ٢، رقم ٣٥، تاريخ ٢٠٠٧/٣/٢٩، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ١٧٩-١٨٢.

تنازع قوانين

- تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠١٨/٥٩، تاريخ ٢٠١٨/٦/١١، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ١٠٣-١١٦.

حادث سير

- منفرد جزائي جبيل، تاريخ ١٩٩٧/٧/١٥، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١٢٠-١٢٥.
منفرد جزائي جبيل، تاريخ ١٩٩٧/٨/١٨، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ١٠٨-١١٤.

حجز احتياطي

- درجة أولى جبل لبنان، ١٩٩٥/٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٥١-١٥٥.

حراسة قضائية

- درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٧/٩، تاريخ ١٩٩٧/١/٣٠، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١١٠-١١٥.

حساب جار

- استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١١٣-١٢٢.

حلول شخصي

- منفرد مدني في بيروت ناظر في القضايا المالية والتجارية، تاريخ ٢٠١٨/٩/١٩، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٨٩-٩٦.

حيازة المنقول

تميز مدني، غ ٤، رقم ٤١ تاريخ ٢٠٠١/١١/٢٧، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٨٩-١٠٥.

دين نقدي

درجة أولى بيروت، غ ٣، رقم ٦٣، تاريخ ٢٠٢١/٧/١ (مخالفة للقاضي تدي سلامة)، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ١٥٩-١٥١.

زواج

المحكمة الاستئنافية المارونية، الكسليك، تاريخ ١٩٩٣/١٠/٢١، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٥٥-١٦٤.

سبق الإدعاء

قاضي الأمور المستعجلة في كسروان، رقم ٩٣/٥٣٣، تاريخ ١٩٩٣/١١/٨، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١١٧-١٢٢.

سلفة وقتية

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١١٣-١٢٢.

سند دين - سند مجاملة

منفرد مدني بيروت ناظر في القضايا المالية والتجارية، تاريخ ٢٠٢٠/١٢/١٤، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ١٦٨-١٦١.

شركة - أسهم

تميز مدني، غ ٤، رقم ٤١ تاريخ ٢٠٠١/١١/٢٧، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٨٩-١٠٥.

شركة - جمعية مساهمين

تميز مدني، غ ٤، رقم ٤١ تاريخ ٢٠٠١/١١/٢٧، عدد ٨، ٢٠٠٥، ص ٨٩-١٠٥.

شركة - سجل تجاري

درجة أولى جبل لبنان، ١٩٩٤/١٢/٧، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٥٠-١٤٦.
رئيس محكمة التجارة في جبل لبنان، تاريخ ١٩٩٦/٥/٢٩، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٧٥-٧٢.

شركة واقعية

درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٨/٤٠٥، تاريخ ١٩٩٨/٩/٣، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ١٠٧-١٠٠.

صفة الإدعاء الشخصي

منفرد جزائي جبيل، رقم ٩٤/٧٨، تاريخ ١٩٩٧/٣/٤، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ١١٦-١١٩.

صوربة

درجة أولى جبل لبنان، ١٩٩٥/١/٥، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٧-١٤٥.

صيغة تنفيذية

تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠١٨/٥٩، تاريخ ٢٠١٨/٦/١١، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ١٠٣-١١٦.
تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٧/١٥٤، تاريخ ٢٠٠٧/١٢/٤، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٧٧-٤٨٤.

ضرائب

شورى الدولة، رقم ٢٠٠٨-٢٠٠٧/٥٢٧، تاريخ ٢٠٠٨/٤/١٠، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٦٣-٣٧٤.
شورى الدولة، رقم ٢٠٠٨-٢٠٠٧/٣٥٨، تاريخ ٢٠٠٨/٢/٦، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٤٤-٣١٥.

ضمان

منفرد مدني في بيروت ناظر في القضايا المالية والتجارية، تاريخ ٢٠١٨/٩/١٩، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٨٩-٩٦.

عرض فعلي وإيداع

درجة أولى جبل لبنان، ١٩٩٤/١٢/٧، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٤٦-١٥٠.

عقود

تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٨/٥٣، تاريخ ٢٠٠٨/٣/٢٧، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٤٥-٣٥١.

علامة تجارية

درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٨/٣٨٩، تاريخ ١٩٩٨/٩/٣، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٩٢-٩٩.
درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٨/٣٠٧، تاريخ ١٩٩٨/٨/١٣، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٨٠-٩١.

فايسوك

منفرد جزائي جبيل، تاريخ ٢٠١٥/٣/٣٠، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٤٩-٥٤.
منفرد جزائي جبيل، تاريخ ٢٠١٧/١١/٢٩، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٤٣-٤٧.

قضاء مستعجل

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٥/٣/٩، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٩٥-١٠٢.
استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٥/١/١٩، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٠٣-١١٢.
استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٣٤-١٣٦.
قاضي الأمور المستعجلة في دير القمر، رقم ٢٠١٨/٣٠، تاريخ ٢٠١٨/٦/٢٠، عدد ١٨، ٢٠١٩، ص ٨٣-٨٧.
قاضي الأمور المستعجلة في جبيل، تاريخ ٢٠١٧/٦/٢، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٥٥-٨٦.
قاضي الأمور المستعجلة في كسروان، رقم ٩٤/٤٧، تاريخ ١٩٩٤/٢/٤، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١١٣-١١٦.
قاضي الأمور المستعجلة في كسروان، رقم ٩٣/٥٣٣، تاريخ ١٩٩٣/١١/٨، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١١٧-١٢٢.

قطع أشجار

منفرد جزائي جبيل، تاريخ ١٩٩٧/١/٢٨، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ١١٥-١١٩.

قيومة

استئناف جبل لبنان، غ ١، ١٩٩٣/٧/٢٢، عدد ٣، ١٩٩٣، ص ١٦٥-١٦٦.

كفالة (ضمانة)

تميز مدني، غ ٤، رقم ٩٦/٤، تاريخ ١٩٩٦/٢/٢٧، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٥١-٥٥.

وصية

الهيئة العامة لمحكمة التمييز، رقم ٢٠٠٧/٤١، تاريخ ٢٠٠٧/١٢/١٠، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٦٩-٤٧٥.
محكمة الدرجة الاولى في جبل لبنان، الغرفة الخامسة في جديدة المتن، حكم رقم ٢٠٢١/٢٠٦، تاريخ ٢٠٢١/١٢/٩.

وكالة

تميز مدني، غ ٤، رقم ٩٦/١، تاريخ ١٩٩٦/١/٩، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٥٦-٥٩.
درجة أولى جبل لبنان، ١٩٩٥/٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٥١-١٥٥.
منفرد مدني بيروت، رقم ٩٤/٩، تاريخ ١٩٩٤/٢/٧، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٣٦-١٤١.

وكالة ظاهرية

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١١٣-١٢٢.
درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٧/٣٧، تاريخ ١٩٩٧/٣/٦، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٨٩-٩١.

وكالة غير قابلة للعزل

استئناف جبل لبنان، غ ٣ مدنية، رقم ١٩٩٣/٣٨، تاريخ ١٩٩٣/٢/١٨، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٢٣-١٣٣.

مرسوم دعوة الناخبين

شورى الدولة، مجلس القضايا، رقم ٢٠٠٧-٢٠٠٦/٧٠٨، تاريخ ٢٠٠٧/٨/١، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٤٤-٤١١.

مرور زمن (جزائي)

تميز جزائي، غ ٦، رقم ٢٠٠٧/١٥١، ٢٠٠٧/٦/٢٨، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٤٠٣-٤١٠.

مرور زمن - قطع

منفرد مدني بيروت ناظر في القضايا المالية والتجارية، تاريخ ١٦/٢/٢٠٢١، عدد ٢١، ٢٠٢١، ص ١٧٩-١٨٤.

مزاحمة غير قانونية

درجة أولى جبل لبنان، غرفة ٣ تجارية، رقم ٩٨/٣٠٧، تاريخ ١٩٩٨/٨/١٣، عدد ٦، ١٩٩٨، ص ٨٠-٩١.

مسؤولية طبية

تميز مدني، غ ٢، تاريخ ٢٠١٧/١٢/١، عدد ١٧ (١٨)، ٢٠١٨، ص ٩٥-١٢٩.

مسؤولية مدنية

تميز مدني، غ ٢، رقم ٣٥، تاريخ ٢٠٠٧/٣/٢٩، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ١٧٩-١٨٢.

مسؤولية عن حريق

تميز مدني، غ ٢، رقم ٢٧، تاريخ ٢٠٠٨/٢/٢٨، عدد ١٤، ٢٠١٥، ص ٥١-٥٧.

مصارف

استئناف بيروت، رقم ١١٨٠، تاريخ ١٩٩٢/٤/١٣، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٤٨-١٥٤.
المحكمة الخاصة المصرفية، تاريخ ١٩٩٧/٣/٤، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٨٦-٨٨.
المحكمة الخاصة المصرفية، هيئة ٢، تاريخ ١٩٩٦/٥/٧، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٧٦-٨٢.
المحكمة الخاصة المصرفية، هيئة ٢، عدد ٥، ١٩٩٧، ص ٨٣-٨٥.

معونة قضائية

المحكمة الخاصة المصرفية، تاريخ ١٩٩٢/٧/٢٨، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٤٢-١٤٧.

مقاصة

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٤/١٢/١، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١١٣-١٢٢.

مقابلة

تميز مدني، غ ٢، رقم ٣٥، تاريخ ٢٠٠٧/٣/٢٩، عدد ١١، ٢٠١٠، ص ١٧٩-١٨٢.

منقول - انتقال ملكية المنقول

تميز مدني، غ ٥، رقم ٢٠٠٨/٥٣، تاريخ ٢٠٠٨/٣/٢٧، عدد ٩، ٢٠٠٨، ص ٣٤٥-٣٥١.

مؤسسة تجارية

استئناف بيروت، غ ٣ مدني، ١٩٩٥/٣/٩، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ٩٥-١٠٢.

نقد

منفرد مدني بيروت، رقم ٩٤/٩، تاريخ ١٩٩٤/٢/٧، عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٣٦-١٤١.

نقل بحري

القاضي المنفرد المدني في بيروت الناظر في القضايا المالية والتجارية، تاريخ ٢٠٢١/٧/٧.

D. BOOK REVIEWS

Editor

« Bibliographie », N° 3, 1994, p. 197-208.

عدد ٣، ١٩٩٤، ص ١٩٧-٢٠٧.

Dominique Le Tourneau

« Bibliographie », N° 4, 1995, p. 213-227.

Marwan Karkabi

"المكتبة القانونية"، عدد ٤، ١٩٩٥، ص ١٦١-١٦٣.

Editor

« Bibliographie », N° 5, 1997, p. 245-254.

Dominique Le Tourneau

« Bibliographie », N° 6, 1998, p. 221-242.